

Adaxtra Sélection IV

Fonds Professionnel de Capital Investissement

(Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier)



RÈGLEMENT

Règlement en date du 17/03/2023

**SOUSCRIPTION DES PARTS DU FONDS RÉSERVÉE AUX INVESTISSEURS
AVERTIS, TEL QUE CE TERME EST DÉFINI DANS L'AVERTISSEMENT**

Un fonds professionnel de capital investissement (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille ADAXTRA CAPITAL, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-16000021 et dont le siège social est situé 18, quai de la Rapée, 75012 Paris.

Société de Gestion : ADAXTRA CAPITAL
18, quai de la Rapée, 75012 Paris

Dépositaire : CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Codes ISIN :	Parts A : FR001400ERK4	Parts B4 : FR001400ERO6
	Parts B1 : FR001400ERL2	Parts C : FR001400ERP3
	Parts B2 : FR001400ERM0	Parts F : FR001400ERQ1
	Parts B3 : FR001400ERN8	

ALLEN & OVERY

Avocats à la Cour

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	4
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	5
TITRE I. DÉNOMINATION – FORME ET OBJET – STRATÉGIE D’INVESTISSEMENT – DURÉE	5
2. DÉNOMINATION	5
3. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS	6
4. STRATÉGIE D’INVESTISSEMENT	6
5. PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN ŒUVRE POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES PORTEURS DE PARTS	13
6. DURÉE	17
TITRE II. PARTS – SOUSCRIPTIONS – CESSIONS – DISTRIBUTIONS	18
7. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	18
8. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS	20
9. DÉFAUT D’UN PORTEUR DE PARTS AU TITRE D’UN APPEL DE FONDS	26
10. CESSION DES PARTS	29
11. RACHAT DE PARTS.....	33
12. ORDRE DE DISTRIBUTION ET RÉSERVE DU FONDS	35
13. DISTRIBUTION D’ACTIFS	37
14. MONTANT DISTRIBUTABLE	39
15. VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS.....	40
16. VALEUR LIQUIDATIVE	41
TITRE III. ACTEURS DU FONDS – FRAIS.....	42
17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	42
18. COMITÉ STRATÉGIQUE	54
19. DÉPOSITAIRE	56
20. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	57
21. DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	57
22. FRAIS ET COMMISSIONS.....	57
TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	63
23. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	63
24. CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS	64
25. INDEMNISATION	66
TITRE V. COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	68
26. COMPTABILITÉ – DEVISE	68
TITRE VI. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS – DISSOLUTION – LIQUIDATION	69
27. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS.....	69
28. PRÉ-LIQUIDATION	69
29. DISSOLUTION	69
30. LIQUIDATION	70

TITRE VII. INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS – NOTIFICATION – CONFIDENTIALITÉ.....	71
31. INFORMATION PÉRIODIQUE	71
32. DIFFUSION DE L'INFORMATION	72
33. CONFIDENTIALITÉ.....	72
34. NOTIFICATIONS	73
TITRE VIII. DIVERS.....	74
35. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS DE <i>REPORTING</i>	74
36. RESPECT DES EXIGENCES ERISA	75
37. <i>US PERSONS</i> ET AUTRES RESTRICTIONS.....	75
TITRE IX. TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	76
38. CONTESTATIONS ET LITIGES	76
ANNEXE I – GLOSSAIRE.....	77
ANNEXE II – PROFIL DE RISQUE	89
ANNEXE III – INFORMATION À METTRE À DISPOSITION DES PORTEURS DE PARTS.....	97
ANNEXE IV – MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION	102

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que le présent Fonds Professionnel de Capital Investissement (le « **Fonds** ») n'a pas été soumis à l'agrément de l'AMF. Le Fonds peut donc adopter des règles de gestion spécifiques dérogeant aux fonds agréés.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en application de l'article 423-49, I du Règlement Général de l'AMF, la souscription, l'acquisition, la cession ou le transfert des Parts, directement ou par personne interposée, est réservé aux investisseurs relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (un « **Investisseur Averti** ») :

1. les investisseurs mentionnés aux articles L. 214-160 et L. 214-144 du Code monétaire et financier, et notamment :
 - (a) la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion ;
 - (b) les investisseurs professionnels visés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ;
 - (c) les investisseurs professionnels étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé leur siège ;
 - (d) les investisseurs visés à l'article 423-49 du Règlement Général de l'AMF, tels que mentionnés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous ;
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) Euros ;
3. les investisseurs, personnes physiques et morales dont la souscription initiale est d'au moins trente mille (30.000) Euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement (ou anciennement FCPR à procédure allégée), soit dans une société de capital-risque non cotée ;
4. tous les autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts ne peut céder ou transmettre ses Parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le Règlement. La Société de Gestion s'assure que les souscripteurs ou acquéreurs de Parts, sur la base des informations et déclarations qu'ils fournissent, répondent à la définition d'Investisseur Averti.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les termes utilisés dans le Règlement commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au glossaire figurant en **Annexe I** (le « **Glossaire** »).

Les mots figurant au singulier doivent également être entendus au pluriel et inversement ; de même les mots figurant au masculin doivent également être entendus au féminin et inversement.

Les renvois effectués vers des Articles ou Annexes du Règlement doivent être interprétés, sauf stipulation contraire expresse, comme des renvois à des Articles ou Annexes du présent Règlement.

Les renvois à toute loi ou règlement doivent être interprétés, sauf stipulation contraire expresse, comme des renvois à cette loi ou ce règlement tel qu'amendé, modifié ou mis à jour, de temps à autre.

Les renvois du Règlement effectués vers une convention ou vers tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont cette convention ou ce document ferait l'objet.

Les références effectuées à une partie au sein du présent Règlement sont réputées comprendre également ses ayants droit, bénéficiaires, successeurs, ainsi que toute autre personne venant se substituer, de quelque manière que ce soit, aux droits et obligations de cette partie.

Les titres et sous-titres utilisés dans le Règlement ne doivent pas influencer l'interprétation de ce dernier.

TITRE I. DÉNOMINATION – FORME ET OBJET – STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT – DURÉE

2. DÉNOMINATION

Le présent Fonds a pour dénomination :

ADAXTRA SÉLECTION IV

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement – Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier ».

Société de Gestion : **ADAXTRA CAPITAL**
18, quai de la Rapée
75012 Paris
France
Agrément AMF n° GP-16000021

Dépositaire : **CACEIS BANK**
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
France

3. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS

3.1 Forme Juridique

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement de droit français, régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier et les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF constitué à l'initiative de la Société de Gestion. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier.

3.2 Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Conformément à la réglementation, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli sur son compte ouvert auprès du Dépositaire un montant minimum d'actifs de trois cent mille (300.000) Euros. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

La délivrance de cette attestation de dépôt fait courir le délai réglementaire de trente (30) jours de notification du Règlement à l'AMF.

4. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

4.1 Principes d'investissement

Le Fonds a pour objet principal de réaliser des Investissements Indirects dans des Fonds du Portefeuille et des Co-Investissements dans des Sociétés du Portefeuille.

Les Investissements du Fonds pourront être réalisés en Euro, en dollar américain ou en livre sterling.

Les Investissements pourront être réalisés au travers de Holdings d'Investissement.

Le Fonds n'investira pas dans des Sociétés du Portefeuille ou des Fonds du Portefeuille dont les titres sont admis à la négociation sur un Marché, étant précisé que le Fonds pourra toutefois recevoir de telles participations dans le cadre de distributions en nature effectuées par les Fonds du Portefeuille ou les Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion fera toutefois ses meilleurs efforts afin d'éviter au Fonds toute distribution en nature aux Porteurs de Parts.

4.1.1 Les Fonds du Portefeuille

Les Fonds du Portefeuille seront principalement des fonds de capital-investissement, susceptibles de couvrir notamment les stades suivants :

- capital-développement ;
- capital-transmission, avec ou sans effet de levier (LBO) ; et

- capital-innovation.

Les Fonds du Portefeuille pourront également être des fonds d'infrastructure.

Les Fonds du Portefeuille pourront être généralistes ou thématiques (c'est-à-dire dédiés à un secteur d'activité ou une zone géographique particulière). Néanmoins, la Société de Gestion a pour objectif de privilégier les Fonds du Portefeuille investissant en Europe, aux États-Unis et/ou en Asie. Les Fonds du Portefeuille pourront être établis en Europe, aux États-Unis et en Asie.

Les Fonds du Portefeuille pourront être des fonds dits « primaires » comme des fonds dits « secondaires ».

Les Fonds du Portefeuille pourront prendre des participations directes ou indirectes (via notamment des fonds de fonds, dont l'objet est d'investir dans d'autres fonds d'investissement) dans des entreprises opérationnelles (le cas échéant via des Holdings d'Investissement).

Le plus souvent, le Fonds aura vocation à privilégier comme mode de sortie des Fonds du Portefeuille la fin de vie du Fonds du Portefeuille avec pour objectif de percevoir le produit de liquidation du Fonds du Portefeuille. Toutefois, le Fonds n'exclut pas de pouvoir céder dans le cadre de transactions secondaires ses Investissements Indirects dont la fin de vie ne serait pas encore atteinte avec notamment pour objectif de réaliser à cette occasion une plus-value de cession.

4.1.2 Les Sociétés du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille seront principalement des sociétés évoluant aux stades suivants :

- capital-développement ;
- capital-transmission, avec ou sans effet de levier (LBO) ; et
- capital-innovation.

De manière accessoire, les Sociétés du Portefeuille pourront détenir et/ou exploiter (ou avoir vocation à exploiter) des infrastructures.

Les Sociétés du Portefeuille pourront être présentes sur tout secteur d'activité et être situées, présentes ou actives au sein de toute zone géographique.

Le plus souvent, le Fonds aura vocation à privilégier comme mode de sortie de la Société du Portefeuille la cession des titres détenus dans celle-ci avec pour objectif de réaliser à cette occasion une plus-value de cession.

4.2 **Règlement *Disclosure* – Règlement Taxonomie**

La prise en compte des risques en matière de durabilité par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourra avoir un impact sur la performance de ce dernier, telle que détaillée dans l'**Annexe II** sur le profil de risques du Fonds.

Les Porteurs de Parts sont informés que le Fonds n'a pas vocation à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement

***Disclosure*, ou d'avoir pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement *Disclosure*.**

La Société de Gestion ne mesure pas encore, à ce jour, les principales incidences négatives de ses investissements en matière de durabilité comme définies par l'article 4 du Règlement *Disclosure*. Cette mesure nécessite en effet la définition et l'intégration de nouveaux indicateurs dans la collecte de données, leur calcul par les Sociétés du Portefeuille et par les Fonds du Portefeuille et la finalisation de la réglementation liée au Règlement *Disclosure*.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le présent Article, ainsi que l'Annexe II, pourront être modifiés par la Société de Gestion sans l'accord des Porteurs de Parts afin d'inclure toute modification rendue nécessaire ou désirable au regard (i) de la finalisation des dispositions législatives ou réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement *Disclosure* et du Règlement Taxonomie et (ii) des politiques internes de la Société de Gestion.

4.3 Restrictions d'investissement

La Société de Gestion appliquera dans la gestion du Fonds sa politique interne d'exclusions sectorielles (telle que modifiée de temps à autre), disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

4.4 Instruments et opérations autorisées

Le Fonds ne pourra investir que dans des instruments visés à l'Article 4.

Le Fonds pourra toutefois investir la trésorerie dont il dispose (en ce inclus les sommes en attente d'Investissement ou de distribution), dans des produits de gestion de trésorerie (en ce inclus dans des fonds monétaires et autres instruments négociables à court-terme), à titre non spéculatif uniquement.

Le Fonds pourra emprunter, conclure des contrats d'échange à terme (*swaps*), ou investir en devises, ou contrats en devises à terme (*futures*) ou options sur devises ou tout autre instrument dans un objectif de couverture uniquement, sans aucun caractère spéculatif et dans les limites prévues à l'Article 4.7. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

Le Fonds n'aura pas recours de manière substantielle à l'effet de levier, telle que cette notion est définie dans le Règlement Délégué de la Commission (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012.

Le Fonds pourra octroyer des sûretés, garanties ou engagements équivalents dans les conditions de l'Article 17.1.

4.5 Règles de diversification

La Société de Gestion s'engage à ce que le Fonds respecte les règles de diversification suivantes, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Constitution :

- (i) les Coûts d'Acquisition des Fonds du Portefeuille, en une ou plusieurs fois, gérés par la même société de gestion ou gérant (en ce inclus la Société de Gestion, ses Affiliées et celles du Sponsor), ne pourront représenter à tout moment plus de vingt pour cent (20 %) du Montant Total des Souscriptions ; et
- (ii) les Coûts d'Acquisition d'un même Fonds du Portefeuille ou d'une même Société du Portefeuille, en une ou plusieurs fois, ne pourront pas représenter plus de quinze pour cent (15 %) du Montant Total des Souscriptions. Toutefois, cette limite pourra être portée à vingt pour cent (20 %) du Montant Total des Souscriptions avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

4.6 Dérogations – Accord du Comité Stratégique

Le Fonds pourra exceptionnellement déroger aux contraintes d'investissement visées aux Articles 4.1 à 4.5, sous réserve de l'accord du Comité Stratégique exprimé selon les modalités exposées à l'Article 18.3.

4.7 Règles en matière d'emprunt

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des emprunts pour le compte du Fonds. Le montant total des emprunts contractés directement par le Fonds ne doit pas excéder, à quelque moment que ce soit, trente pour cent (30 %) de l'Actif du Fonds.

Lesdits emprunts ne pourront être contractés que de manière provisoire (d'une durée qui ne pourra excéder douze (12) mois).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra (i) négocier directement avec le Dépositaire une facilité de découvert et/ou (ii) conclure des prêts-relais (*equity bridge facilities*) pour le compte du Fonds ou d'une Holding d'Investissement (les « **Prêts-Relais** »), dans les conditions décrites à l'Article 17.2. Ces Prêts-Relais seront conclus avec les Prêteurs-Relais.

4.8 Dispositions légales et réglementaires de composition de l'Actif du Fonds

4.8.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, l'Actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pour cent (50 %) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège social (le « **Quota Juridique** »).

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

- (i) dans la limite de quinze pour cent (15 %), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement

ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché. Ces droits sont retenus pour le calcul du Quota Juridique à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des entreprises éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'Actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État de l'espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

4.8.2 *Quota Fiscal*

Le Fonds ne respectera pas le quota fiscal prévu à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts. En conséquence, les Porteurs de Parts français ne bénéficieront pas du régime fiscal favorable attaché au respect de ce quota fiscal. Le Fonds sera fiscalement transparent et les Porteurs de Parts seront soumis au régime de droit commun applicable aux organismes de placement collectif.

4.9 **Période d'Investissement**

La période d'investissement (la « **Période d'Investissement** ») commencera à compter de la Date de Constitution du Fonds et prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (i) le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution, étant précisé que la Période d'Investissement pourra être prorogée discrétionnairement par la Société de Gestion pour une période additionnelle d'un (1) an, étant entendu que la Société de Gestion informera le Dépositaire de cette prorogation ;
- (ii) toute date antérieure décidée discrétionnairement par la Société de Gestion, sous réserve qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du Montant Total des Souscriptions ait été investi ou alloué à des Investissements ;
- (iii) le dernier jour de la Période de Suspension, à défaut d'accord du Comité Stratégique, dans les conditions décrites à l'Article 17.3 ; et
- (iv) à défaut d'accord des Porteurs de Parts sur la fin de la Période d'Investissement en cas de Changement de Contrôle, dans les conditions décrites à l'Article 17.6.

À compter de la Date de Clôture, le Fonds entrera en période de désinvestissement et les Appels de Fonds successifs ne pourront être utilisés que pour :

- (i) payer les frais, coûts et dettes encourus par le Fonds (en ce compris la Commission de Gestion) ;
- (ii) égaliser les montants appelés entre les Porteurs de Parts au titre de l'Article 8.3 ;
- (iii) procéder aux opérations visées à l'Article 4.4 ;
- (iv) finaliser les Investissements alloués par la Société de Gestion au Fonds avant la Date de Clôture et honorer les engagements conclus par le Fonds avant la Date de Clôture (par exemple : des paiements différés, des compléments de prix, des garanties de passif ou répondre à des appels de fonds des Fonds du Portefeuille) ;
- (v) exercer des droits acquis avant la Date de Clôture (par exemple : l'exercice de bons de souscription d'actions ou l'exercice de droits conférés par certaines valeurs mobilières (obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions) de souscrire a posteriori à des augmentations de capital passées) ;
- (vi) effectuer des Investissements Complémentaires ;
- (vii) payer toute somme due au titre de la clause d'indemnisation de l'Article 25 ;
- (viii) le cas échéant, procéder au rachat des Parts d'un Porteur Défaillant dans les conditions visées à l'Article 9 ; et
- (ix) effectuer toute autre opération avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

À tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit de renoncer au droit d'effectuer des Appels de Fonds ou de réduire le montant des Appels de Fonds successifs que le Fonds est en droit d'appeler auprès des Porteurs de Parts. Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion devra notifier par écrit aux Porteurs de Parts le montant réduit que la Société de Gestion peut encore appeler. Le Montant Total des Souscriptions, l'Engagement de Souscription de chaque Porteur de Part, les Souscriptions Non Libérées de chaque Porteur de Parts et le Montant Total des Souscriptions Non Libérées seront ajustés en conséquence, étant précisé que ces ajustements ne pourront causer une violation du ratio de diversification de l'Article 4.5.

La Société de Gestion ne pourra plus procéder à un nouvel Appel de Fonds à la première des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle le Fonds est liquidé et (ii) la date à laquelle le Montant Global des Souscriptions Non Libérées sera égal à zéro (0).

4.10 Fonds Successeur

Sauf accord préalable du Comité Stratégique, la Société de Gestion ne pourra pas procéder à la création ou gérer un nouveau fonds d'investissement ayant une stratégie d'investissement identique à celle du Fonds (un « **Fonds Successeur** », étant précisé que tout Fonds Nourricier ou tout Fonds Parallèle ne sera pas considéré comme un Fonds Successeur) avant la plus proche des deux dates suivantes :

- la Date de Clôture du Fonds ;
- toute date décidée discrétionnairement par la Société de Gestion, sous réserve qu'un montant au moins égal à soixante-quinze pour cent (75%) du Montant Total des Souscriptions ait été investi, alloué ou réservé (au titre d'un accord ferme) à des

Investissements ou ait été appelé pour payer les frais, coûts, dettes ou charges du Fonds ; ou

- la Date de Dissolution.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra à tout moment créer, gérer et/ou conseiller d'autres fonds d'investissement ayant une stratégie différente et/ou qui s'adresse à une cible d'investisseurs différente de celle du Fonds.

4.11 Fonds Nourricier

La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, constituer un ou plusieurs fonds nourriciers (chacun, un « **Fonds Nourricier** ») afin notamment de répondre à toute contrainte légale, réglementaire, fiscale ou autre d'un investisseur potentiel.

Les termes commerciaux du présent Règlement et des documents constitutifs de chaque Fonds Nourricier seront substantiellement similaires, sous réserve des considérations juridiques, fiscales, comptables, réglementaires ou autres considérations raisonnables applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Fonds Nourriciers peuvent être constitués dans une juridiction autre que la France ou être libellés dans une devise autre que l'Euro.

Chaque Fonds Nourricier sera géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées.

4.12 Fonds Parallèles

La Société de Gestion peut, à tout moment jusqu'au Dernier Jour de Souscription, décider de mettre en place un ou plusieurs Fonds Parallèles (chacun, un « **Fonds Parallèle** ») en vue de faciliter l'investissement par certains types d'investisseurs.

Sous réserve de toutes considérations juridiques, fiscales, comptables, réglementaires ou autres considérations raisonnables applicables, chaque Fonds Parallèle investira et cédera aux côtés du Fonds en même temps et selon les mêmes modalités et conditions que le Fonds, étant entendu que le Fonds conclura un accord de co-investissement avec chaque Fonds Parallèle lors de la création du premier Fonds Parallèle.

Les termes commerciaux de ces Statuts et des documents constitutifs de chaque Fonds Parallèle seront substantiellement similaires, sous réserve des considérations juridiques, fiscales, réglementaires ou autres considérations raisonnables applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Fonds Parallèles peuvent être établis dans une juridiction autre que la France ou être libellés dans une devise autre que l'Euro.

Chaque Fonds Parallèle sera géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées.

Lors de la constitution d'un Fonds Parallèle, les Porteurs de Parts reconnaissent que la Société de Gestion sera autorisée à réaffecter les Investissements entre le Fonds et le(s) Fonds Parallèle(s) pour égaliser la proportion de chaque Investissement dans chaque véhicule. En outre, dans un délai raisonnable à compter du Dernier Jour de Souscription, la Société de Gestion procédera à une réaffectation définitive au prorata du Montant Total des Souscriptions

du Fonds et du montant total des souscriptions de chaque Fonds Parallèle, étant entendu que la Société de Gestion pourra procéder à tout ajustement équitable aux affectations.

La Société de Gestion est autorisée à modifier le Règlement pour tenir compte de la constitution d'un ou plusieurs Fonds Parallèles (afin, entre autres, de créer un comité consultatif unique pour le Fonds et les Fonds Parallèles, détailler les règles de répartition des investissements, les règles de paiement des frais et honoraires...), sans l'accord préalable des Porteurs de Parts, étant précisé que la Société de Gestion devra néanmoins obtenir l'accord préalable du Comité Stratégique sur ces modifications. Si aucun Fonds Parallèle n'est créé, la Société de Gestion sera autorisée à modifier le Règlement sans obtenir l'approbation préalable des Porteurs de Parts.

4.13 Profil de risques

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération, avant de souscrire à, ou acquérir, des Parts du Fonds, l'ensemble des risques décrits en **Annexe II** du Règlement.

4.14 Informations juridiques

Conformément à l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Porteurs de Parts ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence des Actifs du Fonds et proportionnellement à leur quote-part. Les Porteurs de Parts ne seront pas solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds.

En souscrivant aux Parts du Fonds ou en les acquérant, les Porteurs de Parts prennent l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Fonds, selon le cas, dans la limite du montant de leur Engagement de Souscription. Pendant la durée de vie du Fonds, les Porteurs de Parts ne pourront pas de leur propre initiative demander le rachat de leurs Parts, sauf dans les conditions visées à l'Article 11, et tout retard ou défaut de paiement d'un Appel de Fonds, selon le cas, sera sanctionné conformément à l'Article 9.

Concernant les Investissements, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé un Investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au Règlement et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant un investissement dans une telle juridiction. Concernant les investissements réalisés au sein de l'Union européenne cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

5. PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN ŒUVRE POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES PORTEURS DE PARTS

La Société de Gestion agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et fera ses meilleurs efforts pour éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Le cas échéant, les conflits d'intérêts potentiels ou avérés seront traités dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et selon les modalités prévues par les procédures internes de la Société de Gestion.

La Société de Gestion met également en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs de Parts. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant à l'Article 34 par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Société de Gestion respecte les dispositions du Règlement de Déontologie France Invest/AFG. Dans l'hypothèse où le Règlement de Déontologie France Invest/AFG viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs de Parts pour modifier le Règlement.

5.1 Allocation des opportunités d'investissements par la Société de Gestion

La Société de Gestion allouera les opportunités d'investissement entre le Fonds et les Fonds Liés conformément à sa charte de co-investissement, disponible sur demande auprès de la Société de Gestion.

5.2 Co-investissements aux côtés de Fonds Liés

Le Fonds (et les Fonds Parallèles, le cas échéant) pourra co-investir aux côtés de tous autres Fonds Liés conformément à sa charte de co-investissement sous réserve que ces co-investissements (lors de l'investissement ou du désinvestissement) soient effectués *pari passu* à l'entrée et à la sortie, à des conditions juridiques et financières et à des dates équivalentes (sous réserve des délais d'investissement propres au Fonds et aux Fonds Liés), tout en tenant compte des spécificités juridiques et des situations particulières et des contraintes contractuelles ou réglementaires du Fonds (et des Fonds Parallèles, le cas échéant) et du ou des Fonds Lié(s) (notamment, la politique d'investissement, les engagements de souscription, les contraintes relatives aux quotas et ratios de composition d'actif et de passif, solde de trésorerie disponible / capacité d'investissement, durée de vie et stratégie des fonds, opportunité de sortie conjointe, etc.).

Le Fonds (et les Fonds Parallèles, le cas échéant) et les Fonds Liés partageront les coûts liés aux investissements (y compris les coûts liés à une transaction non réalisée) effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux (sauf si ces coûts sont payés directement par la Société du Portefeuille ou le Fonds du Portefeuille concerné).

La Société de Gestion relate dans le Rapport de Gestion Annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5.3 Investissement dans une société dans laquelle un Fonds Lié détient déjà une participation

Le Fonds ne pourra réaliser un Investissement dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié détient déjà une participation, que si :

- (i) (a) un expert indépendant s'est prononcé sur la valorisation de l'investissement ou
- (b) un ou plusieurs investisseurs tiers participent pour un montant significatif (*i.e.*, un montant au moins égal à dix pour cent (10%) du tour de financement) de l'investissement concerné ; et

(ii) le Comité Stratégique a été informé des conditions de l'opération au préalable.

La Société de Gestion relate dans le Rapport de Gestion Annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5.4 Investissement dans une société ou un fonds d'investissement dans lequel la Société de Gestion, un ou plusieurs membre(s) de l'Équipe d'Investissement détient déjà une participation

Le Fonds n'investira pas dans une société ou un fonds d'investissement dans lequel la Société de Gestion ou un membre de l'Équipe d'Investissement détient directement une participation (hors parts de *carried interest*).

Le Fonds ne pourra ni acquérir, ni vendre un Investissement directement auprès de la Société de Gestion et/ou un membre de l'Équipe d'Investissement.

5.5 Modalités de transfert de participations

5.5.1 Transferts de participations hors hypothèses de Portage

À l'exception des hypothèses de Portage visées à l'Article 5.5.2, le Fonds pourra (x) céder un Investissement à un Fonds Lié ou à un fonds géré par une Entreprise Liée ou (y) acquérir un Investissement auprès d'un Fonds Lié ou auprès d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée, un Investissement uniquement si :

- a) une telle opération de transfert de participations est justifiée par l'intérêt des Porteurs de Parts ;
- b) le Comité Stratégique a donné son accord préalable à ce transfert de participations dans les conditions prévues à l'Article 18.3 ;
- c) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération ; et
- d) (i) un (ou plusieurs) expert(s) indépendant(s) ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon le cas) ou (ii) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers acquiert (acquièrent) ou cède (cèdent) (selon le cas) concomitamment une partie significative (*i.e.*, un montant au moins égal à dix pour cent (10%) du tour de financement) de l'actif concerné.

La Société de Gestion détaillera dans le Rapport de Gestion Annuel les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « dispositions » du Règlement de Déontologie France Invest/AFG et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de toute commission de transaction reçue par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de transfert visées au présent Article 5.5.

5.5.2 Cas particulier du Portage

Le Fonds pourra (x) réaliser une opération de Portage (c'est-à-dire, céder un Investissement) au profit d'un ou plusieurs Fonds Lié(s) ou (y) être le bénéficiaire d'une opération de Portage (c'est-à-dire, acquérir un Investissement) réalisée par un ou plusieurs Fonds Lié(s), uniquement si le prix de transfert est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, le cas échéant, le coût du

Portage), augmenté de la potentielle rémunération du Portage. En cas de prix différent, la méthode d'évaluation doit être validée par un expert indépendant.

Dans tous les cas d'opérations de Portage, le Rapport de Gestion Annuel de l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera pour chaque opération de Portage les conditions dans lesquelles le transfert a été réalisé, ses principales caractéristiques économiques, le coût d'acquisition ou de cession, la rémunération éventuelle du Portage et la méthode d'évaluation retenue.

5.6 Co-investissements aux côtés du Fonds

5.6.1 Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds

Ni la Société de Gestion, ni les membres de l'Équipe d'Investissement et leurs Affiliées respectives ne co-investiront directement aux côtés du Fonds (en dehors de leur souscription de Parts ou de véhicules de co-investissement), sauf dans la mesure où cette participation est rendue nécessaire en vue d'exercer un mandat de représentation au sein d'une Société du Portefeuille.

5.6.2 Co-investissements avec les Porteurs de Parts et les tiers

Si une opportunité d'Investissement ou d'Investissement Complémentaire allouée au Fonds requiert un montant qui excède le montant que le Fonds peut investir (ou le montant que la Société de Gestion souhaite que le Fonds investisse), la Société de Gestion pourra proposer de manière totalement discrétionnaire à des Porteurs de Parts (autres que les membres de l'Équipe d'Investissement) et leurs Affiliées respectives) et/ou à des investisseurs dans des fonds ou mandats gérés ou conseillés par la Société de Gestion et/ou à des tiers des opportunités de co-investissement dans la Société du Portefeuille ou dans le Fonds du Portefeuille concerné (sous réserve des conditions d'éligibilité à la souscription).

Les co-investissements pourront notamment être réalisés via la création de véhicules de co-investissement spécifiques gérés par la Société de Gestion dans lesquels le Fonds et les co-investisseurs pourront investir.

De tels co-investissements seront réalisés à des conditions juridiques et financières et à des dates équivalentes à celles qui sont proposées au Fonds (sous réserves des opérations de Portage prévues à l'Article 5.5.2), à moins que le Comité Stratégique n'en décide autrement et sous réserve des situations juridiques et réglementaires particulières et des contraintes des co-investisseurs et du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la Société de Gestion n'est pas à l'origine des opportunités de co-investissement (par exemple si les opportunités de co-investissement sont proposées par un tiers ou par un Porteur de Parts), la Société de Gestion ne peut garantir que lesdits co-investissements seront réalisés à des conditions juridiques et financières et à des dates équivalentes à celles proposées au Fonds puisque la Société de Gestion est tenue d'agir dans l'intérêt exclusif du Fonds contrairement aux tiers ou aux Porteurs de Parts qui, dans un tel contexte, agissent de manière indépendante.

Le Fonds et les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements (y compris les coûts liés à une transaction non réalisée) effectués proportionnellement au montant investi (ou qui aurait dû être investi si le co-investisseur se retire de l'investissement ou si la transaction

est non réalisée) par chacun d'entre eux (sauf si ces frais ne sont pas payés directement par la Société du Portefeuille ou le Fonds du Portefeuille concerné).

L'existence de tout co-investissement ou co-désinvestissement figurera également dans le Rapport de Gestion Annuel.

5.7 Prestations de services de la Société de Gestion, ses Affiliées ou des Entreprises Liées

La Société de Gestion, ses Affiliées et les Entreprises Liées pourront accepter et conserver pour leur propre compte des Honoraires de Transactions, à condition que la Société de Gestion l'indique dans le Rapport de Gestion Annuel. Les Honoraires de Transactions éventuellement perçus par la Société de Gestion au cours d'un exercice au titre de ces prestations de service viendront en déduction de la Commission de Gestion conformément à l'Article 22.1.1.

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute Entreprise Liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées au profit du Fonds, des Sociétés du Portefeuille (à l'exception, le cas échéant, des Commissions de Suivi reçus dans le cadre de leurs fonctions de Représentant) ou des Fonds du Portefeuille.

Conformément à la réglementation applicable, si pour réaliser des prestations de services significatives dans le cadre de la gestion du Fonds, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

La Société de Gestion mentionnera dans le Rapport de Gestion Annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées au Fonds, aux Sociétés du Portefeuille ou aux Fonds du Portefeuille au titre du présent Article.

6. DURÉE

Le Fonds est constitué à la Date de Constitution et arrivera à échéance à la première des dates suivantes :

- (i) dix (10) ans à compter de la Date de Constitution ; ou
- (ii) la date à laquelle l'ensemble des Investissements a été cédé ou liquidé,

sauf cas de dissolutions anticipées visés à l'Article 29 du Règlement.

Afin de s'assurer de la cession des Investissements effectués, cette durée pourra également être prorogée de manière discrétionnaire par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, étant précisé que la Société de Gestion informera les Porteurs de Parts, l'AMF et le Dépositaire avant la date de prise d'effet de chaque prorogation.

À l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, le Fonds suivra la procédure de dissolution et de liquidation conformément aux Articles 29 et 30.

TITRE II. PARTS – SOUSCRIPTIONS – CESSIONS – DISTRIBUTIONS

7. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

7.1 Respect des critères d'éligibilité

La réglementation en vigueur peut imposer des contraintes, restrictions ou limites propres à certains Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts est donc invité à se reporter aux textes qui lui sont applicables, étant précisé qu'aucune réclamation ou action de toute nature et de quelque manière que ce soit ne pourra être portée à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et de leurs Affiliées respectives dans le cas où un Porteur de Parts ne respecterait pas ces limites ou restrictions.

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts F :

- (i) Les Parts A sont des parts dites d'investisseurs institutionnels. Elles sont souscrites par tout Investisseur Averti personne morale répondant aux critères visés au point 1(b) ou 1(c) de l'Avertissement et admis comme Porteur de Parts avec l'accord préalable de la Société de Gestion. À tout moment, le Montant Total des Souscriptions A représentera au maximum vingt pour cent (20%) du Montant Total des Souscriptions. Afin de respecter cette limite, la Société de Gestion sera en droit de refuser une souscription de Parts A ou de réduire la souscription de Porteurs de Parts A.
- (ii) Les Parts B sont des parts dites d'investisseurs. Le Fonds émet plusieurs sous-catégories de Parts B : les Parts B1, les Parts B2, les Parts B3 et les Parts B4. Elles sont souscrites par tout Investisseur Averti (sous réserve du respect du minimum de souscription indiqué à l'Article 7.2) et admis comme Porteur de Parts avec l'accord préalable de la Société de Gestion.
- (iii) Les Parts C sont des parts dites de *carried interest*. Elles sont souscrites, directement ou indirectement, par les membres de l'Équipe d'Investissement, la Société de Gestion et ses Affiliées ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales désignées par la Société de Gestion.
- (iv) Les Parts F sont des parts dites de *seeding*. Elles sont souscrites, directement ou indirectement, par la Société de Gestion, le Sponsor et/ou leurs Affiliées respectives sous réserve qu'ils soient des Investisseurs Avertis et admis comme Porteur de Parts avec l'accord préalable de la Société de Gestion. Conformément à l'Article 11.2.2, les Parts F ont vocation à être rachetées à tout moment par le Fonds, en vue de leur annulation, jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription. Postérieurement aux quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, les Parts F non rachetées et annulées seront automatiquement converties en Parts B1, et toutes les dispositions applicables aux Parts B1 leur seront applicables *mutatis mutandis* (à compter de leur date de conversion, et donc sans rétroactivité sous réserve de ce qui est prévu au dernier paragraphe de l'Article 11.2.2 en ce qui concerne le Revenu Prioritaire).

Les Parts B4 pourront notamment servir de support à des unités de compte de contrats d'assurance-vie pouvant donc être souscrites, acquises et détenues par des entreprises d'assurances et des mutuelles au sens des articles L. 533-20 et D. 533-13 du Code monétaire et

financier. Par exception aux dispositions du Règlement, les Parts B4 pourront être détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère en cas de remise de parts conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances selon les dispositions de l'Article 11.1.

Chacune des Parts de même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds. Chaque Porteur de Parts d'une même catégorie de Parts dispose d'un droit sur l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts qu'il possède.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun Porteur de Parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts émises par le Fonds.

Les Parts sont transmissibles par voie de succession aux Ayants Droit du Porteur de Parts personne physique, sous réserve que cette Cession ne contrevienne pas à la réglementation applicable au Fonds.

7.2 Nombre et valeur des Parts

La valeur d'origine de chaque Part est d'un (1) Euro.

Chaque souscripteur s'engage à investir dans le Fonds un montant qui ne pourra pas être inférieur à cent mille (100.000) Euros, étant précisé que la Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des Engagements de Souscription d'un montant inférieur, sous réserve de la réglementation applicable.

Par exception au paragraphe précédent, chaque Porteur de Parts B1 s'engage à investir dans le Fonds un montant qui ne pourra pas être inférieur à deux millions (2.000.000) d'Euros, étant précisé que la Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des Engagements de Souscription d'un montant inférieur, sous réserve de la réglementation applicable.

Les Porteurs de Parts C s'engagent à souscrire au plus tard au Dernier Jour de Souscription un montant minimum égal à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du Montant Total des Souscriptions, tel que déterminé au Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion peut fractionner les Parts et ainsi émettre, selon le cas, des dixièmes, centièmes ou millièmes de Part, dénommées fractions de Parts. La décimalisation choisie par la Société de Gestion s'appliquera uniformément à toutes les Parts.

Les Parts du Fonds ne sont pas admises sur Euroclear France.

7.3 Droits des Porteurs de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des Parts A, des Parts B, des Parts C et des Parts F émises par le Fonds :

- (i) les Parts A donnent droit (a) au paiement de leur montant libéré (à l'exclusion des Intérêts de Retard) et (b) au paiement du Rendement Prioritaire ;
- (ii) les Parts B1 donnent droit au paiement de leur montant libéré (à l'exclusion de la Prime de Souscription, des Intérêts de Retard ou de tous droits d'entrée

éventuellement payés par chaque Porteur de Parts B1), au paiement de la Portion B1 du Revenu Prioritaire et de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire conformément à l'Article 12.1 ;

- (iii) les Parts B2 donnent droit au paiement de leur montant libéré (à l'exclusion de la Prime de Souscription, des Intérêts de Retard ou de tous droits d'entrée éventuellement payés par chaque Porteur de Parts B2), au paiement de la Portion B2 du Revenu Prioritaire et de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire conformément à l'Article 12.1 ;
- (iv) les Parts B3 donnent droit au paiement de leur montant libéré (à l'exclusion de la Prime de Souscription, des Intérêts de Retard ou de tous droits d'entrée éventuellement payés par chaque Porteur de Parts B3), au paiement de la Portion B3 du Revenu Prioritaire et de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire conformément à l'Article 12.1 ;
- (v) les Parts B4 donnent droit au paiement de leur montant libéré (à l'exclusion de tous droits d'entrée éventuellement payés par chaque Porteur de Parts B4), au paiement de la Portion B4 du Revenu Prioritaire et de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire conformément à l'Article 12.1 ;
- (vi) les Parts C donnent droit au paiement de leur montant libéré, au paiement du Catch-up et au paiement de la Portion C de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà du Revenu Prioritaire conformément à l'Article 12.1 (soit dix pour cent (10%) de la Plus-Value du Fonds) ; et
- (vii) les Parts F ont vocation à recevoir un montant égal au paiement de leur montant libéré (à l'exclusion des Intérêts de Retard éventuellement payés par chaque Porteur de Parts F), étant précisé que les Parts F ont vocation à être remboursées ou converties conformément à l'Article 11.2.2.

7.4 Inscription

Les Parts émises par le Fonds sont inscrites sur le Registre du Fonds tenu par le Dépositaire (ou son délégataire) agissant en qualité de gestionnaire du passif sur délégation de la Société de Gestion. Cette inscription pourra donner lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Porteur de Part.

7.5 Identité des Porteurs de Parts

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Porteurs de Parts et leurs bénéficiaires effectifs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ou si cette communication est dans l'intérêt du Fonds, de la Société de Gestion, de leurs Affiliées respectives, d'un Investissement ou d'un ou plusieurs Porteurs de Parts.

8. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS

8.1 Souscription des Parts

La souscription de Parts est exclusivement réservée aux Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assure que chaque souscripteur est un Investisseur Averti et que chaque souscripteur a reçu l'information requise en application des articles 423-49 et suivants du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

La souscription d'un Porteur de Parts se traduira matériellement par la signature d'un Bulletin de Souscription entre le Porteur de Parts concerné et la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds.

Un Bulletin de Souscription pourra être conclu, conformément à l'accord entre chaque souscripteur et la Société de Gestion, soit via (i) la signature de deux originaux minimum, chaque partie recevant un original ou (ii) une signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, le Bulletin de Souscription signé électroniquement ayant la même valeur qu'une signature manuscrite.

La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions du Règlement.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription sera adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par le Porteur de Parts emportera engagement irrévocable et inconditionnel de ce dernier envers le Fonds de souscrire un nombre de Parts déterminé pour le montant d'engagement prévu (l'« **Engagement de Souscription** »), par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, conformément aux dispositions de l'Article 8.3, la somme correspondante au montant de sa souscription, soit le nombre de Parts souscrites multiplié par :

- à compter de la Date de Constitution et jusqu'à la fin de la Période de Souscription non prorogée (soit vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Constitution) : la valeur d'origine de la Part telle que mentionnée à l'Article 7.2, augmentée le cas échéant de la Prime de Souscription prévue à l'Article 8.4 et des droits d'entrée visés ci-dessous ;
- à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription non prorogée (soit vingt-quatre (24) mois et un jour à compter de la Date de Constitution) : la valeur la plus élevée entre (i) la dernière Valeur Liquidative connue et (ii) la valeur d'origine de la Part telle que mentionnée à l'Article 7.2, augmentée le cas échéant de la Prime de Souscription prévue à l'Article 8.4 et des droits d'entrée visés ci-dessous. La Société de Gestion pourra si besoin procéder au calcul de Valeurs Liquidatives intermédiaires.

Au moment de toute souscription de Parts B dans le Fonds, chaque Engagement de Souscription pourra être majoré, d'un montant égal au maximum à cinq pour cent (5%) TTC de l'Engagement de Souscription à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds. Le montant des droits d'entrée sera dû en supplément de l'Engagement de Souscription du Porteur de Parts concerné et pourra faire l'objet, pour les Parts B, de rétrocession annuelle par la Société de Gestion aux distributeurs du Fonds dans la limite de cinq pour cent (5%) TTC. Le montant effectif des droits d'entrée correspondant à chaque souscription de Parts B sera précisé dans le Bulletin de Souscription de l'investisseur concerné. Aucune souscription de Parts A, de Parts C et de Parts F ne sera soumise à un droit d'entrée.

Aucune commission de souscription acquise au Fonds ne sera due.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement libellée en Euros.

Les Parts A, les Parts B1, les Parts B2, les Parts B3 et les Parts F souscrites sont intégralement émises au profit du Porteur de Parts A, de Parts B1, de Parts B2, de Parts B3 ou de Parts F concerné, selon le cas, à la souscription, après et sous réserve du paiement du Premier Appel de Fonds. Le Porteur de Parts A, de Parts B1, de Parts B2, de Parts B3 ou de Parts F libère de manière fractionnée les Parts A, Parts B1, Parts B2, Parts B3 ou Parts F émises selon les modalités décrites à l'Article 8.3.1 ou à l'Article 8.3.4, selon le cas.

Les Parts B4 sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription effective et intégralement émises au profit du Porteur de Parts B4 concerné.

La commercialisation des Parts auprès d'Investisseurs Éligibles pendant la Période de Souscription sera assurée sous la responsabilité de la Société de Gestion.

La Société de Gestion informe les souscripteurs que la liste des informations mises à la disposition des souscripteurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'instruction AMF n° 2012-06 figure en **Annexe III** du présent Règlement.

8.2 Période de Souscription

La Société de Gestion détermine la date de formation du Fonds et en informe les souscripteurs.

À compter de la Date de Constitution, la souscription des Parts se poursuit pour une période de vingt-quatre (24) mois (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la Société de Gestion pourra étendre de façon discrétionnaire la Période de Souscription pour une (1) période additionnelle de six (6) mois.

La Société de Gestion peut, à tout moment et de manière discrétionnaire, décider de clôturer par anticipation la Période de Souscription de façon discrétionnaire.

A la Date de Constitution, l'Engagement Sponsor sera au minimum de dix millions (10.000.000) d'Euros.

La Société de Gestion informe préalablement le Dépositaire de la prolongation ou de la clôture anticipée de la Période de Souscription.

8.3 Libération des Engagements de Souscription

La libération des Engagements de Souscription est réalisée en numéraire, par virement sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

8.3.1 Libération des Engagements de Souscription des Porteurs de Parts B3

L'Engagement des Porteurs de Parts B3 du Fonds est payé en plusieurs Appels de Fonds selon les dates d'Appel de Fonds définies ci-dessous :

- (a) une première (1^{ère}) tranche égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de l'Engagement de Souscription devra être payée au Fonds lors de la signature du Bulletin de Souscription ou lors de toute autre date notifiée par la Société de Gestion ;

- (b) une deuxième (2^{ème}) tranche égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de l'Engagement de Souscription devra être payée au Fonds au plus tard le 31 décembre 2024 (le 31/12/2024) ;
- (c) une troisième (3^{ème}) tranche égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de l'Engagement de Souscription devra être payée au Fonds au plus tard le 31 décembre 2025 (le 31/12/2025) ; et
- (d) le solde de l'Engagement de Souscription (soit vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de l'Engagement de Souscription) sera payé au Fonds au plus tard le 31 décembre 2026 (le 31/12/2026).

Les dates mentionnées ci-dessus sont les Dates d'Appel de Fonds applicables uniquement aux Parts B3, sauf indication contraire de la Société de Gestion.

Si le Porteur de Parts B3 est requis des droits d'entrée conformément à l'Article 8.1, le cas échéant, ce montant sera indiqué dans le Bulletin de Souscription et intégralement versé en même temps que le Premier Appel de Fonds réalisé en vertu de l'Article 8.3.1(a) ci-dessus.

En contrepartie du paiement du Premier Appel de Fonds réalisé en vertu de l'Article 8.3.1(a) ci-dessus (augmenté de la Prime de Souscription, le cas échéant), le Fonds émettra au profit des Porteurs de Parts B3 qui signent leur Bulletin de Souscription l'intégralité des Parts B3 souscrites, étant entendu que les parts de catégorie B3 ne sont alors libérées qu'à due proportion du Premier Appel de Fonds réalisé en vertu de l'Article 8.3.1(a) ci-dessus.

8.3.2 Libération des Engagements de Souscription des Porteurs de Parts B4

L'Engagement des Porteurs de Parts B4 est payé en une seule fois lors de la signature du Bulletin de Souscription ou lors de toute autre date notifiée par la Société de Gestion.

En contrepartie du paiement du montant correspondant à son Engagement de Souscription, le Fonds émettra au profit des Porteurs de Parts B4 qui signent leur Bulletin de souscription la totalité des Parts B4 souscrites.

Si le Porteur de Parts B4 est requis des droits d'entrée conformément à l'Article 8.1, le cas échéant, ces derniers seront intégralement payés en même temps que le paiement du montant correspondant à son Engagement de Souscription.

8.3.3 Libération des Engagements de Souscription des Porteurs de Parts C

Les Parts C sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription effective et intégralement émises au profit du Porteur de Parts C concerné.

8.3.4 Libération des Engagements de Souscription des Porteurs de Parts A, de Parts B1, de Parts B2 et de Parts F

Les souscriptions de Parts A, de Parts B1, de Parts B2 et de Parts F sont libérées dans le cadre d'un Premier Appel de Fonds réalisé à une date déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion, puis d'Appels de Fonds successifs.

(a) Premier Appel de Fonds

Les Parts A, les Parts B1, les Parts B2 et les Parts F sont obligatoirement libérées par les Porteurs de Parts A, de Parts B1, de Parts B2 et de Parts F, au titre d'un Premier Appel de Fonds, à hauteur d'un pourcentage de leur valeur d'origine respective, déterminé de manière discrétionnaire par la Société de Gestion en fonction des opportunités de marché.

Pour les souscriptions reçues antérieurement à la Date de Constitution, dès lors que la Société de Gestion a déterminé la date de formation du Fonds, la Société de Gestion adressera aux souscripteurs de Parts une demande de versement du Premier Appel de Fonds. Ce Premier Appel de Fonds est versé par les souscripteurs au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande de la Société de Gestion.

Pour les souscriptions reçues postérieurement à la Date de Constitution, le Premier Appel de Fonds est versé lors de la souscription ou à une date ultérieure fixée par la Société de Gestion. Le montant du Premier Appel de Fonds à verser par chaque souscripteur investissant postérieurement à la Date de Constitution sera égal à son Engagement de Souscription multiplié par le taux de libération des Parts de cette catégorie à cette date, augmenté de la Prime de Souscription, le cas échéant.

En contrepartie du paiement du Premier Appel de Fonds par chacun des Porteurs de Parts A, de Parts B1, de Parts B2 et de Parts F, le Fonds émettra respectivement au profit de ces derniers l'intégralité des Parts A, des Parts B1, des Parts B2 et des Parts F souscrites.

Si le Porteur de Parts B1 et/ou le Porteur de Parts B2 considéré est requis de payer des droits d'entrée conformément à l'Article 8.1, ce montant sera indiqué dans le Bulletin de Souscription et intégralement versé en même temps que le Premier Appel de Fonds.

(b) Appels de Fonds successifs

Les Parts sont libérées de la quote-part du montant de leur valeur d'origine non libérée au titre du Premier Appel de Fonds visé au paragraphe (a) ci-dessus, par tranche correspondant à un pourcentage de ladite valeur d'origine. Les Appels de Fonds seront effectués par la Société de Gestion en fonction des opportunités d'investissements et des besoins de financement des activités du Fonds.

La Société de Gestion adresse une demande d'Appel de Fonds aux Porteurs de Parts A, de Parts B1, de Parts B2 et de Parts F au moins dix (10) Jours Ouvrés avant leur date limite de versement, étant entendu que ce délai peut, en cas d'urgence dûment justifiée par la Société de Gestion, être ramené à cinq (5) Jours Ouvrés (la « **Date d'Appel de Fonds** »).

En tant que de besoin, il est précisé que les Appels de Fonds successifs s'effectuent de manière proportionnelle pour chacune des Parts A, des Parts B1, des Parts B2 et des Parts F, c'est-à-dire sur la base des mêmes pourcentages de libération pour chaque catégorie de Parts au sein de cette même catégorie de Parts, et aux mêmes Dates d'Appel de Fonds (c'est-à-dire, sur une base *pari passu*).

La Société de Gestion peut adresser aux Porteurs de Parts A, de Parts B1, de Parts B2 et de Parts F et au Dépositaire une Notification de dernier Appel de Fonds dans les conditions de l'Article 4.9. Les Porteurs de Parts sont alors relevés de leur engagement de libération du solde de leurs Souscriptions Non Libérées.

L'Engagement de Souscription constitue le montant maximum pour lequel un Porteur de Parts A, de Parts B1, de Parts B2 et de Parts F peut être appelé par la Société de Gestion. Le montant

cumulé des Appels de Fonds adressés par la Société de Gestion audit Porteur de Parts, en ce inclus le Premier Appel de Fonds, ne pourra, en aucun cas, excéder l'Engagement de Souscription du Porteur de Parts concerné (étant précisé, pour éviter toute ambiguïté, que tout paiement d'une Prime de Souscription, d'Intérêts de Retard ou de n'importe quel autre paiement réalisé en vertu de l'Article 9, le cas échéant, ne sera pas pris en compte).

Tout paiement d'Appel de Fonds peut être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Porteurs de Parts A, de Parts B1, de Parts B2 et de Parts F.

La Société de Gestion ne sera plus en droit d'adresser des Appels de Fonds à la première des dates suivantes : (i) la date de liquidation du Fonds et (ii) la date à laquelle le montant total des Engagements de Souscription non appelés est égal à zéro (0).

8.4 Prime de Souscription

Pour les souscriptions de Parts B1, de Parts B2 et de Parts B3 intervenant après la Date de Constitution, le souscripteur ultérieur devra verser, au jour de sa souscription, en plus du montant de son Premier Appel de Fonds (déterminé par la Société de Gestion afin d'égaliser les montants appelés avec les Porteurs de Parts précédents), une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») qui sera acquise au Fonds, étant précisé que cette Prime de Souscription ne sera pas due pour toute souscription par les membres de l'Équipe d'Investissement, la Société de Gestion et leurs Affiliées respectives.

La Prime de Souscription sera déterminée en appliquant à une portion de l'Engagement de Souscription du souscripteur ultérieur (déterminée en multipliant cet Engagement de Souscription par un pourcentage égal aux Montants Investis, tels que déterminés à la dernière date de calcul de la Valeur Liquidative), divisés par le Montant Total des Souscriptions à la date de la souscription, un taux d'intérêt annuel de quatre pour cent (4%) sur la période comprise entre la Date de Constitution et la date de versement effective du Premier Appel de Fonds par le souscripteur ultérieur, en prenant en compte les éventuels Reversements Provisaires.

La Prime de Souscription sera due en plus de l'Engagement de Souscription de cet investisseur ultérieur.

8.5 Reversement(s) Provisoire(s)

La Société de Gestion pourra à compter de la Date de Constitution reverser aux Porteurs de Parts les montants suivants (« **Reversements Provisaires** ») :

- (i) les sommes nécessaires afin d'égaliser le pourcentage de libération des Parts émises par le Fonds ;
- (ii) tout ou partie des montants versés par les Porteurs de Parts A, de Parts B1, de Parts B2, de Parts C et de Parts F au titre du Premier Appel de Fonds qui excède les besoins du Fonds à la date du Reversement Provisoire ; ou
- (iii) tout ou partie des montants versés par les Porteurs de Parts A, de Parts B1, de Parts B2, de Parts C et de Parts F au titre d'un Appel de Fonds successif qui excède les besoins du Fonds à la date du Reversement Provisoire.

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Porteurs de Parts, et sera réintégré dans le montant de la Souscription Non Libérée des Parts concernées par le Reversement Provisoire et pourra faire l'objet d'un nouvel Appel de Fonds. Ce versement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Porteurs de Parts ou, le cas échéant, par prélèvement sur la Réserve du Fonds en ce qui concerne les Porteurs de Parts C.

Les Reversements Provisaires au profit des Porteurs de Parts C sont soumis aux dispositions de l'Article 12.2.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

9. DÉFAUT D'UN PORTEUR DE PARTS AU TITRE D'UN APPEL DE FONDS

9.1 Défaut du Porteur de Parts d'Investisseurs

Au cas où, à une Date d'Appel de Fonds, un Porteur de Parts d'Investisseurs, ne s'acquitterait pas du versement de son Appel de Fonds, la Société de Gestion informera par écrit le Porteur de Parts concerné qu'il n'a pas exécuté son obligation de verser l'Appel de Fonds (la « **Notification de Défaut** »).

Le Porteur de Parts d'Investisseurs concerné disposera ensuite d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut pour exécuter son obligation de payer l'Appel de Fonds, sans pénalité. Si le Porteur de Parts concerné exécute son obligation de verser l'Appel de Fonds, dans le délai requis, la Société de Gestion ne considérera pas ce Porteur de Parts concerné comme un Porteur Défaillant (tel que ce terme est défini au paragraphe suivant), les montants dus par ce Porteur de Parts d'Investisseurs n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et ce Porteur de Parts d'Investisseurs sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Appel de Fonds et la date d'envoi de la Notification de Défaut.

En cas de défaut de paiement ou de régularisation après le délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut, le Porteur de Parts d'Investisseurs sera considéré comme un Porteur de Parts défaillant (un « **Porteur Défaillant** ») avec effet rétroactif à compter de la Date d'Appel de Fonds, et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date d'Appel de Fonds, et l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut.

La Société de Gestion informera le Comité Stratégique des défauts éventuels des Porteurs de Parts C et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

En cas de défaut partiel d'un Fonds Nourricier suite au défaut de l'un de ses investisseurs, le Fonds Nourricier concerné pourrait être considéré comme un Porteur Défaillant partiel. Dans le cas où le Porteur Défaillant est un Fonds Nourricier, la procédure détaillée dans le présent Article ne s'appliquera qu'aux Parts du Fonds détenues par le Fonds Nourricier qui sont attribuables à l'investisseur défaillant sous-jacent du Fonds Nourricier.

9.2 Procédure

Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut, la Société de Gestion pourra envoyer une mise en demeure au Porteur Défaillant (la « **Mise en Demeure** »).

- 9.2.1. Sous réserve des dispositions de l'Article 9.2.3 ci-dessous, le Porteur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au dernier jour de liquidation, (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Porteurs de Parts et (iii) s'il est membre du Comité Stratégique, il sera automatiquement démis de ses fonctions en cette qualité.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de tout Appel de Fonds, entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *prorata temporis* sur la base d'un taux d'intérêt annuel de dix pour cent (10 %), à compter de la Date d'Appel de Fonds, et jusqu'à la date de versement effective par le Porteur Défaillant de la somme due au Fonds, et ce avec capitalisation annuelle des intérêts, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres Porteurs de Parts ou du Dépositaire contre le Porteur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits à l'Article 9.2.3 ci-dessous.

- 9.2.2. En cas de régularisation de sa situation dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, le Porteur Défaillant recouvrera son droit (i) de recevoir la totalité des distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Appel de Fonds et la date de régularisation, (ii) de participer au vote des Porteurs de Parts et (iii) le cas échéant, d'être membre du Comité Stratégique.

À défaut de régularisation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues par le Porteur Défaillant.

- 9.2.3. Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues par le Porteur Défaillant, la Société de Gestion pourra décider, à sa seule discrétion et à l'expiration d'un délai dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la mise en œuvre de l'une des options suivantes :

- (i) Les Parts d'Investisseurs détenues par le Porteur Défaillant (la « **Participation du Porteur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Porteurs de Parts et/ou à un ou plusieurs tiers et/ou la Société de Gestion. La Société de Gestion devra alors informer le Porteur Défaillant de son intention de céder la Participation du Porteur Défaillant dans un délais d'un (1) mois à compter de la Mise en Demeure. Le Porteur Défaillant disposera alors d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion à sa discrétion. Tout projet de Cession devra respecter les dispositions de l'Article 10, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si le Porteur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de l'Appel de Fonds, non payé par le Porteur Défaillant augmenté des Intérêts de Retard et de tous autres frais encourus le cas échéant, par la Société de Gestion et/ou le Fonds à l'occasion de cette Cession (le « **Prix Minimum** »), la Participation du Porteur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) le Porteur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) le Porteur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 10, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par le Porteur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation du Porteur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au Prix Minimum.

Sur le produit net de cette Cession, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de l'Appel de Fonds non payé par le Porteur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Porteurs de Parts et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement par le Porteur Défaillant. Le Porteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante du Porteur Défaillant sera automatiquement rayée du Registre du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des Parts qu'après avoir signé un bulletin d'adhésion au Règlement du Fonds l'(les) obligeant à verser le solde des Souscriptions Non Libérées attaché aux Parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises. Néanmoins, il est précisé que le Porteur Défaillant restera solidairement tenu au paiement du/des Appel(s) de Fonds suivant(s) envoyé(s) au(x) acquéreur(s) désigné(s) pendant un délai de deux (2) ans à compter de la Cession effective de la Participation du Porteur Défaillant.

- (ii) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (i) ci-dessus ou si tout ou partie des Parts du Porteur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (i) ci-dessus, la Société de Gestion pourra décider du rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation du Porteur Défaillant.

Les Parts seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le « **Prix de Rachat** ») : (i) cinquante pour cent (50%) de l'Engagement de Souscription libéré par le Porteur Défaillant au titre de ces Parts et (ii) cinquante pour cent (50%) de la dernière Valeur Liquidative connue de ces Parts (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Appels de Fonds, soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro.

En outre, la Société de Gestion pourra prélever, sur le prix de rachat des Parts, une commission égale à cinq pour cent (5%) du montant des Souscriptions Non Libérées attaché aux Parts du Fonds rachetées, à titre notamment de compensation de la baisse de la Commission de Gestion découlant du rachat de Parts.

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé le montant libéré des Parts émises au profit des autres Porteurs de Parts, et payé le Rendement Prioritaire et le Revenu Prioritaire. Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Porteurs de Parts et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement par le Porteur Défaillant. Le Porteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Total des Souscriptions et le Montant Global des Souscriptions Non Libérées seront ajustés en conséquence. L'inscription correspondante du Porteur Défaillant sera automatiquement rayée du Registre du Fonds et le Dépositaire procédera à l'inscription du transfert de propriété des Parts au profit du Fonds en vue de leur annulation.

- 9.2.4. Lorsque la Société de Gestion aura choisi d'exercer, à sa seule discrétion, l'une des options prévues à l'Article 9.2.3, le Porteur Défaillant disposera d'une faculté de régularisation de sa situation à condition que (i) cette régularisation intervienne avant la mise en œuvre effective et notifiée au Porteur Défaillant de l'une des options susvisées, (ii) la régularisation comprenne le paiement de l'Appel de Fonds, des Intérêts de Retard et le remboursement des frais raisonnables et justifiés encourus par le Fonds ou la Société de Gestion à la suite de ce défaut et (iii) le Porteur Défaillant (y compris ses Affiliées) n'ait pas préalablement usé de la faculté offerte par le présent Article 9.2.4. En cas de régularisation de la situation conformément au présent Article et en fonction de la date à laquelle intervient cette régularisation, le Porteur Défaillant recouvrera son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Appel de Fonds et la date de régularisation dans les mêmes conditions que celles exposées à l'Article 9.2.2.

La Société de Gestion peut être amenée à procéder à un Appel de Fonds auprès des Porteurs de Parts non défaillants dans la limite de leur Souscription Non Libérée respective afin de compenser la défaillance d'un ou plusieurs Porteurs Défaillants.

10. CESSIION DES PARTS

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs de Parts sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii) sauf exception, tout cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion.

Les Parts sont des titres financiers au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code monétaire et financier. Elles sont librement négociables, sous réserve (i) des dispositions légales et statutaires applicables à chaque Porteur de Parts et (ii) des dispositions pertinentes du présent Règlement.

10.1 Cession des Parts d'Investisseurs

10.1.1 Conditions relatives à la Cession des Parts d'Investisseurs

Toute Cession de Parts d'Investisseurs (en ce inclus les Cessions libres à des Affiliées visées à l'Article 10.1.3), qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, sera valable sous réserve pour le Porteur de Parts envisageant la Cession d'avoir justifié à la Société de Gestion que :

- (i) le cessionnaire est un Investisseur Averti et est autorisé à souscrire et à détenir des Parts d'Investisseurs de la catégorie concernée par la Cession conformément aux dispositions du Règlement ;
- (ii) la Cession n'entraîne pas :
 - une violation du Règlement ;

- une violation des lois et règlements applicables au Fonds ou à la Société de Gestion, en ce compris les lois françaises et les lois fédérales ou étatiques des États-Unis d'Amérique relatives aux valeurs mobilières ;
- une obligation pour la Société de Gestion ou une de ses Affiliées de s'enregistrer en tant qu'« *investment company* » en vertu du « *United States Investment Company Act of 1940* », tel que modifié, ou de ne pas bénéficier d'une ou plusieurs dérogations à cet enregistrement ;
- comme conséquence que les Actifs du Fonds soient considérés comme constituant des « *plan assets* » au sens de la loi intitulée « *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* » ;
- une obligation d'enregistrement auprès d'une autorité de régulation étrangère ;
- l'enregistrement des Parts du Fonds conformément aux lois sur les titres financiers dans toute juridiction ;
- une obligation d'enregistrement du Fonds, de la Société de Gestion, de l'un des Porteurs de Parts si le cessionnaire est situé aux États-Unis d'Amérique, au Canada ou dans toute autre juridiction qui pourrait créer de telles obligations ;
- un effet défavorable sur le Fonds, la Société de Gestion ou l'un des Porteurs de Parts, sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal ;
- une détention directe, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou de toute figure juridique de droit étranger équivalente par un Porteur de Parts personne physique de plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds ;
- une impossibilité pour le Fonds et/ou la Société de Gestion de se conformer aux dispositions de FATCA ou à toute obligation découlant de tout accord conclu par le Fonds au titre de FATCA ; et
- la qualification du Fonds (i) d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ou (ii) de « *publicly traded partnership* » au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

(iii) la Cession ne soit pas réalisée au profit d'un Concurrent de la Société de Gestion, du Fonds ou de tout autre fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion ; ou

(iv) le cessionnaire dispose des ressources financières suffisantes, pour répondre aux Appels de Fonds en lien avec la Souscription Non Libérée des Parts cédées (cette capacité étant déterminée par la Société de Gestion selon son avis raisonnable), étant entendu que ce paragraphe (iv) ne s'applique pas s'agissant des Cessions de Parts B4.

Afin de s'assurer que les conditions énoncées au présent Article sont respectées, la Société de Gestion pourra demander auprès de l'une des parties à la Cession, comme condition préalable à la Cession ou à son agrément, que cette dernière communique à la Société de Gestion (à sa convenance) (i) un avis juridique émis par un cabinet d'avocat (raisonnablement acceptable par

la Société de Gestion) ou (ii) une attestation par un représentant légal dûment habilité d'une partie à la Cession déclarant que la Cession ne contrevient pas aux dispositions du présent Article, étant précisé que la Société de Gestion pourra se fonder sur cet avis juridique ou cette attestation afin de déterminer si la Cession est conforme aux dispositions du présent Article.

De plus, la Société de Gestion peut également exiger du cessionnaire qu'il lui fournisse, préalablement à la Cession, tout élément ou document requis par la réglementation, conformément à l'Article 23.

10.1.2 Procédure d'agrément

Le Porteur de Parts d'Investisseurs souhaitant réaliser une Cession (le « **Porteur Cédant** ») de tout ou partie des Parts d'Investisseurs qu'il détient (les « **Parts Proposées** ») au profit d'un bénéficiaire (le « **Bénéficiaire** »), devra préalablement adresser à la Société de Gestion une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à la Société de Gestion le projet de Cession des Parts Proposées (la « **Notification Initiale** »). Un Modèle de Notification Initiale figure en **Annexe IV** du présent Règlement.

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre des Parts Proposées, tout élément nécessaire pour apprécier si le Bénéficiaire est autorisé à souscrire et à détenir des Parts d'Investisseurs de la catégorie concernée, le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange et la description des modalités selon lesquelles la Cession doit être réalisée (en ce compris le délai prévu pour cette Cession).

La Société de Gestion dispose d'un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession et pour notifier le Porteur Cédant. La Société de Gestion rendra sa décision d'approbation ou de refus en toute discrétion et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs au Porteur Cédant ou au Bénéficiaire. Si la Société de Gestion ne notifie pas sa décision dans le délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus, elle est réputée avoir refusé le projet de Cession.

En cas d'acceptation du Bénéficiaire par la Société de Gestion, la Cession des Parts Proposées devra être effectuée dans les conditions exposées par la Notification Initiale dans le délai indiqué par la Société de Gestion, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus en l'absence de réponse de la Société de Gestion.

La réalisation de la Cession sera soumise au respect des conditions de l'Article 10.1.4.

10.1.3 Cessions libres

Nonobstant l'Article 10.1.2 et sous réserve que (x) le cédant envoie la Notification Initiale à la Société de Gestion au moins quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la Cession envisagée et (y) la Cession soit conforme aux dispositions de l'Article 10.1, toute Cession de Parts d'Investisseurs d'un Porteur Cédant à l'une de ses Affiliées, sera libre.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui entraînerait l'une des conséquences listées à l'Article 10.1.1. De plus, toute Cession libre devra être conforme aux dispositions énoncées à l'Article 10.1.4.

De plus, nonobstant l'Article 10.1.2, toute Cession de Parts d'Investisseurs est libre si le Bénéficiaire ou le Porteur Cédant est la Société de Gestion.

En cas de survenance de deux (2) Cessions successives de Parts d'Investisseurs à une Affiliée ou à une Entité Liée, toute Cession ayant lieu après la première Cession libre ne sera elle aussi libre que si le second cessionnaire envisagé est également une Affiliée ou une Entité Liée du Porteur Cédant de la première Cession.

En cas de Cession libre :

- (i) si à quelque moment que ce soit le Bénéficiaire cesse d'être une Affiliée ou une Entité Liée du Porteur Cédant, ce dernier devra en informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais et, à la demande de la Société de Gestion, devra revendre au Porteur Cédant les Parts qu'il a acquises ;
- (ii) tout changement de bénéficiaire effectif (tel que défini par les articles L. 561-2-2 et R. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier) ou changement de contrôle (tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce) concernant le cessionnaire dans un délai de six (6) mois suivant la Cession précédente à une Affiliée ou à une Entité Liée, sera soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion décrit à l'Article 10.1.2.

10.1.4 Réalisation de la Cession

Les Cessions, qu'elles soient soumises à l'accord préalable de la Société de Gestion ou sans restriction, seront effectuées sous les conditions suspensives suivantes (sauf dérogation de la Société de Gestion) :

- l'achèvement des procédures de « *Know Your Customer* » (KYC) et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme concernant le cessionnaire ;
- la signature d'une convention d'adhésion par le cessionnaire ; et
- la fourniture à la Société de Gestion du projet d'ordre de mouvement au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date envisagée de la Cession.

Tous les délais prévus au présent Article 10.1 peuvent être suspendus afin de respecter les conditions suspensives susmentionnées.

10.2 Cession de Parts C

Toute Cession de Parts C sera soumise à une procédure d'agrément équivalente à celle décrite à l'Article 10.1.2, étant précisé que les Parts C ne peuvent être cédées qu'à des personnes ayant le droit d'y souscrire conformément à l'Article 7.1 ou aux Ayants Droit des Porteurs de Parts C.

10.3 Dispositions diverses

Aucun marché n'a été créé pour organiser la Cession des Parts.

Tout Porteur Cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts dont la Cession est envisagée, qui peut accepter ou non de fournir cette assistance à sa discrétion. Dans l'éventualité où la Société de Gestion accepte de fournir cette assistance, elle peut proposer un cessionnaire au Porteur Cédant, sans être tenue à une obligation à ce sujet. Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion pourra percevoir, de la part du Porteur

Cédant, une commission d'un montant égal à cinq pour cent (5%) hors taxes maximum du prix de Transfert des Parts. La Société de Gestion sera par ailleurs remboursée par le Porteur Cédant de tous les frais et coûts encourus à l'occasion d'une Cession.

Toute Cession de Parts sera subordonnée à la signature d'un bulletin d'adhésion au présent Règlement ainsi qu'un engagement de reprise du montant de Souscription Non Libérée du Porteur Cédant ; étant précisé que ce dernier restera solidairement redevable du montant de Souscription Non Libérée des Parts Cédées pendant deux (2) ans après le virement de compte à compte des Parts cédées conformément à la réglementation applicable.

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le Porteur Cédant et le cessionnaire. Les coûts, honoraires et frais liés à la Cession doivent être supportés par le Porteur Cédant, sauf accord contraire avec le Bénéficiaire. La Société de Gestion sera remboursée par le Porteur Cédant de tous les coûts, frais et dépenses raisonnables et dûment justifiés encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'une Cession de Parts. La Cession de Parts ne sera enregistrée au Registre du Fonds qu'après le paiement intégral des coûts, honoraires et frais liés à la Cession.

Les Parts sont émises sous la forme nominative et sont détenues sous la forme du nominatif pur ou nominatif administré, à l'exclusion de toute autre forme. La propriété du Porteur de Parts résulte de l'inscription dans le Registre du Fonds, soit du Porteur de Parts pour les Parts détenues sous la forme du nominatif pur, soit de l'intermédiaire financier habilité désigné par le Porteur de Parts dans son Bulletin de Souscription pour les Parts détenues sous la forme du nominatif administré.

Les Parts sont transmissibles par virement de compte à compte sur le Registre du Fonds.

10.4 Non-respect de la procédure

Toute Cession réalisée en contradiction avec les stipulations du présent Article est nulle et caduque de plein droit, et sera donc inopposable au Fonds et à la Société de Gestion.

11. RACHAT DE PARTS

11.1 Rachat à l'initiative des Porteurs de Parts

Compte tenu de la durée de vie du Fonds et de l'absence de liquidité des Actifs du Fonds pendant cette durée, les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (la « **Période de Blocage** ») et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, en application des dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, lorsque le capital ou la rente garantis sont exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs le contractant à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou son bénéficiaire obtient en principe le règlement en espèces auprès de sa compagnie d'assurance. Toutefois, conformément aux dispositions du 2° du même article, le cocontractant à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation (ou son bénéficiaire) ouvert auprès d'une compagnie d'assurance et comprenant des Parts du Fonds souscrites par ladite compagnie pourra demander à sa compagnie d'assurance d'obtenir le rachat des engagements exprimés en unité de compte de son contrat par voie de remise des parts du Fonds, notamment dans les conditions suivantes (sous réserve des stipulations dudit contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation) :

- (i) Le contractant opte irrévocablement à tout moment, avec l'accord de sa compagnie d'assurance, pour la remise des Parts du Fonds, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Dans ce cas, cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire, sauf mention expresse contraire.
- (ii) Un bénéficiaire désigné par le contrat d'assurance vie ou de capitalisation peut également, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, opter irrévocablement pour la remise des Parts du Fonds en cas d'exercice de la clause bénéficiaire. L'exercice de cette option par le bénéficiaire n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat d'assurance vie ou de capitalisation, au sens de l'article L. 132-9 du Code des assurances.
- (iii) Les Parts du Fonds remises au cocontractant ou au bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ne conféreront pas ou plus de droit de vote (il s'ensuit que la remise de parts du Fonds à un cocontractant ou à un bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de capitalisation entraînera la suppression automatique du droit de vote attaché aux parts du Fonds ainsi remises et ces parts sans droit de vote ne seront pas prises en compte dans le calcul des majorités requises en cas de consultation des porteurs de parts du Fonds).
- (iv) Le contractant ou le bénéficiaire, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants, leurs descendants ou les frères et sœurs du contractant n'aient pas détenu ensemble ou séparément, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement plus de dix pour cent (10 %), des parts du Fonds.

Il est entendu que la remise par la compagnie d'assurance au cocontractant ou au bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de capitalisation des Parts du Fonds qu'elle a souscrites dans le cadre du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ouvert par ledit cocontractant est une Cession soumise aux dispositions de l'Article 10.

En cas de modification de la réglementation applicable (et en particulier de l'article L. 131-1 du Code des assurances, et des dispositions réglementaires adoptées pour son application), la Société de Gestion sera autorisée à modifier le Règlement sans consultation des Porteurs de Parts, pour refléter et intégrer dans le Règlement les nouvelles règles légales et/ou réglementaires.

11.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

11.2.1 Principe général

Le Fonds pourra racheter des fractions de Parts dans les conditions prévues par le Règlement. Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées. Sauf disposition contraire au sein du Règlement, il n'y aura aucune commission de rachat.

11.2.2 Rachat des Parts F et conversion des Parts F non rachetées

Les Parts F ont vocation à permettre la constitution du Fonds et la réalisation de ses premiers Investissements. Elles ont vocation à être rachetées par le Fonds en vue de leur annulation au plus tard quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription.

À tout moment jusqu'à quinze (15) jours calendaires suivant le Dernier Jour de Souscription, le Fonds pourra procéder au rachat des Parts F souscrites sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités particulières.

Le prix de rachat d'une Part F est égal au montant effectivement libéré à la date de rachat des Parts F, diminué des distributions effectivement reçues à cette date. Les Parts F pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois et le cas échéant par voie de fractions de Parts.

Si au seizième (16^{ème}) jour calendaire après le Dernier Jour de Souscription une ou plusieurs Parts F n'ont pas été rachetées et annulées, celles-ci seront automatiquement converties en Parts B1 selon une parité d'une (1) Part B1 pour une (1) Part F. À compter de la date de ladite conversion, les Parts B1 résultant de la conversion de Parts F, sans aucune rétroactivité (sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant en ce qui concerne le Revenu Prioritaire) : (i) bénéficier des droits attachés aux Parts B1 et (ii) seront prises en compte pour le calcul du Montant Total des Souscriptions B1.

Les Parts B1 résultant de la conversion de Parts F seront réputées donner droit au Revenu Prioritaire dès la Date de Constitution.

11.3 Rachat de Parts en conséquence de certaines réglementations américaines ou de FATCA

Si la Société de Gestion, selon son entière discrétion, détermine que l'une des déclarations établies par un Porteur de Parts dans son Bulletin de Souscription est fausse ou cesse d'être exacte ou que la participation continue de tout Porteur de Parts dans le Fonds entraînerait un risque de conséquences fiscales, réglementaires ou autres négatives pour le Fonds, la Société de Gestion ou les autres Porteurs de Parts, notamment, à titre non exhaustif, en raison de toute violation de l'« *US Securities Act* » de 1933, dans sa version modifiée, ou toute violation de l'« *US Bank Holding Company Act* » de 1956, dans sa version modifiée, ou tout défaut d'obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Company Act* » de 1940, dans sa version modifiée, ou implique que la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées soit soumise à une obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Adviser Act* » de 1940, dans sa version modifiée, ou empêche l'une d'entre elles de se conformer à toute disposition de FATCA ou à toute obligation au titre de toute convention conclue par le Fonds conformément à FATCA, la Société de Gestion peut demander que les Parts dudit Porteur de Parts soient immédiatement rachetées (à la prochaine Valeur Liquidative connue) par le Fonds (même pendant la Période de Blocage) ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que le Fonds ou les autres Porteurs de Parts ne soient pas affectés de manière négative par l'un des cas précités. Le prix des Parts ainsi rachetées par le Fonds sera payé dès que le Fonds aura les liquidités suffisantes pour réaliser ces rachats.

12. ORDRE DE DISTRIBUTION ET RÉSERVE DU FONDS

12.1 Ordre des distributions

Toutes les distributions effectuées aux étapes (i) à (vii) ci-dessous par le Fonds seront allouées pour chaque catégorie de Parts en proportion de leur Engagement de Souscription et ajustées, le cas échéant, des Commissions de Gestion spécifiques correspondantes, comme suit :

- (i) en premier lieu, et jusqu'à la date de la conversion ou du rachat des Parts F, aux Porteurs de Parts F jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré des Parts F non encore remboursé ait été payé en totalité ;

- (ii) en deuxième lieu, aux Porteurs de Parts A jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Rendement Prioritaire. Chaque distribution de Rendement Prioritaire sera effectuée en principe au dernier jour de chaque Exercice Comptable concerné ;
- (iii) en troisième lieu, aux Porteurs de Parts A jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré des Parts A non encore remboursé ait été payé en totalité ;
- (iv) en quatrième lieu, aux Porteurs de Parts B et aux Porteurs de Parts C, jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré des Parts B et des Parts C non encore remboursé ait été payé en totalité ;
- (v) en cinquième lieu, aux Porteurs de Parts B jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Revenu Prioritaire ;
- (vi) en sixième lieu, aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Catch-up ;
- (vii) en dernier lieu, le solde, s'il existe, dans la proportion suivante :
 - a. quatre-vingt-dix pour cent (90%) aux Porteurs de Parts B; et
 - b. dix pour cent (10%) aux Porteurs de Parts C.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre les Porteurs de Parts de même catégorie.

12.2 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 12.1 et tel que requis par les dispositions de l'article 150-O-A du Code Général des Impôts, les Parts C du Fonds ne peuvent donner lieu à versement ou distribution effective aux Porteurs de Parts C éligibles au régime visé ci-dessus avant (i) un délai de cinq ans à compter de la Date de Constitution et (ii) que le montant libéré des Parts d'Investisseurs à la date du versement ou de la distribution ait été payé en totalité aux Porteurs de Parts d'Investisseurs (le « **Délai de Blocage des Parts C** »).

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans susvisé et, ensuite, si à la date du versement ou de la distribution le montant libéré des Parts d'Investisseurs n'a pas été payé en totalité, les versements ou distributions auquel(le)s ouvrent droit les Parts C au titre des Articles 8.5 et 12.1 seront versés sur la Réserve du Fonds, investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme conformément à l'Article 4.4.

À l'expiration du Délai de Blocage des Parts C, les montants affectés à la Réserve du Fonds, ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus en raison des investissements réalisés avec les sommes placées sur la Réserve du Fonds, seront versés aux Porteurs de Parts C, à proportion des Parts C détenues par chacun d'entre eux.

13. DISTRIBUTION D'ACTIFS

13.1 Politique de distribution

La Société de Gestion devra distribuer tout ou partie des Produits Nets reçus par le Fonds, étant précisé que le Fonds aura le droit de conserver une part suffisante des Produits Nets pour lui permettre :

- (i) de réinvestir ces montants conformément à l'Article 13.2 ;
- (ii) de payer les dettes du Fonds ;
- (iii) de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion applicable à chaque catégorie de Parts, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds, en ce compris toute somme qui pourrait être due aux Personnes Indemnisées en vertu de l'Article 25 ;
- (iv) de faire face à tout engagement contracté par le Fonds (y compris tout engagement en lien avec un désinvestissement, tel que des clauses d'*earn-out* ou autre paiement de prix d'acquisition, des garanties et/ou des indemnités) ; et
- (v) de payer toute somme due ou pouvant être mise à la charge du Fonds résultant de procédures précontentieuses ou contentieuses engagées par la Société de Gestion à l'encontre de tiers ou par des tiers à l'encontre de la Société de Gestion ou du Fonds, dans le cadre de la gestion ou de la cession des Investissements.

La Société de Gestion peut décider que les distributions mentionnées au présent Article soient réalisées sans annulation de Parts, ou, avec annulation de Parts.

13.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra réinvestir librement tout ou partie des Produits Nets reçus.

13.3 Distributions d'actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment pendant la durée de vie du Fonds à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 12.1.

Toutes les distributions d'actifs effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la distribution. Si la Société de Gestion effectue un Appel de Fonds successif (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Versement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Fonds au titre de l'Appel de Fonds successif avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Porteurs de Parts (ce qui a notamment pour conséquence d'augmenter le pourcentage de libération de l'Engagement de Souscription des Porteurs de Parts).

Jusqu'à la Date de Dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions de titres en nature.

Après la Date de Dissolution du Fonds, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour rendre liquide l'ensemble des Actifs du Fonds afin de ne pas réaliser de distributions de titres aux Porteurs de Parts. Si malgré ses efforts, la Société de Gestion devait réaliser une distribution en nature de parts ou de titres (cotés ou non cotés), elle notifiera par écrit à chaque Porteur de Parts cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution. Cette notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée.

Tout Porteur de Parts pourra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de cette distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres, cette demande conférant à la Société de Gestion un mandat de vente. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts, en vertu du mandat de vente conféré, pour vendre sur le marché ou de gré à gré, pour le compte de tout Porteur de Parts ayant demandé un paiement en numéraire, et en contrepartie d'une commission au maximum égale à un pour cent (1%) de la valeur de distribution des titres concernés, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à ce Porteur de Parts, et ce Porteur de Parts pourra exiger qu'elle lui distribue le produit de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion dans le cadre de cette cession. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, le Porteur de Parts sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de parts ou de titres (cotés ou non cotés) sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution des Produits Nets et les titres seront distribués selon l'ordre des distributions indiqué à l'Article 12.1. Dans le cas de distributions en nature de titres cotés, ceux-ci seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne pondérée du cours de bourse de ces titres sur les cinq (5) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution.

Chaque Porteur de Parts recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Porteur de Parts qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans le Rapport de Gestion Semestriel prévu à l'Article 31.2.

13.4 Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires à une ou plusieurs catégories de Parts dans les conditions visées ci-dessous (les « **Distributions Provisoires** »). Lorsque la Société de Gestion décide de ne pas procéder à une Distribution Provisoire à une ou plusieurs catégories de Parts, les sommes non distribuées seront réinvesties immédiatement par la Société de Gestion dans le Fonds sur un compte de réserve, pour le compte de chacun des Porteurs de Parts concernés.

Les Distributions Provisoires destinées aux Porteurs de Parts C pourront être affectées à la Réserve du Fonds.

Toute Distribution Provisoire sera effectuée dans l'ordre indiqué à l'Article 12.1 et sera déduite de la Valeur Liquidative des Parts concernées par la Distribution Provisoire. Toute Distribution Provisoire augmentera le montant de la Souscription Non Libérée des Porteurs de Parts qui

l'auront reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion en un ou plusieurs Appels de Fonds, notamment pour être réinvestie dans les conditions de l'Article 13.2. Le paiement au Fonds au titre de cet(ces) Appel(s) de Fonds augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s). Ce paiement peut être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Porteurs de Parts.

À compter de la clôture des opérations de liquidation du Fonds, telle que prévue à l'Article 30, la Société de Gestion ne pourra plus rappeler tout ou partie des Distributions Provisaires.

La Société de Gestion pourra distribuer sous forme de Distributions Provisaires les montants suivants :

- (i) tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout Investissement, cédé ou remboursé en tout ou partie ; ou
- (ii) tout ou partie du Produit Net permettant de faire face à toutes obligations contractées par le Fonds dans le cadre de la cession d'un Investissement, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation,

étant précisé que lesdites Distributions Provisaires pourront être rappelées seulement pendant une période de trois (3) ans suivant la date à laquelle ces Distributions Provisaires ont été effectuées, à l'exception des Distributions Provisaires relatives à des éventuels contentieux fiscaux ou sociaux, qui pourront être rappelées pendant une durée de quatre (4) ans suivant la date de la Distribution Provisoire.

À chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera rappelée par le Fonds conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion recalculera, sur la base du montant ajusté du Produit Net de l'Investissement concerné, le montant des distributions devant être allouées aux Porteurs de Parts conformément à l'Article 12.1.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts. De plus, toute Distribution Provisoire fera l'objet d'une mention dans le Rapport de Gestion Annuel.

14. MONTANT DISTRIBUABLE

Conformément à la loi :

- le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus-values et moins-values réalisées nettes de frais et les plus-values et moins-values latentes nettes ; et
- le revenu net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, commissions, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce (*i.e.*, jetons de présence) et tous autres produits relatifs aux actifs constituant le portefeuille du Fonds diminué de tous les frais visés à l'Article 22, en ce compris la Commission de Gestion applicable à chaque catégorie de Parts, et le coût des emprunts.

Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Le montant distribuable (le « **Montant Distribuable** ») est égal :

- (i) au revenu net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos (le « **Revenu Distribuable** ») ; et
- (ii) aux plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values nettes de frais réalisées, durant l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours des Exercices Comptables précédents qui n'auraient pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des revenus (les « **Plus-Values Distribuables** »).

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde du Montant Distribuable non réparti au titre de l'Exercice Comptable clos.

À la clôture de l'Exercice Comptable, le revenu net est majoré ou diminué du solde de ce compte. Le Revenu Distribuable et les Plus-Values Distribuables doivent être calculés à chaque Date Comptable.

Au cas où le Fonds générerait un Montant Distribuable, la Société de Gestion pourra décider de le distribuer conformément à l'Article 12.1. Toutes les distributions des Montants Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Montants Distribuables.

La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Montants Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatifs, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 14, le montant des revenus distribués à chaque Porteur de Parts sera réputé être augmenté de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Porteur de Parts sera réputé être le montant total des Montants Distribuables, augmenté de tout crédit d'impôt auquel le Porteur de Parts a droit.

15. VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts visée à l'Article 16, la Société de Gestion est en charge de la mission d'évaluation de l'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** »). La valorisation est effectuée à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable (31, mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). L'Actif Net au 30 juin est attesté par le Commissaire aux Comptes et celui au 31 décembre est certifié par le Commissaire aux Comptes. L'Actif Net au 31 mars et au 30 septembre ne sont en principe pas certifiés ou attestés par le Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de l'Actif Net, les titres financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines*) de décembre 2018, telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV.

Dans le cas où ces préconisations seraient amendées, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions du Règlement en accord avec l'Article 24 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son Rapport de Gestion Annuel aux Porteurs de Parts.

16. VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative (la « **Valeur Liquidative** ») de chaque catégorie de Parts est établie à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Sur délégation de la Société de Gestion, le Délégué Administratif et Comptable procède au calcul des Valeurs Liquidatives. La Société de Gestion peut décider d'établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment lorsque cela est nécessaire.

Les Valeurs Liquidatives au 30 juin et au 31 décembre sont respectivement attestées ou certifiées par le Commissaire aux Comptes. Les Valeurs Liquidatives trimestrielles au 31 mars et au 30 septembre ne sont en principe pas certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes et sont calculées sur la base, respectivement, des Valeurs Liquidatives au 31 décembre et au 30 juin, retraitées des Appels de Fonds et distributions intervenues pendant le trimestre écoulé.

La Valeur Liquidative est fournie dans un délai de deux (2) mois à compter du dernier jour du trimestre précédent.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 12.1, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 15, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie concernée.

TITRE III. ACTEURS DU FONDS – FRAIS

17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

17.1 Missions

Adaxtra Capital, société par actions simplifiée agréée par l'AMF sous le numéro GP-16000021 en qualité de société de gestion de portefeuille, dont le siège social est situé 18, quai de la Rapée, 75012 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 334 258 506, est désignée en qualité de Société de Gestion du Fonds.

La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

La gestion du Fonds est assurée conformément à la Stratégie d'Investissement définie par le Règlement. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus larges afin de prendre toute décision, de toute nature relative à la gestion du Fonds, y compris en matière d'investissement, de désinvestissement, de distribution et de représentation du Fonds vis-à-vis des tiers, dans le respect de la réglementation applicable et du présent Règlement. La Société de Gestion représente seule le Fonds en toute circonstance à l'égard des tiers, notamment aux fins d'agir ou de défendre en justice, dans l'intérêt des Porteurs de Parts. Toutes les décisions d'investissement, de désinvestissement ou de distribution seront prises uniquement par la Société de Gestion. La Société de Gestion dispose également des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision de toute nature relative à la restructuration, à la mise en dissolution et à la liquidation du Fonds dans les limites fixées par le présent Règlement et la réglementation applicable.

La Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts tels que définis par l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, susceptibles de porter atteinte aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts. Elle suit des règles strictes et préétablies visant à éviter tout risque de conflit d'intérêts entre les différentes structures et véhicules d'investissement qu'elle gère, tant en ce qui concerne la gestion courante qu'en ce qui concerne les problématiques d'allocation d'actifs. La Société de Gestion exerce seule les droits de vote et les droits de toute nature attachés aux Investissements.

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article L. 533-22 du Code monétaire et financier, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le Rapport de Gestion Annuel.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, les Personnes Clés, les membres de l'Équipe d'Investissement, et toute personne qu'elle mandate peuvent être nommés aux organes de gouvernance des Sociétés du Portefeuille et au sein de tout comité consultatif (ou organe équivalent) des Fonds du Portefeuille dans lesquelles le Fonds investit. La Société de Gestion rend compte dans son Rapport de Gestion Annuel aux Porteurs de Parts de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion s'engage à disposer à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds des ressources humaines et techniques suffisantes pour garantir une gestion adéquate du Fonds.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion n'est responsable que de ses fautes lourdes et de celles des tiers auxquels la Société de Gestion a décidé de sous-traiter des tâches lui incombant (étant précisé que dans ce cas, la responsabilité de la Société de Gestion sera limitée aux tâches déléguées).

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

De plus, la Société de Gestion s'engage à maintenir, pendant toute la durée de vie du Fonds, une assurance responsabilité professionnelle pour couvrir tout risque afférant à l'activité, l'opération et la gestion du Fonds ainsi que le risque de mise en cause de sa responsabilité pour faute lourde.

La Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Investissements (et notamment dans le cadre d'un Prêt-Relais) (i) comportant des engagements contractuels de livraisons de titres, (ii) comportant des engagements autres que de livraison telles que, sans que cette liste soit limitative, une convention de subordination ou autre accord inter-créanciers ou (iii) octroyant à des tiers tout droit portant sur l'Actif du Fonds et le Montant Global des Souscriptions Non Libérées, y compris des sûretés personnelles ou réelles, telles que, sans que cette liste soit limitative, des garanties à première demande, cautions ou gages ou nantissements de titres financiers, sous réserve (i) que le montant des engagements correspondants soit déterminable et (ii) qu'à la date de conclusion de chacun de ces engagements, la somme de la valeur de ces engagements ne doit pas représenter un montant supérieur à la somme de l'Actif du Fonds et du Montant Global des Souscriptions Non Libérées.

La Société de Gestion mentionne dans son Rapport de Gestion Annuel aux Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de Gestion ne pourra pas consentir de prêts pour le compte du Fonds (à l'exclusion des éventuels apports en compte courant ou prêts d'actionnaires).

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement *Disclosure*, en ce inclus la politique de durabilité de la Société de Gestion, accompagnée des autres éléments rendus obligatoires au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.

17.2 Droits des tiers – Stipulation pour Autrui

En cas de conclusion d'un Prêt-Relais par le Fonds, la Société de Gestion pourra décider que, en cas de demande des Prêteurs-Relais, le Fonds, en sa qualité de stipulant conformément à l'article 1205 du Code civil, stipule irrévocablement au bénéfice des Prêteurs-Relais, et/ou de

l'entité agissant en qualité de mandataire des Prêteurs-Relais (ensemble, les « **Agents** ») que les Porteurs de Parts, agissant en qualité de promettants, doivent verser sur le compte bancaire du Fonds tout montant dû auxdits Agents au titre des Prêts-Relais, conformément aux Appels de Fonds émis par ces Agents, lorsque la Société de Gestion n'a pas réussi à faire rembourser par le Fonds tout montant restant dû au titre d'un Prêt-Relais.

Chaque Porteur de Parts, agissant en qualité de promettant, promet irrévocablement au profit des Agents, agissant en qualité de bénéficiaires, de verser, dès réception de ces Appels de Fonds émis par les Agents, tout ou partie des montants tels que spécifiés dans les Appels de Fonds concernés sur le compte bancaire du Fonds.

Le Fonds, agissant en qualité de stipulant, et chaque Porteur de Parts, agissant en qualité de promettant, reconnaissent que cette stipulation pour autrui devient irrévocable entre le Fonds, agissant en qualité de stipulant, et les Agents une fois que l'acceptation de cette stipulation pour autrui par l'Agent (l'« **Acceptation** »), est parvenue par tout moyen (notamment, mais pas uniquement, par le biais des clauses d'acceptation figurant au contrat de Prêt-Relais).

Le Fonds, agissant en qualité de stipulant, renonce par les présentes à son droit de révoquer cette stipulation pour autrui avant que l'Acceptation susmentionnée ne lui soit remise. À la date à laquelle l'Acceptation devient irrévocable, les Porteurs de Parts ne pourront faire valoir aucune réclamation et ne pourront refuser de se conformer à un Appel de Fonds émis par les Agents au motif qu'ils n'avaient pas connaissance de cette Acceptation.

Les Porteurs de Parts et le Fonds reconnaissent par les présentes que les Appels de Fonds émis par les Agents auront les mêmes effets que les Appels de Fonds émis par la Société de Gestion et qu'en cas de non-respect d'un Appel de Fonds émis par les Agents, les dispositions de l'Article 9 s'appliqueront.

Les Porteurs de Parts reconnaissent qu'au cours de la mise en place et du suivi des Prêts-Relais, la Société de Gestion peut divulguer à tout Prêteur-Relais, toutes les informations requises par les Prêteurs-Relais.

17.3 Départ

Il y a « **Départ** » lorsque :

- pendant la Période d'Investissement, au moins deux (2) Personnes Clés cessent, simultanément ou consécutivement et sans être remplacées, de consacrer l'essentiel de leur temps professionnel à la gestion du Fonds, de tout Fonds Parallèle (le cas échéant) et/ou des Fonds Liés ; ou
- postérieurement à la Date de Clôture, au moins deux (2) Personnes Clés cessent, simultanément ou consécutivement et sans être remplacées, de consacrer l'essentiel de leur temps professionnel à la Société de Gestion.

En cas de Départ, la Société de Gestion devra en informer le Comité Stratégique dès que possible.

Une Période de Suspension d'une durée de neuf (9) mois sera ouverte à compter du Départ pendant laquelle la Société de Gestion devra :

- (i) identifier un (1) ou plusieurs professionnel(s), notamment parmi les membres de l'Équipe d'Investissement, apte(s) à remplacer la (les) Personne(s) Clé(s) concernée(s)

par le Départ et obtenir l'avis favorable du Comité Stratégique sur l'aptitude de ce(s) professionnel(s) à la (les) remplacer ; ou

- (ii) obtenir l'avis favorable du Comité Stratégique sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion.

La Période de Suspension pourra être étendue, sous réserve de l'avis favorable du Comité Stratégique statuant dans les conditions de l'Article 18.3, à une durée totale de douze (12) mois.

Si, durant la Période de Suspension, la Société de Gestion a obtenu l'avis favorable du Comité Stratégique sur le remplacement de la Personne Clé en situation de Départ ou sur toute autre solution proposée, alors la Période de Suspension sera levée au moment de l'entrée en fonction au sein de la Société de Gestion de la Personne Clé remplaçante ou à la date de l'avis favorable du Comité Stratégique sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion.

À l'expiration de la Période de Suspension, si la Société de Gestion n'a pas recueilli l'avis favorable du Comité Stratégique du Fonds sur le remplacement de la Personne Clé concernée par un Départ ou sur toute autre solution proposée, alors la Société de Gestion devra soumettre au vote des Porteurs de Parts statuant à la Majorité Extraordinaire la levée de la Période de Suspension et restaurer la capacité de la Société de Gestion d'effectuer des Investissements.

Il est précisé que le vote des Porteurs de Parts s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées.

Si, pendant la Période d'Investissement, aucune de ces résolutions n'a atteint la majorité requise, le dernier jour de la Période de Suspension constituera la Date de Clôture. Si le dernier jour de la Période de Suspension intervient après la Date de Clôture, le Fonds entrera en période de gestion extinctive (*run-off*) et la Société de Gestion ne pourra plus réaliser de réinvestissements.

17.4 Recours à des tiers

Sous réserve de la réglementation applicable et à l'exception de ses missions de sélection des Investissements susceptibles d'être acquis par le Fonds, et de la décision de les acquérir ou non, la Société de Gestion peut confier tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité. À la Date de Constitution, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, a décidé de déléguer :

- (i) au Dépositaire la mission d'assurer la tenue du Registre du Fonds, et la bonne exécution des opérations qui y sont liées, et d'assurer le paiement des sommes dues aux Porteurs de Parts ; et
- (ii) au Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable la mission d'assurer la gestion administrative et comptable du Fonds dans les conditions prévues à l'Article 21.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

En souscrivant ou en acquérant les Parts émises par le Fonds, les Porteurs de Parts acceptent expressément la désignation du Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable et du Dépositaire pour exercer ces missions.

La Société de Gestion n'a pas délégué l'activité de gestion financière du Fonds. Nonobstant ce qui précède, toute délégation de la gestion financière du Fonds devra recueillir l'accord des Porteurs de Parts à la Majorité Simple.

17.5 Remplacement de la Société de Gestion

La gestion du Fonds peut être transférée à une autre société de gestion à tout moment de la vie du Fonds dans les conditions suivantes :

17.5.1 Remplacement de la Société de Gestion pour Faute

À tout moment à compter du Dernier Jour de Souscription, un minimum de trois (3) Porteurs de Parts B représentant au moins cinquante pour cent (50%) du Montant Total des Souscriptions B (les « **Porteurs de Parts Réclamants** ») peuvent initier une procédure aux fins de révoquer la Société de Gestion pour Faute et de transférer la gestion du Fonds à une nouvelle société de gestion (la « **Nouvelle Société de Gestion** »).

À cette fin, et sous réserve de l'obtention l'avis favorable préalable du Comité Stratégique sur le lancement d'une telle procédure, les Porteurs de Parts Réclamants devront adresser à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception une demande de révocation de la Société de Gestion (la « **Réclamation pour Faute** ») comportant :

- (i) une description détaillée des motifs de la Faute ;
- (ii) la liste des Porteurs de Parts Réclamants signataires de la Réclamation pour Faute, avec indication pour chacun d'eux de leurs coordonnées et du montant de leur Engagement de Souscription ;
- (iii) la désignation de la Nouvelle Société de Gestion proposée accompagnée de son accord formel pour (i) reprendre la gestion du Fonds et (ii) adhérer aux Statuts modifiés et, le cas échéant, aux autres accords conclus entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion (y compris les Side Letters, le cas échéant) ;
- (iv) une déclaration selon laquelle les Porteurs de Parts Réclamants signataires de la Réclamation pour Faute (x) ne détiennent pas plus de dix pour cent (10%) d'actions, ou de valeurs mobilières donnant accès à plus de dix pour cent (10%) du capital ou de toute autre participation similaire dans le capital de la Nouvelle Société de Gestion proposée, directement ou indirectement par voie de participation, (y) n'ont pas de mandataires sociaux communs avec la Nouvelle Société de Gestion et (z) ne représentent pas plus de cinquante pour cent (50%) du montant total des engagements du dernier fonds constitué ou géré par la Nouvelle Société de Gestion proposée ;
- (v) une description du capital, des caractéristiques financières et juridiques et des ressources humaines et matérielles (nom, forme juridique, siège social, autorisation, numéro d'enregistrement, identité des mandataires sociaux et associés ou actionnaires, avec indication de la répartition des droits sociaux entre chacun d'eux :

répartition du capital social, des droits de vote, des droits financiers, etc.) de la Nouvelle Société de Gestion ; et

- (vi) les modifications apportées aux présents Statuts qui sont utiles et nécessairement induites du fait du transfert.

À compter de la réception par la Société de Gestion de la Réclamation pour Faute, une Période de Suspension sera ouverte, étant précisé que cette période prendra fin à la dernière date de la procédure décrite au présent Article.

À compter de la réception par la Société de Gestion de la Réclamation pour Faute, la Société de Gestion aura trente (30) Jours Ouvrés pour notifier aux Porteurs de Parts Réclamants par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Réponse** ») (i) les dispositions qui ont été prises pour remédier aux conséquences dommageables de la Faute susvisée ou (ii) la solution proposée pour y remédier. Les Porteurs de Parts Réclamants disposeront d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Réponse pour faire part à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (i) de leur accord sur les dispositions qui ont été prises ou la solution proposée, ou (ii) de leur désaccord sur ces dispositions ou cette solution.

En cas de désaccord des Porteurs de Parts Réclamants sur les dispositions qui ont été prises ou la solution proposée, les Porteurs de Parts pourront, à la Majorité Qualifiée, demander à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception, de transférer la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion visée dans la Réclamation pour Faute (ci-après désignée la « **Demande de Transfert de Gestion pour Faute** »).

Dans les cas où les Porteurs de Parts décideraient de ne pas transférer la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion, la présente procédure prendra fin et la Faute dont il est fait état dans la Réclamation pour Faute ne pourra plus être invoquée et/ou utilisée au titre du présent Article sauf éléments nouveaux significatifs.

Si les Porteurs de Parts du Fonds décident de transférer la gestion du Fonds conformément à ce qui précède :

- (i) le Dépositaire devra avoir donné son accord audit transfert, qu'il ne pourra refuser que pour un motif raisonnable ;
- (ii) la Nouvelle Société de Gestion devra renoncer à l'utilisation du nom « ADAXTRA CAPITAL » dans le cadre de la gestion du Fonds.

À compter de la réception de la Demande de Transfert de Gestion pour Faute, la Société de Gestion peut seulement gérer raisonnablement le portefeuille du Fonds (y compris par l'exécution d'engagements écrits, l'exercice de droits ou l'exécution de contrats conclus par le Fonds avant le début de la Période de Suspension) jusqu'à la date effective du transfert de gestion à la Nouvelle Société de Gestion.

Jusqu'à ce que le transfert soit effectif, la Société de Gestion percevra la Commission de Gestion, chaque trimestre commencé étant dû en totalité.

En cas de remplacement de la Société de Gestion conformément au présent Article, aucune indemnité ne sera due à la Société de Gestion. En outre, à la date de transfert de la gestion du Fonds, les Porteurs de Parts C devront céder à la Nouvelle Société de Gestion, ou à toute personne désignée par cette dernière, cinquante pour cent (50%) de leurs Parts C détenues à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion.

Le prix de Cession par Part C sera égal au montant le plus élevé entre (i) la valeur nominale des Parts C et (ii) le montant effectivement libéré à la date de Cession des Parts C, diminué des distributions effectivement reçues à cette date, étant précisé que le prix de Cession par Part C ne pourra pas être inférieur à un (1) Euro et que les montants affectés à la Réserve du Fonds sont attachés aux Parts C et ne doivent donc pas être pris en compte dans la détermination du prix de Cession par Part C.

Dans le cas où le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion n'aurait pas été réalisé dans un délai maximum d'un (1) an suivant la décision des Porteurs de Parts du Fonds de transférer la gestion du Fonds, le Fonds sera automatiquement dissout par anticipation.

17.5.2 Remplacement de la Société de Gestion sans Faute

À tout moment à compter du deuxième (2^{ème}) anniversaire du Dernier Jour de Souscription, un minimum de trois (3) Porteurs de Parts B représentant au moins soixante pour cent (60%) du Montant Total des Souscriptions B pourront, et sous réserve de l'obtention de l'avis favorable préalable du Comité Stratégique sur le lancement d'une telle procédure, demander à la Société de Gestion, par lettre recommandée avec avis de réception, de soumettre au vote des Porteurs de Parts une proposition de transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de Gestion (la « **Demande de Transfert sans Faute** »), en précisant :

- (i) la liste des Porteurs de Parts signataires de la Demande de Transfert sans Faute, avec indication pour chacun d'eux de leurs coordonnées et du montant de leur Engagement de Souscription ;
- (ii) une déclaration selon laquelle les Porteurs de Parts Réclamants signataires de la Réclamation sans Faute (a) ne détiennent pas plus de dix pour cent (10%) des actions, ou des valeurs mobilières donnant accès à plus de dix pour cent (10%) du capital ou tout autre intérêt similaire dans le capital de la Nouvelle Société de Gestion, directement ou indirectement au travers de holdings ; (b) ne disposent pas de dirigeants ou mandataires sociaux en commun avec la Nouvelle Société de Gestion et (c) ne représentent pas plus de cinquante pour cent (50%) du montant total des engagements de souscriptions du fonds géré par la Nouvelle Société de Gestion ;
- (iii) le cas échéant, les modifications du Règlement utiles et nécessairement induites du fait du transfert ;

- (iv) la désignation de la Nouvelle Société de Gestion proposée accompagnée (i) de son accord formel de reprendre la gestion du Fonds et (ii) de son adhésion au Règlement modifié et, le cas échéant, aux autres accords conclus entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ;
- (v) une description des caractéristiques capitalistiques, financières, juridiques et des moyens humains et matériels (dénomination, forme juridique, siège social, agrément, numéro d'immatriculation, identité des dirigeants sociaux et associés ou actionnaires, avec indication de la répartition des droits sociaux entre chacun d'eux : répartition du capital social, droits de vote, droits financiers, ...) de la Nouvelle Société de Gestion accompagnée de son accord formel pour reprendre la gestion du Fonds ; et
- (vi) la date de transfert effectif de la gestion envisagée.

À compter de la réception de la Demande de Transfert sans Faute, une Période de Suspension sera ouverte, étant précisé que celle-ci prendra fin au jour du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ou, en cas de refus du transfert de la gestion, au dernier jour de la procédure décrite dans le présent Article.

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés maximum suivant la date de réception de la Demande de Transfert sans Faute, et après avoir recueilli le cas échéant un avis consultatif du Comité Stratégique sur le transfert de la gestion du Fonds, la Société de Gestion devra, par lettre recommandée avec avis de réception, soumettre cette demande à l'accord écrit des Porteurs de Parts.

À réception de cette demande, chacun des Porteurs de Parts disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés pour faire connaître en retour conformément aux dispositions du Règlement son acceptation ou son refus de la Demande de Transfert sans Faute, étant précisé que le transfert de la gestion du Fonds devra être approuvée à la Majorité Extraordinaire.

Si les Porteurs de Parts décident de transférer la gestion du Fonds :

- (i) la Nouvelle Société de Gestion devra certifier qu'elle est dûment agréée et habilitée à gérer le Fonds ;
- (ii) le Dépositaire devra avoir donné son accord audit transfert, qu'il ne pourra retenir que pour un motif raisonnable ;
- (iii) la Nouvelle Société de Gestion du Fonds devra (i) changer le nom du Fonds pour un nom qui ne contienne pas le mot « ADAXTRA CAPITAL » ou toute référence à ce nom, et (ii) renoncer à l'utilisation de ce nom dans le cadre de la gestion du Fonds ;
- (iv) à compter de la décision des Porteurs de Parts de révoquer la Société de Gestion, cette dernière ne pourra gérer le portefeuille du Fonds que raisonnablement jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion à la Nouvelle Société de Gestion, et

percevra la Commission de Gestion, jusqu'à la date de ce transfert effectif, chaque trimestre commencé étant dû intégralement ;

- (v) le Fonds devra verser en numéraire à la Société de Gestion, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de prise d'effet du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, un montant (hors taxe) égal à deux fois (2x) le montant de la rémunération annuelle totale payée par le Fonds à la Société de Gestion au titre de l'Exercice Comptable précédent.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion serait révoquée sans Faute selon les dispositions du présent Article, chaque Porteur de Parts C s'engage respectivement à céder à la Nouvelle Société de Gestion ou à toute personne que celle-ci désignera, un nombre « N » des Parts C sur le nombre total « T » de Parts C qu'il détient à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds, multiplié par un pourcentage « X » déterminé comme indiqué ci-dessous, ce pourcentage diminuant en fonction du nombre « n » de jours écoulés entre la Date de Constitution et le jour du transfert effectif de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion (étant précisé que pour les besoins de cet Article, une année est réputée durer 365 jours).

$$\text{Soit } N = T \times X$$

Où X est égal, en fonction de la date de la décision de révocation, à :

$$X = 50 \% \times (1 - (n / 1.825))$$

Exemple :

Pour T= 56.250 Parts C et n= 1.100

X sera égal à : $50 \% \times [1 - (1.100 / 1.825)] = 19,86\%$

Et

N sera égal à : $56.250 \times 19,86\% = 11.172,95$

Dans tous les cas et pour éviter toute ambiguïté, X est égal à 0 si la décision de révocation intervient après le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution ; chaque Porteur de Parts C étant alors libéré de son engagement de cession au titre du présent Article.

Le prix de Cession par Part C sera égal au montant le plus élevé entre (i) la valeur nominale des Parts C et (ii) le montant effectivement libéré à la date de Cession des Parts C, diminué des distributions effectivement reçues à cette date, étant précisé que le prix de Cession par Part C ne pourra pas être inférieur à un (1) Euro et que les montants affectés à la Réserve du Fonds sont attachés aux Parts C et ne doivent donc pas être pris en compte dans la détermination du prix de Cession par Part C.

Dans le cas où le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion n'aurait pas été réalisé dans un délai maximum d'un (1) an suivant la décision des porteurs de parts du Fonds de transférer la gestion du Fonds, le Fonds sera automatiquement dissout par anticipation.

17.5.3 Modalités du remplacement de la Société de Gestion

Dans les cas visés aux Articles 17.5.1 et 17.5.2 ci-dessus, la Société de Gestion s'engage à apporter une coopération pleine et entière afin de faciliter la reprise de la gestion du Fonds par la Nouvelle Société de Gestion, et notamment à initier les opérations de transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion, étant précisé que :

- (i) la Société de Gestion devra mettre à disposition de la Nouvelle Société de Gestion, pendant toute la durée nécessaire à une telle substitution, à ses frais, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander, de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Parts ;
- (ii) la Société de Gestion devra assurer la gestion du Fonds, durant toute la période nécessaire à la substitution de la Nouvelle Société de Gestion, avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des Porteurs de Parts, jusqu'à la date de son remplacement effectif ;
- (iii) la Société de Gestion transmettra sans délai à la Nouvelle Société de Gestion toutes les informations, documents et pièces qu'elle détenait en qualité de Société de Gestion du Fonds, et en particulier les supports contractuels des Investissements acquis par le Fonds ;
- (iv) une telle substitution devra être totale et entraînera de plein droit la substitution de la Nouvelle Société de Gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre du présent Règlement ; et
- (v) la Société de Gestion restera responsable à l'égard des Porteurs de Parts des conséquences de toute action entreprise par elle dans le cadre du présent Règlement ou de toute omission de son fait, antérieure à la date effective de son remplacement.

À compter du transfert de la gestion, la Société de Gestion sera déchargée (ainsi que ces dirigeants, directeurs, employés et consultants) de toutes les obligations qui lui incombent en qualité de société de gestion de portefeuille du Fonds et la Société de Gestion ne garantira en aucune façon la justesse et la pertinence du choix de la Nouvelle Société de Gestion, ni la confiance qui peut être placée en ses compétences.

17.6 Changement de Contrôle

La Société de Gestion s'engage à informer le Comité Stratégique de tout projet suffisamment avancé de Changement de Contrôle, sous réserve d'éventuelles obligations de confidentialité,

dans les meilleurs délais afin de recueillir son accord préalablement audit Changement de Contrôle.

Tout Changement de Contrôle non préalablement autorisé par le Comité Stratégique entraînera l'ouverture d'une Période de Suspension de neuf (9) mois (qui pourra le cas échéant être étendue, sous réserve de l'avis favorable du Comité Stratégique statuant dans les conditions de l'Article 18.3, à une durée totale de neuf (9) mois) pendant laquelle la Société de Gestion devra recueillir l'accord du Comité Stratégique.

Si, durant la Période de Suspension, la Société de Gestion a obtenu l'avis favorable du Comité Stratégique sur le Changement de Contrôle, la Période de Suspension sera levée à la date du vote.

À l'expiration de la Période de Suspension si la Société de Gestion n'a pas recueilli l'avis favorable du Comité Stratégique, alors la Société de Gestion devra soumettre au vote des Porteurs de Parts statuant à la Majorité Simple les résolutions suivantes, dans l'ordre choisi par le Comité Stratégique :

- (i) lever la Période de Suspension et restaurer la capacité de la Société de Gestion d'effectuer des Investissements ;
- (ii) mettre un terme définitif à la Période d'Investissement, le dernier jour de la Période de Suspension étant la Date de Clôture ;
- (iii) le transfert de la gestion du Fonds à une Nouvelle Société de gestion selon la procédure et les conséquences du remplacement de la Société de Gestion sans Faute telles que prévues à l'Article 17.5.2, étant toutefois entendu que la Société de Gestion ne recevra pas l'indemnité visée au à l'Article 17.5.2(v).

Il est précisé que le vote des Porteurs de Parts s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées.

Si aucune de ces résolutions n'a atteint la majorité requise, le dernier jour de la Période de Suspension constituera la Date de Clôture si le Fonds est toujours en Période d'Investissement. Si le dernier jour de la Période de Suspension intervient après la Date de Clôture, le Fonds entrera en période de gestion extinctive (*run-off*) et la Société de Gestion ne pourra plus réaliser de réinvestissements.

17.7 Droits préférentiels

La Société de Gestion souhaite favoriser un traitement équitable des Porteurs de Parts. La Société de Gestion pourra toutefois octroyer des droits ou traitements préférentiels à certains Porteurs de Parts (ou investisseurs dans un Fonds Nourricier) par la signature avec ces derniers de *side letters* ou autres accords similaires (« **Side Letters** »). Ces *Side Letters* peuvent notamment permettre (i) de prendre en compte les contraintes particulières de certains investisseurs (notamment réglementaires, juridiques ou fiscales), la taille et/ou la date de souscription de certains investisseurs ou (ii) d'inciter certains investisseurs à investir dans le Fonds.

La Société de Gestion devra, dans un délai raisonnable après le Dernier Jour de Souscription, communiquer à l'ensemble des Porteurs de Parts les droits préférentiels accordés aux Porteurs de Parts au titre des *Side Letters*, étant précisé que chaque Porteur de Parts ne pourra bénéficier que des dispositions qui lui sont applicables au regard des critères exposés au (i) du paragraphe précédent (étant précisé qu'un Porteur de Part ne pourra pas bénéficier des dispositions des *Side Letters* de Porteurs de Parts ayant un Engagement de Souscription supérieur). Si un Porteur de Parts indique à la Société de Gestion dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la communication qu'il souhaite se prévaloir de droits préférentiels qui lui ont été communiqués, la Société de Gestion fera en sorte de conclure avec ce Porteur de Parts une *Side Letter* (ou un avenant à sa *Side Letter*) substantiellement dans les mêmes termes, étant précisé que ce qui précède ne s'applique pas lorsque les droits préférentiels considérés :

- (i) offrent à un Porteur de Parts ou à l'une de ses Affiliées l'opportunité de nommer un membre au Comité Stratégique ;
- (ii) offrent à un Porteur de Part une opportunité de co-investir aux côtés du Fonds de manière générale ou dans des circonstances particulières ;
- (iii) sont relatifs à des exigences spécifiques d'ordre fiscales, juridiques ou réglementaires propres à un Porteur de Parts donné (sauf dans la mesure où de telles exigences s'appliqueraient à d'autres Porteurs de Parts) ;
- (iv) sont relatifs à la base sur laquelle des informations du Fonds seront communiquées à un Porteur de Parts (dont notamment s'agissant des modèles spécifiques de notices et de *reporting* des fonctions de *back office* d'un Porteur de Parts) ou à toute demande (ou renonciation à une demande) de garder ces informations confidentielles ; ou
- (v) consentent, ou limitent le pouvoir discrétionnaire de la Société de Gestion de consentir, (i) à des Cessions au profit d'une Affiliée du destinataire de la *Side Letter* ou à d'autres personnes étroitement liées au Porteur de Parts cédant ou (ii) à l'attribution de sûretés portant sur la participation du Porteur de Parts concerné.

Afin de pouvoir bénéficier des droits préférentiels communiqués conformément au présent Règlement, (i) ces termes doivent pouvoir être raisonnablement appliqués au Porteur de Parts qui demande à en bénéficier et (ii) le Porteur de Parts concerné doit satisfaire toutes les conditions juridiques, réglementaires, fiscales ou autres (notamment au regard de la taille de l'investissement dans le Fonds par le Porteur de Parts concerné) nécessaires au bénéfice des termes dont il souhaite bénéficier (et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, le type de Parts détenues, le montant de l'Engagement de Souscription minimum, etc.).

Enfin, un Porteur de Parts d'une catégorie spécifique ne pourra, sauf décision discrétionnaire de la Société de Gestion, bénéficier que des droits et avantages accordés aux Porteurs de Parts de la même catégorie.

La Société de Gestion est autorisée à modifier le présent Article sans le consentement préalable des Porteurs de Parts pour refléter les droits éventuellement consentis et dont le bénéfice peut être limité ou exclu conformément aux dispositions ci-dessus.

18. COMITÉ STRATÉGIQUE

18.1 Nomination des membres du Comité Stratégique

La Société de Gestion constituera un Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») au plus tard au dernier jour de la Période de Souscription. Le Comité Stratégique sera composé de cinq (5) représentants personnes physiques maximum choisis par la Société de Gestion parmi les Porteurs de Parts d'Investisseurs ayant accepté cette fonction (ou parmi les investisseurs des éventuels Fonds Nourriciers), étant précisé que lorsque le Porteur de Parts d'Investisseur est une personne morale, la Société de Gestion désignera une personne physique choisie par ce dernier pour le représenter.

Les Porteurs de Part souscrivant un Engagement de Souscription égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) d'Euros et le Sponsor sont membres de droit du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés pour la durée de vie du Fonds, jusqu'à leur démission, révocation ou remplacement. Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner ou être révoqués par la Société de Gestion dans le cas où (i) le Porteur de Parts concerné est un Porteur Défaillant et/ou (ii) le membre manque, de manière répétée et injustifiée, à ses obligations de membre du Comité Stratégique, après avoir reçu une mise en demeure préalable de la part de la Société de Gestion. Les membres du Comité Stratégique peuvent également être révoqués (i) par les Porteurs de Parts les ayant nommés et (ii) par la Société de Gestion dans le cas où les Porteurs de Parts les ayant nommés cèdent au moins soixante-quinze pour cent (75%) de leur participation dans le Fonds (à l'exclusion des hypothèses de Cessions entre Affiliées). Toute désignation ou révocation prendra effet à compter de sa notification par la Société de Gestion au Porteur de Parts concerné. Toute désignation, démission ou révocation prendra effet à compter de sa notification par la Société de Gestion au Porteur de Parts concerné.

Les Porteurs de Parts ayant nommé un membre au Comité Stratégique pourront, si nécessaire et notamment suite aux événements visés au précédent paragraphe, nommer un remplaçant de ce membre (sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion sur ce remplacement).

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés par le Fonds pour leur service à ce titre. Ils pourront être remboursés par le Fonds, pour les dépenses raisonnablement engagées dans le cadre de leurs fonctions.

18.2 Fonctions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera consulté par la Société de Gestion :

- (i) dès que nécessaire, sur toute proposition que la Société de Gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêt, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion, et notamment conformément aux dispositions de l'Article 5 ;
- (ii) sur les dérogations ponctuelles aux dispositions des Articles 4.1 à 4.5 ;
- (iii) sur la constitution d'un Fonds Successeur conformément à l'Article 4.10 ;
- (iv) en cas d'un Départ d'une ou plusieurs Personnes Clés, sur les noms du ou des remplaçant(s) proposé(s) par la Société de Gestion pendant la Période de Suspension ;
- (v) sur tout projet de révocation de la Société de Gestion conformément à l'Article 17.5 ;
- (vi) en cas de Changement de Contrôle conformément à l'Article 17.6 ; et
- (vii) sur les dérogations ponctuelles au plafond des frais du Fonds prévu à l'Article 22 ; et
- (viii) sur l'autorisation demandée par la Société de Gestion de déroger au plafond des frais et commissions pouvant être payés par le Fonds conformément à l'Article 22.

18.3 Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera sollicité par la Société de Gestion aussi souvent que nécessaire, et au moins une (1) fois par an pendant la Période d'Investissement.

Le Comité Stratégique réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le Comité Stratégique réuni sur seconde convocation n'est pas soumis à une exigence de quorum.

Les avis du Comité Stratégique sont adoptés à la majorité simple desdits membres, présents ou représentés, du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix.

Les membres du Comité Stratégique représentant la Société de Gestion ne prennent pas part au vote.

Si un membre du Comité Stratégique est confronté, directement ou indirectement, à une situation de conflit d'intérêts, il est exclu du calcul du quorum et ne peut participer au vote du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne prendra aucune décision de gestion pour le Fonds et n'aura pas le pouvoir d'agir au nom ou pour le compte du Fonds.

Les membres du Comité Stratégique seront convoqués par la Société de Gestion par courrier électronique, avec un préavis de dix (10) Jours Ouvrés pour la première convocation et de cinq (5) Jours Ouvrés pour la seconde, ou en cas d'urgence justifiée par les circonstances, sans délai

de préavis dès lors que les membres du Comité Stratégique acceptent à l'unanimité cette convocation sans délai de préavis.

Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir physiquement, par conférence téléphonique ou par courriers électroniques, à la discrétion de la Société de Gestion. La Société de Gestion joindra à la convocation l'ordre du jour de la réunion et les documents nécessaires à l'information des membres. Le vote par correspondance sur une résolution donnée est possible et le Comité Stratégique pourra valablement délibérer par conférence téléphonique ou par courriers électroniques.

Chaque membre du Comité Stratégique pourra mandater tout autre membre du Comité Stratégique afin de le représenter à une réunion et de voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion.

Chaque réunion du Comité Stratégique fera l'objet d'un compte-rendu écrit envoyé à ses membres dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la tenue du Comité Stratégique. Toutes les informations communiquées aux membres du Comité Stratégique, les décisions du Comité Stratégique et les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique constituent des Informations Confidentielles soumises aux dispositions de l'Article 33.

19. DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire du Fonds est un établissement de crédit établi en France.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds.

Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente exécutées sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux Investissements. Il est responsable de tous les paiements et encaissements effectués au nom du Fonds.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve telles que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire exerce le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. Ce contrôle est effectué a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Le Dépositaire doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Par ailleurs, le Dépositaire réalise, par délégation de la Société de Gestion, la tenue du Registre du Fonds.

Le Dépositaire n'a pris aucune mesure pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier.

20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds à la Date de Constitution est APLITEC.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices. La Société de Gestion pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les lois et règlements applicables, et en particulier :

- (i) il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la sincérité des informations contenues dans le Rapport de Gestion Annuel de la Société de Gestion ;
- (ii) il signale à l'AMF les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission, et notamment celles de nature à :
 - à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
 - à porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation du Fonds ; ou
 - à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes ;
- (iii) il vérifie l'information périodique fournie aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion et dresse à leur intention un rapport annuel sur les comptes du Fonds.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

21. DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds ainsi que le calcul des Valeur Liquidatives au Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.

22. FRAIS ET COMMISSIONS

L'ensemble des frais et commissions supportés par le Fonds visés au présent Article 22 ne dépassera pas vingt pour cent (20) % (hors taxes) du Montant Total des Souscriptions sur la durée de vie du Fonds, sauf dépassement autorisé par le Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'Article 18.

22.1 Rémunération de la Société de Gestion

22.1.1 Commission de Gestion

Au titre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion perçoit, à compter de la Date de Constitution du Fonds jusqu'au dernier jour de la liquidation du Fonds, une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** »), dont le montant sera déterminé ainsi, pour chaque catégorie de Parts :

- (a) Pour les Parts A (la « **Commission de Gestion A** ») : zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) (nets de taxes) du Montant Total des Souscriptions A à compter de la Date de Constitution jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.
- (b) Pour les Parts B1 (la « **Commission de Gestion B1** ») : zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) (nets de taxes) :
 - (i) à compter de la Date de Constitution jusqu'au jour du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution : du Montant Total des Souscriptions B1 ; et
 - (ii) à compter du lendemain du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds : de la Portion B1 du dernier Actif Net disponible certifié par le Commissaire aux Comptes.
- (c) Pour les Parts B2 (la « **Commission de Gestion B2** »), les Parts B3 (la « **Commission de Gestion B3** ») et les Parts B4 (la « **Commission de Gestion B4** ») : un virgule soixante-cinq pour cent (1,65%) (nets de taxes) :
 - (i) à compter de la Date de Constitution jusqu'au jour du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution : du Montant Total des Souscriptions B2, du Montant Total des Souscriptions B3 ou du Montant Total des Souscriptions B4, selon le cas ; et
 - (ii) à compter du lendemain du cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds : de la Portion B2, de la Portion B3 ou de la Portion B4, selon le cas, du dernier Actif Net disponible certifié par le Commissaire aux Comptes.
- (d) Pour les Parts F (la « **Commission de Gestion F** ») : zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) (nets de taxes) à compter de la Date de Constitution jusqu'à la date de leur conversion ou de leur remboursement par le Fonds : du Montant Total des Souscriptions F.

Les Parts C ne supportent pas de commission de gestion.

Pour le calcul des Commissions de Gestion susvisées, le Montant Total des Souscriptions A, le Montant Total des Souscriptions B1, le Montant Total des Souscriptions B2, le Montant Total des Souscriptions B3, le Montant Total des Souscriptions B4 et le Montant Total des Souscriptions F seront déterminés comme si toutes les Parts A, les Parts B1, les Parts B2, les

Parts B3, les Parts B4 et les Parts F avaient été souscrites dès la Date de Constitution. Il est précisé que les Parts B1 issues de la conversion de Parts F ne paieront la Commission de Gestion B1 qu'à compter du trimestre suivant la date de leur conversion.

La Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre civil (les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, et 1er octobre), pour le quart de son montant total. Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion récurrente de la Société de Gestion est payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré est calculé *prorata temporis*.

À chaque Date Comptable, la Société de Gestion calculera au titre de l'Exercice Comptable en cours le montant total (hors taxe) des Honoraires de Transactions. Dès lors que la Société de Gestion ou ses Affiliées ont reçu et conservé des Honoraires de Transactions au titre de l'Exercice Comptable en cours, la Commission de Gestion de l'Exercice Comptable suivant sera diminuée du montant total de ces Honoraires de Transactions (à l'exclusion des Honoraires de Transactions payés par un ou plusieurs co-investisseurs dans le cadre d'une opération de syndication). Il est précisé que le montant des Honoraires de Transactions à imputer sur chaque catégorie de Commission de Gestion sera réparti entre ces Commissions de Gestion proportionnellement au rapport du Montant Total des Souscriptions A, du Montant Total des Souscriptions B1, du Montant Total des Souscriptions B2, du Montant Total des Souscriptions B3, du Montant Total des Souscriptions B4 et du Montant Total des Souscriptions F sur la somme du Montant Total des Souscriptions A, du Montant Total des Souscriptions B et du Montant Total des Souscriptions F.

Par ailleurs, si le montant des Honoraires de Transactions à imputer excède la Commission de Gestion récurrente d'un Exercice Comptable donné, toute différence sera reportée sur les Exercices Comptables suivants.

La rémunération de la Société de Gestion s'entend nette de toute taxe, compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code Général des Impôts, mais sera majorée de tout droit ou taxe, et notamment de la TVA, devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion. Par dérogation, si cette modification du statut fiscal de la Société de Gestion résulte d'une option volontaire pour la TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261 du Code général des impôts, sa rémunération s'entendra TVA incluse.

22.2 Frais généraux

Les frais généraux sont supportés directement par le Fonds.

22.2.1 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire est déterminée en accord avec la Société de Gestion.

La rémunération annuelle du Dépositaire s'élève, à la Date de Constitution du Fonds, à zéro virgule zéro trois pour cent (0,03%), hors taxes, par an, de l'Actif Net du Fonds, avec un minimum annuel de facturation forfaitaire d'un montant de douze mille (12.000) Euros hors taxes.

22.2.2 *Rémunération du Commissaire aux Comptes*

La rémunération du Commissaire aux Comptes est déterminée en accord avec la Société de Gestion. À la Date de Constitution du Fonds, il est convenu que le Commissaire aux Comptes recevra une rémunération annuelle forfaitaire (hors taxe) égale à sept mille (7.000) Euros.

22.2.3 *Rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable*

La rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable est déterminée en accord avec la Société de Gestion. À la Date de Constitution du Fonds, il est convenu que le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable recevra une rémunération annuelle (hors taxe) égale à dix mille (10.000)Euros.

22.2.4 *Autres frais de gestion*

Le Fonds paiera tous les frais externes du Fonds encourus dans le cadre de son administration et de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA), y compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) les frais juridiques et fiscaux et comptables (autre que les Frais de Transaction) ;
- (ii) les frais d'étude, d'audit et d'évaluation ;
- (iii) les frais de consultants externes ;
- (iv) les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) ou de tout comité consultatif des Sociétés du Portefeuille ou des Fonds du Portefeuille, dans le cas où les primes d'assurance ne sont pas pris en charge par le Fonds du Portefeuille concerné) ;
- (v) les frais de contentieux ;
- (vi) les frais d'impression et frais postaux ;
- (vii) les frais liés au Comité Stratégique ;
- (viii) les commissions de prise ferme/syndication ;
- (ix) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (x) les frais liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte ;
- (xi) les frais de gestion du passif ; et
- (xii) les frais bancaires (en ce inclus les intérêts d'emprunt ou les frais liés aux opérations de couverture),

étant précisé que le Fonds peut être redevable envers un tiers non-cocontractant (avec lequel par hypothèse aucun contrat n'a été conclu) relativement à des frais et commissions imprévus tels que frais de justice, mise sous séquestre, condamnation à paiement.

Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

Sauf accord du Comité Stratégique, les autres frais de gestion (excepté les frais de contentieux visés au (v) ci-dessus) mentionnés au présent Article ne pourront excéder zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du Montant Total des Souscriptions par Exercice Comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable pourra être reporté sur les Exercices Comptables suivants.

22.3 Frais de Transaction

Dans la mesure du possible, les Frais de Transaction seront supportés par les Sociétés du Portefeuille, par les Fonds du Portefeuille ou par les Holdings d'Investissement qui réalisent les Investissements. À défaut, ces Frais de Transaction seront supportés par le Fonds, soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion.

Le cas échéant, le Fonds supportera les Frais de Transaction pour les investissements non-réalisés (les « **Frais de Transaction Non-Réalisée** »).

22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions de Fonds du Portefeuille

Le coût induit par l'achat de parts ou actions de Fonds du Portefeuille comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans ces Fonds du Portefeuille. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire le coût lié à l'acquisition ou au rachat d'un Fonds du Portefeuille ; et
- des frais facturés directement aux Fonds du Portefeuille qui constituent des coûts indirects pour le Fonds du Portefeuille concerné.

Les frais indirects totaux prélevés par les Fonds du Portefeuille dans lesquels le Fonds sera investi ne devraient pas excéder cinq pour cent (5%) TTC maximum du Montant Total des Souscriptions par Exercice Comptable en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

Les frais indirects liés à l'investissement dans des parts ou actions de Fonds du Portefeuille se détaillent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à trois pour cent (3%) TTC maximum du Montant Total des Souscriptions ;
- les commissions de souscription indirectes sont fixées à un pour cent (1%) TTC maximum du Montant Total des Souscriptions ; et
- les commissions de rachat indirectes sont fixées à un pour cent (1%) TTC maximum du Montant Total des Souscriptions.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans des parts ou actions de Fonds du Portefeuille gérés par la Société de Gestion ou l'une des Affiliées sont nulles.

22.5 Frais de Constitution

Le Fonds paiera (ou remboursera à la Société de Gestion ou ses Affiliées) tous les frais liés à la constitution, à l'organisation du Fonds (y compris mais sans s'y limiter, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation, de déplacement, de consultant et d'audit et les frais des agents de placement) ainsi que les frais de mise en place des conventions avec les prestataires du Fonds, dans la limite d'un montant égal à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du Montant Total des Souscriptions.

Dans le cadre de la levée du Fonds, la Société de Gestion pourra être amenée à rémunérer des prestataires de services tels que des distributeurs de parts du Fonds. Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra refacturer au fonds toute TVA que la Société de Gestion serait amenée à payer à un tel prestataire au titre de la souscription de parts du Fonds par un souscripteur. Cette TVA refacturée sera supportée par les Parts de la catégorie de Parts souscrites par le souscripteur concerné.

Nonobstant ce qui précède, les commissions fixes ou variables devant être payées aux agents de placement seront supportées par la Société de Gestion.

22.6 Frais de Liquidation

Le Fonds remboursera sur justificatif à la Société de Gestion tous les frais externes liés à la liquidation du Fonds, en ce compris, sans que cette liste ne soit exclusive, les frais juridiques et les frais d'enregistrement de la liquidation (les « **Frais de Liquidation** »).

TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

23. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Part correspond à une fraction des actifs détenus par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition de Parts émises par le Fonds entraîne, de plein droit, pour le Porteur de Parts, adhésion au présent Règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans les conditions prévues à l'Article 24.

Tout souscripteur ou cessionnaire de Parts émises par le Fonds a l'obligation de prendre connaissance des termes du présent Règlement, et notamment des règles concernant la composition de son actif, les Parts émises par le Fonds et les droits qui y sont attachés ou afférents, ainsi que le fonctionnement du Fonds. Le Règlement définit les droits et obligations des Porteurs de Parts ainsi que des différents intervenants qui participent au fonctionnement du Fonds.

Chaque Porteur de Parts est tenu d'honorer les Appels de Fonds émis par la Société de Gestion dans la limite de son Engagement de Souscription.

Les Porteurs de Parts s'engagent à fournir à la Société de Gestion toutes les informations nécessaires pour que cette dernière puisse exercer ses obligations de contrôle, notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à la lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, aussi bien au moment de la souscription que durant toute la durée de vie du Fonds (ou permettre au Dépositaire de se conformer à ses obligations), en ce compris en fournissant les informations dont elle a besoin comme indiqué à l'Article 35.

Chaque Porteur de Parts s'engage à fournir à la Société de Gestion toute information qui pourrait être requise par la Société de Gestion afin de permettre à celle-ci de satisfaire à toute obligation liée à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, et, de manière générale, à :

- (i) effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales dont il relève au titre des Parts qu'il détient ;
- (ii) coopérer avec la Société de Gestion afin de permettre à cette dernière de respecter toute loi fiscale ou tout engagement pris avec une autorité ou administration fiscale (y compris mais sans s'y limiter, les informations CRS).

Les Porteurs de Parts reconnaissent que, suite à l'entrée en vigueur de DAC6, les intermédiaires dans l'Union européenne sont tenus de déclarer aux autorités fiscales locales toutes informations sur les RCBA, y compris les détails de l'arrangement considéré ainsi que les informations d'identification sur les intermédiaires concernés et les contribuables concernés (c'est-à-dire les personnes usant du RCBA considéré). En conséquence, les Porteurs de Parts reconnaissent également que la Société de Gestion et le Fonds peuvent être tenus de communiquer auprès des autorités fiscales compétentes les informations relatives aux RCBA dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou contrôlent concernant tout RCBA.

24. CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS

24.1 Consultation des Porteurs de Parts à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion peut, à chaque fois qu'elle le juge opportun dans l'intérêt des Porteurs de Parts, consulter ces derniers sur les décisions ou actions qu'elle envisage de prendre pour le compte du Fonds.

En outre, la Société de Gestion sera tenue de consulter les Porteurs de Parts (i) sur toute modification du présent Règlement ou (ii) sur tout projet de révocation pour Faute ou sans Faute de la Société de Gestion conformément à l'Article 17.5.

Toute modification du Règlement sera exclusivement à l'initiative de la Société de Gestion.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion est autorisée à modifier les dispositions du Règlement sans solliciter l'accord des Porteurs de Parts dans les cas suivants, étant entendu que toute modification réalisée en vertu du présent Article fera l'objet d'une information préalable du Dépositaire par la Société de Gestion :

- (i) afin de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une disposition incomplète, ou incompatible avec d'autres dispositions, corriger toute erreur matérielle, d'impression, sténographique ou d'écriture à la condition expresse que les intérêts des Porteurs de Parts ne soient pas affectés par ces modifications de façon matériellement défavorable ;
- (ii) afin de changer la dénomination du Fonds ;
- (iii) afin de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, de Délégué de la Gestion Administrative et Comptable ou de dénomination sociale de la Société de Gestion ou de tout changement d'adresse ;
- (iv) pour mettre à jour l'Article 17.7 afin de refléter les droits consentis à certains Porteurs de Parts ;
- (v) afin de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou aux Porteurs de Parts afin de s'assurer de la conformité du Règlement avec ladite loi et/ou réglementation (et notamment afin d'inclure toute modification désirable ou rendue nécessaire au regard (i) de la finalisation des dispositions législatives ou réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement *Disclosure* et du Règlement Taxonomie et (ii) des politiques internes de la Société de Gestion, ainsi que toute modification issue d'une évolution de la réglementation assurantielle) ;
- (vi) afin de modifier les méthodes d'évaluation des Investissements du Fonds conformément à l'Article 15 à condition qu'une telle modification soit due à une modification ou à une mise à jour des principes prévus dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* ;
- (vii) afin de mettre à jour les définitions de Personne Clé, dès lors que le remplacement ou la nomination d'une nouvelle personne aura été approuvé préalablement par le Comité Stratégique conformément au présent Règlement ; et

- (viii) afin d'intégrer toutes modifications du Règlement négociées après la Date de Constitution avec des investisseurs potentiels préalablement à leur admission en tant que Porteurs de Parts, sous réserve (i) que les modifications n'affectent pas négativement et de manière substantielle les droits et obligations des autres Porteurs de Parts et (ii) que ces modifications ne fassent pas l'objet d'une opposition de la part de Porteurs de Parts représentant au moins vingt pour cent (20%) du Montant Total des Souscriptions dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de leur notification.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera la version à jour du Règlement (i) au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF conformément à la réglementation applicable et (ii) aux Porteurs de Parts dans le mois qui suit, selon le cas, la date de la décision des Porteurs de Parts relative à la modification du Règlement ou l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Règlement.

24.2 Modalités de consultation des Porteurs de Parts

Lorsque l'accord des Porteurs de Parts est nécessaire, la Société de Gestion adresse à chaque Porteur de Parts un bulletin de vote par courrier recommandé avec accusé de réception, par télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception du destinataire, ou par tout autre moyen équivalent. Les Porteurs de Parts doivent adresser leur vote à la Société de Gestion selon les modalités et délais indiqués par la Société de Gestion et, à défaut, dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception du bulletin de vote.

Toute absence de réponse par un Porteur de Parts dans le délai imparti sera réputée être un mandat donné à la Société de Gestion afin de voter à la place du Porteur de Part en question, sauf lorsque le vote concerne une procédure de révocation conformément aux Articles 17.5.1 et 17.5.2.

24.3 Règles de majorité

Nonobstant toute condition de Majorité Qualifiée ou de Majorité Extraordinaire prévue par le Règlement, et sans préjudice des dispositions ci-après, une résolution est considérée comme adoptée par les Porteurs de Parts lorsqu'elle a obtenu la Majorité Simple des Porteurs de Parts présents ou représentés.

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Règlement, toute résolution ayant pour objet :

- (i) d'augmenter les engagements des Porteurs de Parts ou de modifier les droits attachés aux Parts sur une fraction de l'Actif du Fonds, requiert l'accord de chacun d'eux ; ou
- (ii) de modifier l'une quelconque des dispositions du présent Règlement relatives à la composition, la compétence et le fonctionnement du Comité Stratégique prévues à l'Article 18, ou de la consultation des Porteurs de Parts prévue à l'Article 24, requiert une Majorité Qualifiée.

La Société de Gestion sera tenue de se conformer à la décision prise par les Porteurs de Parts dans les conditions susvisées, sauf si cette décision est contraire aux dispositions législatives et réglementaires impératives applicables à la Société de Gestion et au Fonds.

La responsabilité de la Société de Gestion ne saurait être engagée dès lors que :

- elle se conforme à la décision des Porteurs de Parts exprimée dans les conditions susvisées ; ou
- elle a agi ou s'est abstenue d'agir en fonction de ce qu'elle a jugé être l'intérêt des Porteurs de Parts, sauf Faute de sa part.

25. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne pourra être tenue responsable des dommages subis par le Fonds ou par les Porteurs de Parts en relation avec les fonctions exercées conformément au Règlement, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif au Fonds, ou au titre de fonctions en tant que Représentant ou membre du Comité Stratégique, ou de tout autre dommage qui naîtrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds tel que décidé par un tribunal en dernière instance, sauf en cas de fraude, dol, faute intentionnelle ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, sauf en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait causé un préjudice substantiel au Fonds ou aux Porteurs de Parts), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, étant entendu que cet Article 25 n'exclut ni ne limite la responsabilité de la Société de Gestion ou d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

Chaque Personne Indemnisée sera remboursée et/ou indemnisée par le Fonds de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui ont été encourus et/ou réglés par elle (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, (iii) en vertu de ses fonctions en tant que Représentant ou membre du Comité Stratégique ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée :

- lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résultera d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, sauf en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait causé un préjudice substantiel au Fonds ou aux Porteurs de Parts), et ce tel que déterminé en dernier ressort rendue par une juridiction française compétente ;
- dans le cadre de litige entre les Personnes Indemnisées (en ce inclus tout litige entre les membres de l'Équipe d'Investissement, la Société de Gestion et ses Affiliées mais à l'exclusion des litiges impliquant le Comité Stratégique ou l'un de ses membres) ; et
- dans le cadre de litige entre la Société de Gestion et les Porteurs de Parts (à l'exclusion des litiges relatifs à l'application par les Porteurs de Parts des dispositions du Règlement).

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée (i) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts, (ii) par un Appel de Fonds réalisé par la Société de Gestion dans la limite du Montant Global des Souscriptions Non Libérées ou (iii) par rappel de Distributions Provisoires (dans les conditions de l'Article 13.4).

Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé ses fonctions au profit du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au nom ou pour le compte du Fonds ou d'agir de toute autre manière au

nom ou pour le compte du Fonds, dès lors que l'événement à l'origine de l'indemnisation est intervenu au cours de la période pendant laquelle la Personne Indemnisée a fourni ses services au Fonds.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la durée de vie du Fonds une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance « responsabilité mandataires sociaux » pour les dirigeants de la Société de Gestion et les mandats exercés dans les Sociétés du Portefeuille.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article.

Par ailleurs, le montant total des indemnités payées au titre du présent Article ne devra pas excéder trente pour cent (30%) du Montant Total des Souscriptions.

Aucun montant ne sera dû après la liquidation effective du Fonds.

TITRE V. COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

26. COMPTABILITÉ – DEVISE

26.1 Comptabilité

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2023.

Le dernier Exercice Comptable se termine à la clôture de la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion établit périodiquement les comptes du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

Le Fonds se conformera aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

26.2 Devise

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euros et les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

Dans le cas où l'Euro n'aurait plus cours légal en France, la monnaie de référence du Fonds sera celle de la monnaie ayant cours légal en France.

TITRE VI. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

27. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS

La Société de Gestion peut, après en avoir avisé préalablement le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord des Porteurs de Parts statuant à la Majorité Extraordinaire selon les modalités prévues à l'Article 24, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds dont elle assurera la gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Les Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

28. PRÉ-LIQUIDATION

Le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et après en avoir informé le Dépositaire. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

À compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique figurant à l'Article 4.8 peut ne plus être respecté.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire des investissements dans des entreprises qui ne seraient pas des Sociétés du Portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

29. DISSOLUTION

Le Fonds sera automatiquement dissout à la survenance du premier de ces événements :

- (i) la date d'expiration du Fonds telle que déterminée à l'Article 6 ;
- (ii) la date à laquelle la Société de Gestion a obtenu, à sa propre initiative, l'accord des Porteurs de Parts statuant à la Majorité Extraordinaire sur la dissolution du Fonds ;
- (iii) la date à laquelle le montant de l'Actif Net est demeuré pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de Gestion n'ait procédé à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (iv) la date à laquelle tous les Investissements ont été cédés ;
- (v) cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ; et

- (vi) cessation des fonctions de la Société de Gestion, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par les Porteurs de Parts,

(la « **Date de Dissolution** »).

La Société de Gestion adresse préalablement aux Porteurs de Parts et au Dépositaire une notification les avisant de la dissolution du Fonds. La Société de Gestion effectue une déclaration auprès de l'AMF conformément à la réglementation applicable

Toute distribution pendant la période de dissolution du Fonds sera effectuée conformément au présent Règlement.

30. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un Porteur de Parts qui en informe le Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible de l'Actif Net entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 12.1.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, le cas échéant) fera ses meilleurs efforts afin de ne pas distribuer d'actifs en nature et pour céder les Investissements dans les meilleures conditions existantes. Toutefois, afin de faciliter la liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts consentent à ce que des Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, le cas échéant) leur soient distribués en nature dans les conditions de l'Article 13.3. Dans l'hypothèse d'une telle distribution, la valeur des Investissements sera évaluée conformément aux dispositions du Règlement.

La Société de Gestion, le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la clôture complète des opérations de liquidation du Fonds. Leur rémunération prévue au présent Règlement leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

Au dernier jour de liquidation, la Société de Gestion vérifiera que le Fonds a (i) entièrement versé le Rendement Prioritaire aux Parts A, puis (ii) complètement payé le montant libéré des Parts A, (iii) complètement payé le montant libéré des Parts B1, des Parts B2, des Parts B3, des Parts B4, (iv) complètement payé le montant libéré des Parts C et (v) entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Parts B1, aux Parts B2, aux Parts B3 et aux Parts B4.

Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts C n'excède pas dix pour cent (10%) de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts C excède dix pour cent (10%) de la Plus-Value du Fonds, alors les montants restant dans la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts B jusqu'à ce que la Plus-Value Parts C soit égale à dix pour cent (10%) de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués aux Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'Article 12.1. Les Porteurs de Parts C restitueront au Fonds les sommes correspondant aux montants visés à l'Article 12.1 antérieurement perçues au titre de leurs Parts C, si celles-ci venaient à dépasser les montants qui auraient dû leur être distribués à ce titre conformément à l'Article

12.1 sur une base cumulée couvrant toutes les opérations du Fonds (le « **Montant Excédentaire** »). Nonobstant ce qui précède, le montant maximum que les Porteurs de Parts C devront reverser au Fonds en application du paragraphe ci-dessus sera limité au Montant Excédentaire diminué du montant de l'impôt auquel le Montant Excédentaire est soumis, sous réserve de la communication par les Porteurs de Parts C à la Société de Gestion des justificatifs attestant du montant de l'impôt au titre du Montant Excédentaire.

TITRE VII. INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS – NOTIFICATION – CONFIDENTIALITÉ

31. INFORMATION PÉRIODIQUE

31.1 Information annuelle

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, les documents comptables du Fonds (incluant les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes), dont la liste est précisée par une instruction de l'AMF.

Les comptes annuels du Fonds comprendront un bilan, un compte de résultat et les annexes conformément aux principes comptables acceptés en France.

Le Dépositaire atteste son relevé dépositaire de fin d'Exercice Comptable de l'actif.

Annuellement, la Société de Gestion établit et communique aux Porteurs de Parts dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la Date Comptable un compte-rendu d'activité de l'exercice du Fonds, dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF (le « **Rapport de Gestion Annuel** »).

La Société de Gestion établira le Rapport de Gestion Annuel sur la base des informations à sa disposition et veillera à obtenir des Sociétés du Portefeuille l'information suffisante et à jour afin d'établir le Rapport de Gestion Annuel.

Le Commissaire aux Comptes contrôle le compte-rendu d'activité de l'exercice du Fonds préparé par la Société de Gestion et les comptes annuels du Fonds qui y figurent.

La Société de Gestion fournira, le cas échéant, un reporting conforme aux exigences issues des dispositions (i) de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et (ii) du Règlement *Disclosure*, dès leur entrée en vigueur. Le contenu de ce reporting pourra évoluer conformément à la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement *Disclosure*. La Société de Gestion pourra également fournir un reporting ESG annuel détaillant les résultats de la mise en place de l'approche ESG du Fonds par la Société de Gestion.

31.2 Information semestrielle

À la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire et l'adresse aux Porteurs de Parts.

Au plus tard deux (2) mois après la clôture du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit sous le contrôle du Dépositaire et, après vérification par le

Commissaire aux Comptes, communique aux Porteurs de Parts, avec copie au Dépositaire, les comptes rendus semestriels pour le Fonds, dont le contenu est déterminé par instruction de l'AMF (le « **Rapport de Gestion Semestriel** »).

Le Rapport de Gestion Semestriel contient l'attestation du Commissaire aux Comptes.

32. DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les Porteurs de Parts peuvent obtenir sans frais, dès leur publication, auprès de la Société de Gestion, les informations visées à l'Article 31.

Ces informations sont adressées par tous moyens permettant d'assurer leur bonne réception par les Porteurs de Parts.

La Société de Gestion communiquera l'ensemble de ces informations sur tout support qu'elle jugera le plus approprié pour fournir l'information la plus adéquate, rapide et précise aux Porteurs de Parts.

Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estimera la plus appropriée en fonction des circonstances liées à cette information.

La Société de Gestion pourra répondre aux éventuelles demandes d'information émanant des Porteurs de Parts que la Société de Gestion considérera comme raisonnables.

33. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts ou obtenues par eux dans le cadre de leur position au Comité Stratégique concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Investissements et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports périodiques prévues à l'Article 31, doivent être tenues strictement confidentielles (chacune, une « **Information Confidentielle** »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est possible, lorsque :

- (i) le Porteur de Parts a obtenu l'accord préalable de la Société de Gestion ;
- (ii) cette communication est obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice ou d'une décision administrative ;
- (iii) cette communication est effectuée au profit de toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle ce Porteur de Parts est tenu de répondre ;
- (iv) l'Information Confidentielle est communiquée par un Porteur de Parts à ses Affiliées, actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux et salariés ;
- (v) cette communication est effectuée au profit des conseillers (en ce inclus les conseils juridiques, les commissaires aux comptes) de ce Porteur de Parts ou de ses Affiliées, sous réserve que cette communication soit nécessaire pour que ces destinataires remplissent leurs missions ; et

- (vi) cette communication est effectuée par le Porteur de Parts au profit d'un tiers avec lequel il est en discussion dans le cadre d'une potentielle fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre).

Toute communication d'une Information Confidentielle conformément aux paragraphes (iv) à (vi) ci-dessus est autorisée dès lors que les destinataires d'une telle Information Confidentielle sont tenus à une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue par cet Article (que cette obligation soit de source légale, contractuelle, réglementaire ou déontologique). Chaque Porteur de Parts s'engage à s'assurer du respect de cette obligation avant toute divulgation d'Informations Confidentielles.

En cas de communication d'Information Confidentielle, chaque Porteur de Parts s'engage, dans les limites posées par la réglementation applicable, à informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion informe le Porteur de Parts concerné par écrit en justifiant les motivations de cette décision, dans la mesure où une telle information est possible au regard de la réglementation applicable au Fonds et/ou à la Société de Gestion.

La durée de l'obligation de confidentialité est limitée dans le temps à la durée de vie du Fonds, étant entendu qu'une Information Confidentielle qui devient publique postérieurement à sa divulgation au Porteur de Parts, et sans que cela soit dû à une quelconque action au Porteur de Parts, perd son caractère confidentiel.

34. NOTIFICATIONS

Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement dans les termes qui suivent, toute notification au titre du présent Règlement devra être effectuée par email ou par courrier, prendra effet à compter de la date de sa réception et devra être adressée à, en ce qui concerne la Société de Gestion :

Adresse : **Adaxtra Capital**
Adresse postale : 33, Place Ronde, 92800 Puteaux

Attention : Service clients
Téléphone : +33 1 40 04 70 60

Email : relations.investisseurs@adaxtra.com

Les parties reconnaissent et conviennent que les échanges par internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni l'absence de retard de traitement des données transmises. Les parties ne pourront dès lors être tenues pour responsables d'un incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'internet, tant en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées qu'en ce qui concerne la rapidité de transmission de ces données.

TITRE VIII. DIVERS

35. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS DE *REPORTING*

En application de FATCA, parallèlement aux accords internationaux, européens ou inter-gouvernementaux concernant la transmission d'informations relatives aux Porteurs de Parts (y compris leur statut fiscal), le Fonds et/ou à la Société de Gestion peuvent devoir transmettre des informations relatives aux Porteurs de Parts à des autorités nationales ou internationales. En conséquence, les Porteurs de Parts pourraient devoir se conformer à des obligations déclaratives, y compris celles énoncées ci-dessous.

À cet égard, tout Porteur de Parts reconnaît et accepte que la Société de Gestion peut fournir des informations à toute autorité fiscale compétente dans la mesure requise par la loi. Par conséquent, la Société de Gestion se réserve le droit de demander toute information, document ou certification nécessaire en rapport avec les obligations du Fonds de se conformer aux exigences de déclaration fiscale, de retenue d'impôt ou de paiement d'impôt ou pour obtenir une exemption du Fonds, ou réduction de toute retenue d'impôt ou toute autre taxe, y compris la retenue d'impôt fédérale des États-Unis en application de FATCA, que ce soit en rapport avec des investissements ou des investissements envisagés, ou avec l'imposition du Fonds ou d'un Porteur de Parts dans le cas contraire. Ces informations peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout Porteur de Parts, dans la mesure où FATCA vise à identifier les comptes détenus par des *US Persons* ou des entités étrangères détenues par des entités Américaines (« *U.S.-owned foreign entities* »).

Le Porteur de Parts devra faire tous les efforts raisonnables pour fournir promptement à la Société de Gestion toutes les informations, affidavits, certificats, déclarations et formulaires que la Société de Gestion peut raisonnablement demander pour que le Fonds se conforme aux exigences légales ou réglementaires visées au paragraphe ci-dessus.

Tout Porteur de Parts indemniserà la Société de Gestion, le Fonds et les autres Porteurs de Parts pour toute perte, frais, dépenses, dommages, réclamations et/ou demandes (y compris, et sans limitation, toute retenue d'impôt, pénalités ou intérêts de retard subis par le Fonds et/ou les Porteurs de Parts) découlant du défaut dudit Porteur de Parts de se conformer à l'une des exigences énoncées au paragraphe ci-dessus ou à toute demande de la Société de Gestion aux termes du présent Article, dans un délai raisonnable.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne se conforme pas à l'une de ces exigences dans les délais impartis (à l'exception des cas où cette information n'a pas été fournie en raison du fait que le Porteur de Parts n'était pas physiquement en mesure de l'obtenir) ou si la Société de Gestion considère raisonnablement que l'une des actions suivantes est nécessaire ou souhaitable compte tenu des intérêts du Fonds et des Porteurs de Parts en général, la Société de Gestion sera autorisée (mais ne sera pas obligée) à prendre toute mesure que la Société de Gestion estime à son entière discrétion nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies en raison du non-respect du présent Article par le Porteur de Parts. À la demande de la Société de Gestion, ledit Porteur de Parts signera tout document, opinion, acte et certificat que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, la Société de Gestion peut devoir transmettre aux autorités fiscales françaises des informations, documents, affidavits, certifications, vérifications,

déclarations et formulaires relatifs aux Porteurs de Parts et à leurs Affiliées. En conséquence, les Porteurs de Parts et leurs Affiliées devront se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects, notamment et sans limitations à tout bénéficiaire effectif, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et tout investissement.

36. RESPECT DES EXIGENCES ERISA

Chaque Porteur de Parts confirme à la Société de Gestion qu'aucune partie des actifs qu'il investit dans le Fonds ne sont des actifs entrant sous la qualification de « *plan assets* » soumis à ERISA, et/ou à la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », tel que modifiée.

Chaque Porteur de Parts reconnaît et accepte que la Société de Gestion pourra (i) forcer tout Porteur de Parts qui serait en violation des déclarations du présent Article 36 à se retirer du Fonds à tout moment, et (ii) interdire toute Cession de Parts dans les conditions de l'Article 10.1.1.

Si la Société de Gestion détermine de bonne foi que, ou si un Porteur de Parts ERISA informe la Société de Gestion par écrit que, sur la base d'un avis exprimé par un conseil ERISA audit Porteur de Parts ERISA (ledit avis étant jugé raisonnablement acceptable par la Société de Gestion), il existe une probabilité importante que les Actifs du Fonds puissent être qualifiés ou considérés comme des « *plan assets* » soumis à ERISA et/ou la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », la Société de Gestion devra alors remettre une notification à cet effet à l'ensemble des Porteurs de Parts ERISA.

37. US PERSONS ET AUTRES RESTRICTIONS

Les Parts du Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une *US Person*. Les investisseurs désirant acquérir ou souscrire des Parts du Fonds auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de Parts, qu'ils ne sont pas des *US Persons*. Tout Porteur de Parts devra informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une *US Person*. En conséquence, la Société de Gestion peut imposer des restrictions à la détention des Parts par une *US Person*, notamment en interdisant toute Cession conformément à l'Article 10.1.1.

Par ailleurs, la Société de Gestion est autorisée, à sa discrétion, à prendre tout acte ou mesure raisonnablement attendu afin que le Fonds respecte les lois fédérales des États-Unis d'Amérique, notamment les lois fédérales intitulées « *U.S. Investment Company Act of 1940* » et « *U.S. Bank Holding Company of 1956* » ainsi que les règles qui en découlent, en ce compris les dispositions visées à l'Article 11.3.

TITRE IX. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

38. CONTESTATIONS ET LITIGES

Le présent Règlement est régi par le droit français.

Tout litige, différend ou toute contestation, notamment quant à la validité, l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du présent Règlement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE I – GLOSSAIRE

Actif(s) du Fonds désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Actif Net a la signification qui est donnée à ce terme à l’Article 15.

Acceptation a la signification qui est donnée à ce terme à l’Article 17.2.

Affiliée désigne, relativement à une entité (ou, le cas échéant, une personne) :

- toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ;
- toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité (ou, le cas échéant, ladite personne) ; et
- toute entité qui est sous le Contrôle direct ou indirect d’une entité (ou, le cas échéant, d’une personne) Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.

Agent a la signification qui est donnée à ce terme à l’Article 17.2.

AMF désigne l’Autorité des marchés financiers.

Appel de Fonds désigne toute demande de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts de libérer une quote-part de la valeur d’origine des Parts qu’ils ont souscrites, représentant un pourcentage de ladite souscription.

Assiette désigne le montant égal, à chaque date de calcul, la Portion B du Cashflow Cumulé.

Ayants Droit désigne les héritiers ou ayants droit d’un Porteur de Parts, qui, suite au décès de ce dernier, ont recueilli sa succession.

Bénéficiaire a la signification qui est donnée à ce terme à l’Article 10.1.2.

Bulletin de Souscription désigne tout contrat signé par la Société de Gestion et un souscripteur définissant les conditions dans lesquelles le Porteur de Parts s’engage irrévocablement et inconditionnellement envers le Fonds à souscrire un certain nombre de Parts et à verser au Fonds le montant correspondant à son investissement aux dates fixées par la Société de Gestion.

Cashflow Cumulé désigne, à chaque date de calcul, la différence positive entre (i) les Montants Investis et (ii) les Montants Encaissés, étant précisé qu’en cas de différence négative sur une période de calcul, le Cashflow Cumulé est considéré comme étant égal à zéro sur cette période de calcul.

Catch-up désigne le montant devant être versé pour que la Plus-Value Parts C soit égale à 10/90^{ème} du Revenu Prioritaire.

Cession désigne tout transfert de propriété ou de droit(s) par un Porteur de Parts, par toutes modalités juridiques, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, fusion, scission, cession ou transfert de la nue-propriété ou de l’usufruit, prêt, pension, mise en fiducie, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d’actifs, donation, convention de croupier, ainsi que toute affectation en sûreté (en ce compris par voie de gage ou nantissement).

Changement de Contrôle désigne le fait pour la Société de Gestion ne soit plus Contrôlée par COFIBRED (une société ayant son siège social au 18, quai de la Rapée, 75012 Paris et étant immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 345 040 034).

Co-Investissement désigne toute opération de co-investissement réalisée par le Fonds de manière directe ou indirecte (via une Holding d'Investissement) dans une Société du Portefeuille dans laquelle un Fonds du Portefeuille ou un fonds sous-jacent d'un Fonds Lié détient une participation à la date où l'opération est présentée à la Société de Gestion.

Comité Stratégique a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 18.1.

Commissaire aux Comptes désigne, à la Date de Constitution, **APLITEC** ou tout autre commissaire aux comptes de premier rang qui viendrait à être désigné par la Société de Gestion pendant la durée de vie du Fonds.

Commission de Gestion a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 22.1.1.

Commission de Gestion A/ B1/ B2/ B3/ B4/ F a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 22.1.1.

Commissions de Suivi désigne tous jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs, ainsi que toutes commissions de suivi et de conseil qui sont facturés aux Sociétés du Portefeuille ou aux Fonds du Portefeuille et perçus par la Société de Gestion, ses Affiliées ou leurs dirigeants ou salariés en relation avec la détention d'un Investissement par le Fonds, en leur qualité de Représentant.

Commissions de Transactions Non Réalisées désigne tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion ou ses Affiliées, en relation avec des projets d'investissements du Fonds qui ne se réalisent pas.

Concurrent désigne toute entité disposant, ou contrôlant, gérant ou conseillant une entité disposant, d'une politique d'investissement qui concurrence, directement ou indirectement, en tout ou partie, la politique d'investissement des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou ses Affiliées.

Contrôle (ou le verbe « **Contrôler** ») s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

Coût d'Acquisition désigne le montant total payé par le Fonds au titre de l'acquisition d'un Investissement, y compris les Frais de Transaction relatifs à cet Investissement.

DAC6 désigne la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les RCBAAs devant faire l'objet d'une déclaration.

Date Comptable désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs de Parts. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation.

Date d'Appel de Fonds a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 8.3.4(b).

Date de Clôture a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.9.

Date de Constitution a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 3.

Date de Dissolution a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 29.

Délai de Blocage des Parts C a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 12.2.

Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable désigne **BRED Banque Populaire** ou tout nouveau déléataire de la gestion administrative et comptable venant s'y substituer sur désignation de la Société de Gestion.

Demande de Transfert sans Faute a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 17.5.2.

Départ a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 17.3.

Dépositaire désigne **CACEIS BANK**, le dépositaire du Fonds.

Dernier Jour de Souscription désigne le dernier jour de la Période de Souscription déterminé conformément à l'Article 8.2.

Directive AIFM désigne la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Distribution(s) Provisoire(s) a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 13.4.

Équipe d'Investissement désigne les personnes physiques agissant pour la Société de Gestion, en ce compris les dirigeants et salariés de la Société de Gestion.

Engagement Sponsor désigne le montant total que le Sponsor s'engage à investir dans le Fonds.

Engagement de Souscription désigne le montant nominal des Parts ayant été souscrites par un Porteur de Parts au titre de son Bulletin de Souscription, tel que défini à l'Article 8.1.

Entité Liée a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.3.

Entreprise Liée désigne toute entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier.

ESG désigne des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Euro désigne la monnaie des États membres participants à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité de l'Union européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro et la devise du Fonds tel qu'indiqué à l'Article 26.2.

Exercice Comptable désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le jour de la Date de Constitution.

FATCA désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US (y compris l'accord intervenu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « **loi FATCA** ») en date du 14 novembre 2013).

Faute désigne le fait pour la Société de Gestion ou l'une des Personnes Clés d'avoir commis ou participé à la commission de l'un des actes suivants (sous réserve que ces actes créent un préjudice substantiel aux intérêts financiers du Fonds) dans le cadre de la gestion du Fonds :

- (i) une violation substantielle des dispositions du présent Règlement, telle que déterminée par une juridiction compétente de dernière instance ;
- (ii) une fraude, un dol ou toute infraction pénale en lien avec la gestion du Fonds, tel que déterminé par une juridiction compétente de dernière instance ;
- (iii) une violation substantielle d'une disposition de la réglementation applicable au Fonds ou à la Société de Gestion, telle que déterminée par une juridiction compétente de dernière instance,

étant précisé que (i) la seule perception d'une performance décevante ne saurait être constitutive d'une Faute au sens du présent Règlement et (ii) aucune Faute ne saurait être caractérisée si, dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la connaissance par la Société de gestion de l'existence de faits pouvant caractériser une Faute, le préjudice causé est réparé.

Les événements suivants sont également assimilés à une Faute :

- le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de Gestion en qualité de société de gestion de portefeuille ;
- une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire de la Société de Gestion ainsi que toute autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce.

Fonds désigne le fonds professionnel de capital investissement « **ADAXTRA SÉLECTION IV** ».

Fonds Liés désigne les fonds d'investissement et mandats gérés ou conseillés par la Société de Gestion (en ce inclus le Fonds Précédent, le Fonds Successeur (le cas échéant) et les fonds d'investissement listés à l'Article 5.1), à l'exclusion du Fonds, des Fonds Parallèles et des Fonds Nourriciers.

Fonds Nourricier a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.11.

Fonds Parallèles a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.12.

Fonds Précédent désigne le fonds professionnel de capital investissement « **ADAXTRA SÉLECTION III** ». Le Fonds est le fonds successeur du Fonds Précédent.

Fonds Successeur a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.10.

Frais de Liquidation a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 22.6.

Frais de Transaction désigne l'ensemble des frais relatifs à l'acquisition, le suivi ou la cession d'un Investissement du Fonds, en ce compris notamment :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees* et honoraires de conseils de cessions) et autres frais similaires ;
- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais d'étude, d'audit et d'évaluation ;
- les frais de consultants externes ;
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les commissions de prise ferme/syndication les frais juridiques et autres rémunérations de conseils dûment justifiés, engagés le cas échéant dans le cadre de ladite acquisition ou cession.

Frais de Transaction Non-Réalisée a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 22.3.

Glossaire a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 1.

Holding d'Investissement désigne toute société ou toute autre entité (en ce inclus, à titre d'exemple, un véhicule d'investissement français ou étranger), détenue ou acquise en totalité ou en partie par le Fonds, qui est créée ou acquise pour acquérir un ou plusieurs Investissement(s), Investissement(s) Relais et/ou Investissement(s) Complémentaire(s).

Honoraires de Transactions désigne la somme des Commissions de Suivi et des Commissions de Transactions Non Réalisées.

Information Confidentielle a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 33.

Intérêts de Retard a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.1.

Investissement désigne tout Co-Investissement et/ou Investissement Indirect.

Investissement Complémentaire désigne tout Investissement supplémentaire réalisé dans une Société du Portefeuille (ou l'une de ses Affiliées) postérieurement à la date de réalisation du premier Investissement par le Fonds dans cette Société du Portefeuille.

Investissement Indirect désigne tout investissement effectué ou devant être effectué par le Fonds dans un Fonds du Portefeuille.

Investisseurs Avertis a la signification qui est donnée à ce terme dans l'Avertissement.

Jour Ouvré désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés à Paris (France), où des paiements en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et où le système "*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System*" (Target) fonctionne.

Majorité Extraordinaire désigne, dans le cadre d'une consultation des Porteurs de Parts, l'accord des Porteurs de Parts présents ou représentés, représentant au moins trois-quarts (3/4) du Montant Total des Souscriptions.

Majorité Qualifiée désigne, dans le cadre d'une consultation des Porteurs de Parts, l'accord des Porteurs de Parts présents ou représentés, représentant au moins deux tiers (2/3) du Montant Total des Souscriptions.

Majorité Simple désigne, dans le cadre d'une consultation des Porteurs de Parts, l'accord des Porteurs de Parts présents ou représentés, représentant plus de la moitié (1/2) du Montant Total des Souscriptions.

Marché désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Mise en Demeure a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.

Montant Excédentaire a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 30.

Montant Global des Souscriptions Non Libérées désigne la somme des Souscriptions Non Libérées de tous les Porteurs de Parts.

Montant Total des Souscriptions désigne, à une date donnée, le montant nominal total des Parts ayant été souscrites par l'ensemble des Porteurs de Parts au titre de leurs Bulletins de Souscription respectifs.

Montant Total des Souscriptions A/ B/ B1/ B2/ B3/ B4/ C/ F désigne, à une date donnée, le montant nominal total des Parts A, des Parts B, des Parts B1, des Parts B2, des Parts B3, des Parts B4, des Parts C ou des Parts F, selon le cas, ayant été souscrites par l'ensemble des Porteurs de Parts A, des Porteurs de Parts B, des Porteurs de Parts B1, des Porteurs de Parts B2, des Porteurs de Parts B3, des Porteurs de Parts B4, des Porteurs de Parts C ou des Porteurs de Parts F, selon le cas, au titre de leurs Bulletins de Souscription respectifs.

Montants Distribuables a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 14.

Montants Encaissés désigne, pour les besoins du calcul du Cashflow Cumulé, les montants effectivement versés par les Fonds du Portefeuille et les Sociétés du Portefeuille et encaissés par le Fonds à la date de calcul.

Montants Investis désigne, pour les besoins du calcul du Cashflow Cumulé, la somme des Coûts d'Acquisition à la date de calcul du Cashflow Cumulé, étant précisé que :

- dans le cas d'une transaction primaire (*i.e.*, le Fonds souscrit aux parts ou actions émises par le Fonds du Portefeuille), le montant pris en compte est égal au montant effectivement versé par le Fonds dans le Fonds du Portefeuille à la date de calcul du Cashflow Cumulé et qui n'a pas été reversé de façon provisoire au Fonds ;
- dans le cas d'une transaction secondaire (*i.e.*, le Fonds acquiert les parts ou actions émises par le Fonds du Portefeuille auprès d'un tiers), le montant pris en compte est égal au prix d'acquisition effectivement versé au cédant des parts ou actions dudit le Fonds du Portefeuille (et ce donc à l'exclusion des coûts d'acquisition éventuels, tels que les frais juridiques, les droits d'enregistrement, liés à la transaction secondaire),

augmenté, le cas échéant, du montant effectivement versé par le Fonds au Fonds du Portefeuille à la date de calcul du Cashflow Cumulé et qui n'a pas été reversé de façon provisoire au Fonds.

Notification de Défaut a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.

Notification Initiale a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.2.

Nouvelle Société de Gestion a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 17.5.1.

Part désigne soit une Part A, soit une Part B, soit une Part C, soit une Part F émise par le Fonds dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Participation du Porteur Défaillant a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.3.

Parts A désigne les parts de catégorie « A » souscrites par les Porteurs de Parts A.

Parts B désigne les Parts B1, les Parts B2, les Parts B3 et les Parts B4 souscrites par, respectivement, les Porteurs de Parts B1, les Porteurs de Parts B2, les Porteurs de Parts B3 et les Porteurs de Parts B4.

Parts B1/ B2/ B3/ B4 désigne les parts de catégorie « B1 », de catégorie « B2 », de catégorie « B3 » ou de catégorie « B4 », selon le cas, souscrites par les Porteurs de Parts B1, par les Porteurs de Parts B2, par les Porteurs de Parts B3 ou par les Porteurs de Parts B4, selon le cas.

Parts C désigne les parts de catégorie « C » souscrites par les Porteurs de Parts C.

Parts d'Investisseurs désigne les Parts A, les Parts B et les Parts F.

Parts F désigne les parts de catégorie « F » souscrites par les Porteurs de Parts F.

Parts Proposées a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.2.

Période de Blocage a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 11.

Période d'Investissement a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.9.

Période de Rendement désigne les périodes qui commencent le premier jour de chaque trimestre civil et se terminent le dernier jour de chaque trimestre civil. Par exception, la première Période de Rendement Prioritaire commence à la Date de Constitution.

Période de Souscription désigne la période durant laquelle des investisseurs peuvent souscrire des Parts du Fonds, selon les modalités de l'Article 8.2. Elle se termine le Dernier Jour de Souscription.

Période de Suspension désigne la période, déclenchée conformément aux Articles 17.5 et 17.6, pendant laquelle le Fonds ne peut plus réaliser d'Investissements sans l'accord préalable du Comité Stratégique, étant précisé que (i) le Comité Stratégique se prononcera uniquement sur la faculté de la Société de Gestion d'exécuter ces Investissements et ne se prononcera pas sur l'opportunité de telles opérations et (ii) la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds pourra néanmoins (x) exécuter les engagements écrits, exercer les droits ou exécuter les contrats

conclus par le Fonds préalablement à l'ouverture de la Période de Suspension et (y) réaliser des Investissements Complémentaires et des désinvestissements.

Personne Indemnisée désigne la Société de Gestion, ses Affiliées et toute Personne Physique Indemnisée.

Personne Physique Indemnisée désigne toute personne liée à la Société de Gestion, tout actionnaire, agent, mandataire, dirigeant ou employé de la Société de Gestion ou de ses Affiliées, ou tout Représentant ainsi que tout membre du Comité Stratégique.

Personne Liée désigne toute personne, dirigeant, administrateur, mandataire social, salarié, actionnaire de la Société de Gestion ou Affiliée d'une des personnes précitées.

Personnes Clés désigne, à la Date de Constitution, François Parmentier, Xavier Goblot, Grégory Lecomte et Thibaut Penhoat, ou toute autre personne qui viendrait à être désignée par la Société de Gestion pendant la durée de vie du Fonds, après consultation préalable du Comité Stratégique dans les conditions visées à l'Article 17.2.

Plus-Values Distribuables a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 14.

Plus-Value du Fonds représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (i) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature et tous Versements Provisoires ; plus
- (ii) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins
- (iii) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, y compris tous reversements au Fonds de Versements Provisoires, mais à l'exclusion des Intérêts de Retard et des Primes de Souscription,

étant précisé que la Plus-Value du Fonds sera calculée sans prendre en compte l'émission par le Fonds des Parts A.

Plus-Value Parts C représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (i) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts C par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature et tous Versements Provisoires ; plus
- (ii) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins
- (iii) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts C, y compris tous reversements au Fonds de Versements Provisoires, à l'exclusion des Intérêts de Retard.

Portage désigne l'opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement à un fonds ou à une autre entité appelée à être ultérieurement le détenteur de la participation.

Porteur Cédant a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.2.

Porteur de Parts désignent les porteurs de Parts.

Porteur de Parts A désigne un porteur de Parts A.

Porteur de Parts B désigne un porteur de Parts B.

Porteur de Parts B1/ B2/ B3/ B4 désigne un porteur de Parts B1/ B2/ B3/ B4.

Porteur de Parts C désigne un porteur de Parts C.

Porteur de Parts F désigne un porteur de Parts F.

Porteur de Parts ERISA désigne un Porteur de Parts qui est un « *benefit plan investor* » (investisseur dans un régime de pension de retraite) au sens de la Section 3 (42) de la loi intitulée « *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* ».

Porteur Défaillant a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.

Porteurs de Parts Réclamants a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 17.5.1.

Portion A/B/B1/B2/B3/B4 ou F désigne, selon le cas, le pourcentage que représente le Montant Total des Souscriptions A/B/B1/B2/B3/B4 ou F par rapport au Montant Total des Souscriptions.

Premier Appel de Fonds désigne le premier Appel de Fonds devant être versé par les Porteurs de Parts et dont le montant est calculé selon les modalités prévues à l'Article 8.3.1(a) ou à l'Article 8.3.4(a), selon le cas.

Prêt-Relais a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.7.

Prêteur-Relais désigne tout prêteur dans le cadre d'un Prêt-Relais.

Prime de Souscription a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 8.4.

Prix de Rachat a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.3.

Prix Minimum a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.2.3.

Produits Nets désigne tous les produits d'un Investissement numéraire et/ou en nature reçus par le Fonds au titre de la cession de tout ou partie d'un Investissement, diminués de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de la cession ou de la distribution en nature de tout ou partie de l'Investissement concerné.

Quota Juridique a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.8.1.

Rapport de Gestion Annuel a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 31.1.

Rapport de Gestion Semestriel a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 31.2.

RCBAs désigne les accords transfrontaliers à déclarer (*reportable cross-border arrangements*) conformément à DAC6.

Réclamation pour Faute a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 17.5.1.

Registre du Fonds désigne la liste nominative tenue par le Dépositaire pour le compte du Fonds sur lequel sont inscrites les Parts, soit au nom des Porteurs de Parts pour les Parts détenues sous la forme du nominatif pur, soit au nom des intermédiaires financiers habilités par les Porteurs

de Parts et mentionnés dans leur Bulletin de Souscription pour les Parts détenues sous la forme du nominatif administré.

Règlement désigne le présent Règlement du Fonds, tel que celui-ci peut être modifié en application de l'Article 24.

Règlement de Déontologie France Invest/AFG désigne le Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement adopté par France Invest et l'AFG le 21 décembre 2012 et approuvé par le collège de l'AMF le 5 mars 2013, tel que mis à jour périodiquement.

Règlement Disclosure désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Règlement Taxonomie désigne le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Rendement Prioritaire désigne un montant égal au Taux Euribor 3 mois disponible à la Date de Constitution – étant entendu que dans l'éventualité où la valeur du Taux Euribor 3 mois serait négative, ce taux serait considéré comme égal à zéro aux fins de son utilisation dans le cadre du Règlement - augmenté de 250 points de base par an, sur une assiette égale à la Valeur Nette. Le Rendement Prioritaire est calculé et arrêté : (i) annuellement au dernier jour de la dernière Période de Rendement Prioritaire de chaque exercice comptable et (ii) sur la base de la Valeur Nette arrêtée au dernier jour de chaque Période de Rendement Prioritaire.

Représentant désigne toute personne nommée par le Fonds ou la Société de Gestion (ou son Affiliée) pour exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant non exécutif, y compris, mais sans que la liste ne soit limitative, tout membre du directoire, du conseil de surveillance, du conseil d'administration (ou toute fonction équivalente) ou de tout comité consultatif de toute Société du Portefeuille, de tout Fonds du Portefeuille ou de toute entité dans laquelle le Fonds détient ou a détenu un Investissement.

Réserve du Fonds désigne la réserve telle que définie à l'Article 12.2 constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts C et correspondant au remboursement du montant libéré des Parts C.

Revenus Distribuables a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 14.

Revenu Prioritaire désigne un intérêt annuel de sept pour cent (7 %) appliqué à l'Assiette, étant entendu que :

- le Revenu Prioritaire cesse d'être calculé à compter du jour où les Parts B1, les Parts B2, les Parts B3 et les Parts B4 ont perçu, dans le cadre de distributions, avec ou sans annulation de Parts, un montant égal au montant libéré de leur Engagement de Souscription augmentées du Revenu Prioritaire ;
- le Revenu Prioritaire et le Cashflow Cumulé sont calculés sur une base journalière et que pour les besoins du calcul du Revenu Prioritaire, une année est réputée avoir 365 jours ; et
- le Revenu Prioritaire commence à courir à compter de la Date de Constitution.

Reversement(s) Provisoire(s) a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 8.5.

SCR a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 5.1.

Side Letters a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 17.7.

Société du Portefeuille désigne toute société ou toute autre entité, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.

Souscription Non Libérée désigne le montant de l'Engagement de Souscription d'un Porteur de Parts que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.

Sponsor désigne la BRED, une société coopérative ayant son siège social au 18, quai de la Rapée, 75012 Paris.

Stratégie d'Investissement désigne la stratégie d'investissement du Fonds décrite à l'Article 4.

Taux Euribor désigne le taux interbancaire offert en euro géré par la Fédération Bancaire Européenne ou tout taux équivalent qui viendrait le remplacer.

US-owned Persons a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 35.

US Persons a la signification donnée à ce terme par la « Rule 902 » de la « Regulation S » adoptée par la « Securities and Exchange Commission » (dans sa version modifiée le cas échéant), au titre du « Securities Act of 1933 » des États-Unis d'Amérique, tel que modifié.

Valeur Liquidative a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 16.

Valeur Nette désigne à une date de calcul la différence positive entre :

- (i) d'une part, un montant égal à la somme des montants suivants :
 - a) le montant libéré des Parts A, à la date de calcul de la Valeur Nette ; plus
 - b) tout Rendement Prioritaire attribué au titre des Périodes de Rendement Prioritaire précédentes qui n'a pas été distribué aux Porteurs de Parts A, à la date de calcul de la Valeur Nette ;
- (ii) d'autre part, un montant égal à la somme des montants suivants :
 - a) les distributions effectuées (y compris des Versements Provisaires), au titre des Parts A uniquement au titre du (a) de l'Article 7.3(i) à la date de calcul de la Valeur Nette ; plus
 - b) la Commission de Gestion A, le cas échéant réduite de la fraction des Honoraires de Transaction imputés sur la Commission de Gestion A conformément à l'Article 22.1.1, à la date de calcul de la Valeur Nette.

La Valeur Nette est arrêtée pour chaque Période de Rendement Prioritaire au dernier jour de chaque Période de Rendement Prioritaire.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'en cas de différence négative sur une Période de Rendement Prioritaire, le Rendement Prioritaire n'est pas pris en compte sur ladite période.

Versement(s) Provisoire(s) désigne le(s) Distribution(s) Provisoire(s) et le(s) Reversement(s) Provisoire(s).

ANNEXE II – PROFIL DE RISQUE

La présente Annexe décrit les risques éventuellement associés à une souscription à des Parts du Fonds.

Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Le souscripteur potentiel est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Aucune garantie ne peut être donnée sur la rentabilité future des Investissements. Les souscripteurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

Risque lié à l'absence de garantie de distributions

Un investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à haut risque. Rien ne garantit que le Fonds soit en mesure d'investir son capital à des conditions optimales ou générer des bénéfices pour les Porteurs de Parts. En conséquence, rien ne garantit que des distributions au profit des Porteurs de Parts soient réalisées, avant ou lors de la liquidation, la résiliation ou la dissolution du Fonds.

Risque de liquidité

Les Parts du Fonds sont des titres financiers librement négociables, sous réserve des dispositions du Règlement.

Les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant sa durée de vie.

Aucun mécanisme contractuel n'a été mis en place afin d'assurer la liquidité des Parts.

Bien que les Parts fassent l'objet d'une Valeur Liquidative établie trimestriellement par la Société de Gestion sur la base de la méthodologie déterminée par la Société de Gestion, il n'existe aucune assurance qu'un marché secondaire se développe et que les Porteurs de Parts puissent vendre leurs Parts avant la fin de la durée de vie du Fonds.

Risque d'illiquidité des Actifs du Fonds

Conformément à sa politique d'investissement, le Fonds a pour objet principal d'investir dans des fonds d'investissement ainsi que des petites et moyennes entreprises dont les titres financiers ne sont pas admis sur un Marché et sont donc peu ou pas liquides. Bien que la Société de Gestion ait pour objectif d'organiser la cession de ses Investissements dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à recevoir des liquidités de ses Investissements dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

De plus, les placements dans des sociétés non cotées sont souvent plus risqués que dans des sociétés cotées. Les investissements non cotés peuvent aussi mettre plusieurs années pour arriver à maturité. Ainsi, tandis que la performance du Fonds à long terme peut être satisfaisante, le Fonds peut afficher une plus faible performance sur les premières années. En

conséquence, les Porteurs de Parts doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un tel placement.

Par suite, le marché secondaire pour la cession des Investissements est un marché encore peu mature et souvent propice à l'application de décote. Cela peut également limiter les capacités de la Société de Gestion à trouver de la liquidité sur la cession des Investissements.

Enfin, si le Fonds souhaite céder ses participations dans un Fonds du Portefeuille ou une Société du Portefeuille, il doit trouver un acquéreur potentiel pour un prix jugé satisfaisant par la Société de Gestion. Quand bien même un acquéreur se présenterait, cette cession peut s'avérer difficile voire impossible du fait de clauses d'agrément, de préemption, de lock up ou de toute autre clause limitant ou interdisant cette cession.

Risques liés à la valorisation des Sociétés du Portefeuille et des Fonds du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines*), telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Actifs du Fonds et à calculer la Valeur Liquidative des Parts. En raison de la difficulté de valorisation des actifs sous-jacents, la Valeur Liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille du Fonds.

Par ailleurs, en ce qui concerne les Fonds du Portefeuille, l'évaluation réalisée s'appuie sur l'évaluation qui a été donnée par la société de gestion ou le gérant du Fonds du Portefeuille au Fonds. Cette évaluation peut ne pas être raisonnable ou refléter la valeur du portefeuille du Fonds du Portefeuille.

La conjoncture économique générale et/ou les conditions politiques peuvent affecter les activités des Investissements du Fonds. La juste valeur de chaque Investissement peut baisser pour un certain nombre de raisons indépendamment des décisions et des engagements du Fonds et de la Société de Gestion. En conséquence, les Porteurs de Parts pourraient ne pas récupérer le capital investi ou ne pas obtenir le retour sur investissement qu'ils ont prévu.

Risque lié à la gestion

Les Porteurs de Parts s'en remettent entièrement à la Société de Gestion pour conduire et gérer les affaires du Fonds. Les Porteurs de Parts ne peuvent pas s'engager activement dans la gestion et l'activité du Fonds. Les Investissements acquis par le Fonds n'ont pas encore été identifiés et les Porteurs de Parts n'auront pas la possibilité d'évaluer les informations économiques, financières et autres informations pertinentes qui seront utilisées par la Société de Gestion pour décider si elle doit ou non effectuer un investissement particulier.

Le succès du Fonds repose en grande partie sur l'expertise de l'équipe d'investissement de la Société de Gestion, dans la sélection et la gestion des Investissements ainsi que dans sa capacité à mettre en œuvre la stratégie d'investissement pour le compte du Fonds et à générer un rendement suffisant. On ne peut avoir l'assurance que les membres de l'Équipe d'Investissement continueront à exercer leur activité au sein de la Société de Gestion pendant toute la durée de vie du Fonds ou que la poursuite de leur association avec la Société de Gestion

garantira la réussite future du Fonds. La perte de membres de l'Équipe d'Investissement pourrait avoir un effet défavorable important sur le Fonds.

Indemnisation de la Société de Gestion

Le Règlement limite les circonstances dans lesquelles les Personnes Physiques Indemnisées peuvent être tenues responsables pour le Fonds. En conséquence, les Porteurs de Parts pourraient ne disposer que d'une possibilité d'action plus limitée que ce qu'ils auraient pu posséder en l'absence d'une telle limitation.

Risques liés au départ des dirigeants des Sociétés du Portefeuille et des gestionnaires des Fonds du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille et les gestionnaires des Fonds du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient ou détiendra une participation pourront être dépendantes de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir des conséquences préjudiciables. De ce fait, la Société de Gestion pourrait être amenée à différer la cession de la participation concernée, ou à céder cette participation dans des conditions défavorables.

La Société de Gestion prendra un soin tout particulier à s'assurer, dans le cadre de ses diligences, de la pérennité des équipes de management des participations.

Risque lié à la concurrence des autres investisseurs

Le Fonds peut notamment être soumis aux risques suivants :

- atteinte du hard cap dans un Fonds du Portefeuille ne lui permettant donc pas de réaliser l'intégralité (dans le cas d'un investissement primaire) ou même partiellement sa souscription ;
- augmentation importante du prix d'acquisition des titres d'un Fonds du Portefeuille (dans le cas d'un investissement secondaire) ou refus d'agrément de la cession des titres d'un Fonds du Portefeuille au Fonds par le gérant du Fonds du Portefeuille;
- augmentation importante du prix d'acquisition des titres d'une Société du Portefeuille (dans le cas d'un investissement secondaire) ou refus d'agrément de la cession des titres de la Société du Portefeuille au Fonds par la Société du Portefeuille ou ses actionnaires.

Absence d'historique opérationnel du Fonds

Le Fonds est un fonds en constitution qui n'a pas d'expérience opérationnelle sur laquelle les Porteurs de Parts pourraient fonder des espoirs de résultats futurs. Les Porteurs de Parts doivent se fier exclusivement au jugement et aux efforts de la Société de Gestion qui contrôlera et gèrera l'ensemble des opérations des investissements et la Stratégie d'Investissement.

Risque lié à l'effet de levier

Les placements du Fonds pourront inclure des entreprises ayant une structure à fort levier financier, ce qui peut accroître leur exposition à des facteurs économiques défavorables tels qu'une hausse des taux d'intérêt, un ralentissement de l'économie ou une détérioration de la

situation de la société ou de son industrie. Ces facteurs peuvent avoir des conséquences négatives pour le Fonds et les Porteurs de Parts.

Risque fiscal

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité du Fonds à verser des distributions en numéraire pour couvrir les obligations fiscales des investisseurs. En conséquence, il appartient à chaque Porteur de Parts :

- avant de souscrire ou d'acquérir les Parts, de conduire sa propre analyse sur le traitement fiscal pour lui d'une telle souscription ou acquisition ; et
- d'effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales de sa juridiction au titre des Parts qu'il détient.

Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des Sociétés du Portefeuille dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

Les Investissements pourront être situés dans des pays offrant des garanties juridictionnelles et une protection des investissements différentes ou moins favorables que celles offertes par la France.

Risque de durabilité

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement *Disclosure*, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les Investissements décidés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourront être exposés à des risques en matière de durabilité qui pourraient représenter un risque potentiel sur les rendements de ces Investissements. La Société de Gestion a toutefois intégré dans son processus d'investissement un mécanisme d'identification et d'évaluation des risques en matière de durabilité. Bien que ces risques ne soient pas pris en compte de manière systématique ou prépondérante, la performance du Fonds pourra être impactée par les risques en matière de durabilité.

Concrètement, une procédure d'évaluation peut être appliquée au cours de la phase de due diligence ESG dans le but d'identifier et analyser toutes les considérations sociales, environnementales, sociétales, éthiques ainsi que de gouvernance. Toute opportunité d'investissement (en primaire, secondaire ou en direct) donne lieu à la conduite d'une analyse de conformité à la politique d'exclusion sectorielle de la Société de Gestion qui s'appuie dans un premier temps sur l'application effective des conventions internationales d'Ottawa et d'Oslo relatives à l'interdiction des mines antipersonnel et des bombes à sous- munitions. Elle repose dans un second temps sur des exclusions de conviction à savoir les activités liées principalement aux armes (vente et production) ou aux énergies fossiles.

En phase de due diligence, les équipes de la Société de Gestion réalisent systématiquement une analyse ESG de l'investissement considéré, quel que soit le type d'opération (primaire,

secondaire ou direct) qui est intégrée dans la note d'investissement et présentée au cours des comités d'investissement. Toutefois, la nature de l'analyse ESG diffère selon le type d'opération qui conditionne son périmètre et les informations recherchées.

Dans le cas des investissements dans les Fonds du Portefeuille, cette analyse est réalisée au niveau de la société de gestion du Fonds du Portefeuille, et dans le cas des investissements dans des Sociétés du Portefeuille directement ou indirectement via des Holdings d'Investissement, cette analyse est réalisée au niveau de ladite Société du Portefeuille. Cette analyse est réalisée sur la base des données fournies par l'entreprise concernée (la société de gestion du Fonds du Portefeuille ou la Société du Portefeuille) ainsi que sur les données publiquement disponibles. Aussi, les pactes d'actionnaires peuvent intégrer des clauses d'audit et de *reporting* ESG afin d'atténuer les risques de durabilité de l'investissement.

Les risques de durabilité sont ainsi pris en compte dans les procédures et décisions d'investissement de ce produit, même si ces risques ne représentent pas l'unique critère dans le processus de décision.

La Société de Gestion publie sur son site internet des informations concernant sa politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement (<https://adaxtra.com/>).

Risque lié à la concurrence sur le marché

Pour acquérir un Investissement, le Fonds sera en compétition avec de nombreux autres véhicules d'investissements, ainsi qu'avec des investisseurs financiers et industriels. Il ne peut donc être assuré que le Fonds pourra réaliser des Investissements qui correspondent aux objectifs de rentabilité du Fonds ou qui permettent d'investir la totalité des souscriptions des Porteurs de Parts.

Risque lié à l'investissement sans prise de contrôle

Le Fonds pourra posséder une participation sans contrôle dans certaines Sociétés du Portefeuille ou Fonds du Portefeuille et, par conséquent, n'aura qu'une capacité limitée de protéger sa position dans les Sociétés du Portefeuille ou Fonds du Portefeuille. Bien que la Société de Gestion sera chargée de surveiller la performance de chaque Investissement, et a l'intention d'investir dans des entreprises ayant une gestion solide, il ne peut y avoir aucune assurance que l'équipe de direction existante, ou tout successeur, sera en mesure de diriger la compagnie conformément à leurs plans d'affaires ou aux attentes initiales du Fonds.

Nombre limité d'Investissements

Le Fonds peut ne participer qu'à un nombre limité d'Investissements et, en conséquence, le rendement global de l'investissement d'un Porteur de Parts dans le Fonds peut être sensiblement et négativement affecté par les résultats défavorables d'un Investissement effectué par le Fonds. En outre, dans la mesure où le capital levé est inférieur au montant ciblé, le Fonds pourrait investir dans un nombre moins important de sociétés et être donc moins diversifié.

Risques liés aux distributions et aux Cessions de Parts

Les distributions par le Fonds dépendent de la capacité (i) du Fonds à céder ses Investissements et (ii) des Investissements à générer des revenus et à réaliser des distributions des produits de leurs portefeuilles. Ces distributions peuvent donc ne pas être immédiates.

Par ailleurs, en cas de Cession de Parts, le prix de Cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

Risque lié aux Porteurs Défaillants

Malgré la présence de clauses pénalisantes en cas de défaillance prévue dans le Règlement, si un Porteur de Parts ne s'acquitte pas du paiement de son engagement à la date convenue, la capacité du Fonds à réaliser ses objectifs d'investissement ou plus généralement à poursuivre ses activités peut en être considérablement diminuée. La Société de Gestion pourra être amenée dans ce cas à faire appel aux Porteurs de Parts non défaillants dans la limite de leur engagement de souscription. Dans le cas où un nombre important de Porteurs de Parts ne s'acquitteraient pas de leurs engagements à la date convenue, le Fonds pourrait ne pas disposer des fonds suffisants afin d'honorer ses engagements d'Investissement et supporter les conséquences du non-respect de ces engagements ou ne pas profiter d'opportunités d'investissements. Tout Porteur Défaillant s'exposerait à des conséquences pouvant s'avérer financièrement préjudiciables.

Risque lié à des conflits d'intérêt des Porteurs de Parts

Les Porteurs de Parts peuvent avoir un conflit d'intérêts lié à un ou plusieurs Investissements, leur fiscalité ou autres. Ces conflits d'intérêts peuvent résulter, notamment, de la nature des investissements réalisés par le Fonds, la structuration ou l'acquisition de placements et le moment de vente des placements. En conséquence, les conflits d'intérêts peuvent résulter de décisions prises par la Société de Gestion ou de conseils prodigués par le groupe auquel appartient celle-ci. Les Investissements du Fonds seront réalisés en fonction des décisions de la Société de Gestion, indépendamment des positions prises individuellement par un Porteur de Parts par ailleurs.

Risques liés aux co-investissements possibles avec des Fonds Liés

Il est prévu, dans certains cas prévus par le Règlement, que le Fonds pourra co-investir aux côtés de Fonds Liés.

Les principaux risques liés à ces co-investissements concernent (i) les conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette situation et (ii) sur le type d'investissement du Fonds (taille, nature...).

Le risque de conflits d'intérêts potentiels est couvert par les règles de déontologie qu'appliquera la Société de Gestion. En effet, la Société de Gestion appliquera les règles de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille, conformément au Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

Risques liés à l'évolution de la réglementation

En cours de vie du Fonds, des modifications à la réglementation juridique applicable au Fonds pourraient intervenir et avoir un effet défavorable sur le Fonds ou sur les Investissements.

Risques liés aux recours à des prestataires tiers

Afin d'assurer la conservation, l'administration ou la valorisation des Actifs du Fonds, la Société de Gestion aura recours à des prestataires tiers. La Société de Gestion conduira des diligences sur les prestataires tiers, mais il ne peut être exclu que l'un de ces prestataires soit

l'objet d'une faillite ou d'une fraude, qui pourrait avoir un impact significatif sur les Actifs du Fonds.

Risque de change

En raison de sa Stratégie d'Investissement, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Le Fonds pourra effectuer des Investissements hors de la zone Euro. Les Investissements et les gains pourront ainsi être exprimés en une ou plusieurs devises et exposer le Fonds à des pertes potentielles occasionnées par la fluctuation des taux de changes. De plus, le Fonds pourrait supporter des coûts de conversion entre les différentes devises et/ou des coûts induits par les mécanismes de couverture de change.

Risque de contrepartie

Dans la mesure où le Fonds peut investir dans des instruments financiers à termes fermes ou optionnels, il est également exposé au risque de contrepartie. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur de l'Actif du Fonds.

Risque lié au terrorisme

La menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde, pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris en France. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds et ses Investissements. En effet, les actes de terrorisme ou de guerre peuvent interrompre l'exploitation du Fonds ou causer un préjudice aux Actifs du Fonds, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le Fonds et ses Porteurs de Parts subissent des pertes.

Risques épidémiques

Une crise sanitaire, telle qu'une pandémie mondiale, pourrait avoir des répercussions majeures sur l'économie mondiale, y compris en France, et donc affecter la performance des Fonds du Portefeuille et donc la performance du Fonds. Par exemple, l'épidémie de COVID-19 en cours à la date de création du Fonds a entraîné des perturbations majeures de l'activité économique mondiale. L'impact d'une crise sanitaire ou d'autres épidémies ou pandémies qui pourraient survenir à l'avenir peut affecter l'économie mondiale d'une manière que la Société de Gestion n'est pas en mesure de prévoir. Une telle crise peut exacerber d'autres risques préexistants liés aux conditions politiques, sociales ou économiques.

Risque lié aux conflits ciblés

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion généralisée de l'Ukraine. À la suite de cette invasion, un certain nombre de pays dans le monde (y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, les États membres de l'UE, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse) ont élaboré et continuent d'élaborer un ensemble coordonné de sanctions et de mesures de contrôle des exportations. La nature, l'ampleur et la durée incertaines de la guerre menée par la Russie en Ukraine et les mesures prises par les États occidentaux et autres, ainsi que par les organisations multinationales, en réponse à cette guerre, y compris, notamment, les effets potentiels de ces sanctions, des mesures de contrôle des exportations, des interdictions de voyager et des saisies d'actifs, ainsi que toute action de représailles de la Russie, y compris, entre autres, les

restrictions sur les exportations de pétrole et de gaz et les cyber-attaques, sur l'économie et les marchés mondiaux, ont contribué à accroître la volatilité et l'incertitude des marchés. Ces risques géopolitiques peuvent avoir un impact négatif important sur les facteurs macro-économiques qui affectent l'activité du Fonds.

ANNEXE III – INFORMATION À METTRE À DISPOSITION DES PORTEURS DE PARTS

La présente Annexe III fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts du Fonds de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
a) • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables • des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA	Ces informations figurent à l'Article 4 (<i>Stratégie d'investissement</i>) du Règlement. N/A N/A Ces informations figurent à l'Article 4.1 (<i>Principes d'investissements</i>) et à l'Article 4.8.1 (<i>Quota juridique</i>) du Règlement. Ces informations figurent à l'Article 4 (<i>Stratégie d'investissement</i>), à l'Article 17.1 (<i>Missions</i>) et à l'Article 4.13/Annexe II (<i>Profil de risques</i>) du Règlement. Ces informations figurent à l'Article 4 (<i>Stratégie d'investissement</i>) du Règlement. Ces informations figurent à l'Article 4.7 (<i>Règles en matière d'emprunt</i>).

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du Règlement, définie à l'Article 24 (<i>Consultation des Porteurs de Parts</i>) du Règlement.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Toute contestation relative au Fonds s'élevant pendant la vie du Fonds ou pendant sa liquidation, sa dissolution, sa fusion ou sa scission, entre les Porteurs de Parts ou entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents. Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français). Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus. La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et toutes autres

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
	conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano. Concernant toutes les autres juridictions (y compris les États-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.
d) l'identification de : la société de gestion, du dépositaire, et du commissaire aux compte du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services. Et une description de leurs obligations Et des droits des Investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 2 et à l'Article 17 du Règlement Ces informations figurent à l'Article 2 et à l'Article 19 du Règlement Ces informations figurent à l'Article 20 du Règlement Les informations concernant le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable figurent à l'Article 21 du Règlement. Ces informations figurent aux Articles 17 (<i>La Société de Gestion</i>), 19 (<i>Dépositaire</i>), 20 (<i>Commissaire aux comptes</i>) et 21 (<i>Délégué de la Gestion Administrative et Comptable</i>) du Règlement. Ces informations figurent aux Articles 7 (<i>Caractéristique des Parts</i>), 8 (<i>Modalités de souscription des Parts</i>), 10 (<i>Cession des Parts</i>), 11 (<i>Rachat de Parts</i>), 12 (<i>Ordre de distribution et Réserve du Fonds</i>), 13 (<i>Distributions d'Actifs</i>), 14 (<i>Montant Distribuable</i>), 23 (<i>Droits et obligation des Porteurs de Parts</i>), 24 (<i>Consultation des Porteurs de Parts</i>) et 31 (<i>Information Périodique</i>) du Règlement.
e) Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'Article 17.1 (<i>Missions</i>) du Règlement.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	Ces informations figurent à l'Article 17.4 (<i>Recours à des tiers</i>) du Règlement. Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l'Article 15 (<i>Valorisation des Actifs du Fonds</i>) du Règlement.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les Investisseurs en matière de remboursement	N/A
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les Investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 22 (<i>Frais et Commissions</i>) du Règlement.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	Ces informations figurent à l'Article 5 (<i>Principes et règles mis en œuvre pour protéger les intérêts des Porteurs de Parts</i>) du Règlement. Ces informations figurent à l'Article 17.7 (<i>Droits préférentiels</i>) du Règlement.
k) le dernier rapport annuel	N/A – Fonds en création
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux Articles 7 (<i>Caractéristiques des Parts</i>), 8 (<i>Modalités de souscription des parts</i>), 9 (<i>Défaut d'un Porteur de Parts au titre d'un Appel de Fonds</i>) et 11 (<i>Rachat de Parts</i>).

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
m) la dernière valeur liquidative du FPCI	N/A – Fonds en création
n) le cas échéant, les performances passées du FPCI	N/A – Fonds en création
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Les informations relatives aux facteurs de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le Rapport de Gestion Annuel.

ANNEXE IV – MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION

[**Papier à en-tête du Porteur Cédant**]

ADAXTRA CAPITAL

18, quai de la Rapée
75012 Paris

Date : [●]

ADAXTRA SÉLECTION IV (le « **Fonds** »)

Messieurs,

En application de l'Article 10 du règlement (le « **Règlement** ») du Fonds, nous vous informons par les présentes que nous avons consenti à céder [●] Parts [A/B/C/F] du Fonds (les « **Parts [A/B/C/F] Proposées** ») à [●] (le « **Cessionnaire** ») représentant un Engagement de Souscription de [*montant en lettres (montant en chiffres)*] Euros dans le Fonds et à tous les droits et obligations attachés à ces Parts [A/B/C/F] Proposées en applications des dispositions du Règlement.

En application du Règlement, nous vous informons de ce qui suit :

Cessionnaire :

Adresse :

Résidence fiscale :

Nombre de Parts [A/B/C/F] Proposées :

Prix de Cession¹ :

Modalités de la Cession :

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Notification Initiale, les termes commençant par des majuscules utilisés mais non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le Règlement. Cette lettre constituera la Notification Initiale relativement aux Parts [A/B/C/F] Proposées ci-dessus en application et pour les besoins du Règlement.

Merci de nous confirmer la réception de cette Notification Initiale.

Cordialement,

.....

Pour le compte de :

[Porteur Cédant]

¹ Si la Cession ne donne pas lieu à un paiement, merci de détailler les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange.